

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

N° 832



*Publication
bimensuelle*

*1^{er} décembre
2015*

Consultez sur www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

JURISPRUDENCE

PUBLICATIONS

ÉVÉNEMENTS

HAUTES
JURIDICTIONS

INFORMATIONS
& SERVICES



La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français



Siégeant dans l'enceinte du palais de justice de Paris, la Cour de cassation a pour mission de contrôler l'exacte application du droit par les tribunaux et cours d'appel. Afin de garantir une interprétation uniforme de la loi, l'article L 411-1 du code de l'organisation judiciaire dispose : **"Il y a pour toute la République une Cour de cassation"**.

[Présentation](#) [Organisation](#)

Derniers arrêts mis en ligne

- ◆ Communiqué relatif à l'arrêt dit AZF du 13 janvier 2015
DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTERIORATIONS
- ◆ Arrêt n° 6661 du 13 janvier 2015 (12-87.059) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR06661
DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTERIORATIONS
- ◆ Arrêt n° 616 du 9 janvier 2015 (13-80.967) - Cour de cassation - Assemblée plénière - ECLI:FR:CCASS:2015:AP00616
TRAVAIL ; APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

[ARRÊTS](#) [AVIS](#) [COMMUNIQUÉS](#) [TRADUCTIONS EN 6 LANGUES](#)



1^{re} chambre civile

Actualités

- ◆ **Affaire AZF : Consulter le communiqué et l'arrêt**
- ◆ **Activité 2014 de la Cour en quelques chiffres-clés**
- ◆ **Retournée solennelle : consulter les discours**
- ◆ **Communiqué relatif à l'arrêt d'assemblée mixte du 09.01.15**

[Voir les précédentes Unes](#)

Questions prioritaires de constitutionnalité

- ◆ Arrêt n° 7873 du 13 janvier 2015 (14-90.044) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR07873
- ◆ Arrêt n° 2 du 6 janvier 2015 (14-87.893) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR00002

QPC soumises à la Cour de cassation

[par date](#) [par texte](#)

Informations et suivi d'un pourvoi

- ◆ Service de l'accueil et services du greffe
- ◆ Bureau d'aide juridictionnelle
- ◆ Charte de la procédure des justiciables

[SUIVRE VOTRE AFFAIRE](#)

Colloques à venir

26 janvier 2015

5 février 2015

CYCLE HISTOIRE 2015 - LES PROCES POLITIQUES DANS L'HISTOIRE

[Voir tous les colloques](#)

Liens professionnels

Experts judiciaires (dont traducteurs)

Marchés publics

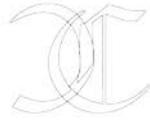
Commander des arrêts en ligne

Contact presse

Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Fonds ancien de la bibliothèque

Sites partenaires



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications



Poursuivant « *la construction jurisprudentielle du régime protecteur du salarié dénonçant une situation de harcèlement moral* » (Gaëlle Deharo, *Gaz. Pal.* 2015, 1, p. 7), la chambre sociale a jugé, le 10 juin (*infra*, n° 1160 et 1161), que « *le salarié qui relate des faits de harcèlement moral ne peut être licencié pour ce motif sauf mauvaise foi, laquelle ne peut résulter que de la connaissance par le salarié de la fausseté des faits qu'il dénonce* », précisant qu'« *ayant constaté [...] d'une part, que, dans la lettre de licenciement, il était notamment reproché au salarié d'avoir accusé son employeur de harcèlement à son égard et, d'autre part, que celui-ci n'établissait pas que cette dénonciation avait été faite de mauvaise foi, la cour d'appel [...] en a exactement déduit que ce grief emportait à lui seul la nullité du licenciement* », et que, « *sauf mauvaise foi, la dénonciation par un apprenti d'une situation de harcèlement moral [...] ne peut justifier la résiliation judiciaire du contrat d'apprentissage à ses torts* ».

Jurisprudence



Dans son commentaire de ces deux arrêts, Gaëlle Deharo note qu'« *il appartient donc au juge de déterminer si la dénonciation des faits de harcèlement moral ne constituait pas la cause véritable de la sanction* » infligée à un salarié « *victime de harcèlement moral, ou considérant l'être* », la Cour de cassation exerçant un « *contrôle normatif lourd sur le raisonnement des juges du fond* » s'agissant de l'application de l'article L. 1152-2 du code du travail et retenant « *une conception restrictive de la mauvaise foi* », la qualification de cette dernière relevant « *de l'appréciation souveraine des juges du fond* », lesquels « *peuvent contextualiser les propos pour les relativiser et écarter la mauvaise foi* ». Est ainsi consacrée « *une interprétation restrictive de la notion de "fausseté" qui se compose de deux éléments : un élément objectif (les faits dénoncés ne correspondent pas à la réalité) et un élément subjectif (la connaissance de la fausseté des faits dénoncés)* ».

Doctrine



Statuant en matière de droit de la preuve, la première chambre civile a, le 3 juin dernier (*infra*, n° 1200), jugé que « *Le banquier dépositaire, qui se borne à exécuter les ordres de paiement que lui transmet le mandataire du déposant, peut rapporter la preuve par tous moyens du contrat de mandat, auquel il n'est pas partie* ». Grégoire Loiseau rappelle (*Comm. com. électr.* 2015, comm. 57) que, depuis 2008, « *La Cour de cassation décide que les conditions mises par l'article 1316-1 du code civil à la validité de l'écrit électronique ne sont pas applicables au courrier électronique produit pour faire la preuve d'un fait dont l'existence peut être établie par tous moyen de preuve* », jugeant ici « *qu'une copie électronique n'a pas à satisfaire aux conditions de l'article 1348 du code civil lorsqu'il s'agit, pour un tiers au contrat, de faire la preuve de l'existence de celui-ci* », libérant ainsi « *progressivement la preuve informatique des règles qui en limitent l'effet utile en cantonnant l'application de celles-ci à la seule preuve des actes juridiques* ».

Enfin, le 2 juin dernier (*infra*, n° 1199), la chambre criminelle a jugé que « *Les dispositions de l'article 205 du code de procédure civile, relatives au divorce, ne sont pas applicables devant la juridiction pénale en raison du principe de la liberté de la preuve* ». Commentant cette décision, Sylvain Thouret (*AJ Famille* 2015, p. 403) note que si, s'agissant de la procédure pénale, « *le principe de la liberté de la preuve est basé sur l'article 427 du code de procédure pénale, auquel la Cour de cassation a attribué une portée générale* », cette dernière a néanmoins « *pu conférer à l'article 205 du code de procédure civile un champ d'application tout à fait singulier en lui faisant produire certains effets en procédure pénale* ». Toutefois, poursuit l'auteur, « *en matière pénale, si des intérêts privés peuvent être concernés, c'est d'abord l'ordre public qui est en cause* », et la protection de ce dernier « *l'emporte sur toute autre considération, y compris sur la paix des familles [...]* ».

Table des matières

Jurisprudence

Droit européen

Page

15 ans de questions préjudicielles
de la Cour de cassation à la Cour
de justice de l'Union européenne 6

Tribunal des conflits

Numéro

Séparation des pouvoirs 1132

Cour de cassation (*)

I. - ARRÊT PUBLIÉ INTÉGRALEMENT

Arrêt du 3 juillet 2015

rendu par l'assemblée plénière

Page

Cassation 20

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Numéro

Question prioritaire de constitutionnalité 1133

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES

Numéros

Action civile 1134 à 1137

Animaux 1138

Appel civil 1139-1140

Appel correctionnel ou de police 1141

Architecte entrepreneur 1142

Assurance 1143

Assurance (règles générales) 1144-1145

Assurance de personnes 1146

Atteinte à l'intégrité physique
ou psychique d'une personne 1147

Autorité parentale 1148

Avocat 1149 à 1151

Banque 1152-1154

Bornage 1153

Cassation 1212

Cautionnement 1154

Chambre de l'instruction 1155 à
1157-1184

Construction immobilière 1158-1159

Contrat de travail, exécution 1160-1161

Contrat de travail, rupture 1162 à
1164-1218

Convention européenne des droits
de l'homme 1165-1166-
1197

Copropriété 1167

Effet de commerce 1168

Emploi 1169

Enquêteur social 1170

Entreprise en difficulté 1171

Entreprise en difficulté
(loi du 26 juillet 2005) 1172 à 1177

Expert judiciaire 1178

Fonds de garantie 1179

Garde à vue 1180

Impôts et taxes 1181-1182

Indemnisation des victimes d'infraction 1183

Indivision 1201

Instruction 1184

Juridictions correctionnelles 1185

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Lois et règlements	1186 à 1188
Mandat d'arrêt européen	1189
Marque de fabrique	1190
Mesures d'instruction	1191
Mineur	1192
Outre-mer	1193-1194
Peines	1195
Prescription civile	1196
Presse	1197
Prêt	1198
Preuve	1199-1200
Procédure civile	1201-1202
Procédures civiles d'exécution	1203
Propriété industrielle	1204
Propriété littéraire et artistique	1205
Protection des consommateurs	1196-1206 à 1208
Prud'hommes	1209-1210
Recel	1197
Référé	1211
Séparation des pouvoirs	1188-1212
Société civile immobilière	1213
Statut collectif du travail	1214-1215
Succession	1216
Transports ferroviaires	1217
Travail réglementation, durée du travail	1218-1219
Travail temporaire	1220

Union européenne	1221-1222
------------------	-----------

Urbanisme	1223
-----------	------

DÉCISIONS DES COMMISSIONS ET JURIDICTIONS INSTITUÉES AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION

Commission nationale de réparation des détentions

Réparation à raison d'une détention	1224
-------------------------------------	------

Droit européen

Service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation

Quinze ans de questions préjudicielles de la Cour de cassation à la Cour de justice de l'Union européenne Étude à jour 30 septembre 2015

En application de l'article 267 du Traité de fonctionnement sur l'Union européenne¹, la Cour de cassation est tenue, en tant que juridiction nationale suprême, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de statuer sur l'interprétation des traités ou la validité et l'interprétation des actes de l'Union lorsqu'une telle question se pose.

Le bilan des questions préjudicielles, vecteur de l'uniformité du droit de l'Union européenne, posées par la Cour de cassation démontre la contribution de notre juridiction à l'effectivité de ce droit.

Si, de 1952 à 2014, la Cour de cassation française a posé 110 questions préjudicielles à la Cour de justice des Communautés européennes puis à la Cour de justice de l'Union européenne², la moitié de ces questions ont été posées ces quinze dernières années.

Ainsi, de janvier 2000 à septembre 2015, la Cour de cassation a posé cinquante-quatre questions préjudicielles à la Cour de justice, parmi lesquelles neuf ont donné lieu à un arrêt de Grande chambre de la Cour de justice³ et trois sont toujours en cours d'examen.

L'histogramme accompagnant le présent bilan souligne la prépondérance de la chambre commerciale, financière et économique dans la quantité des questions préjudicielles posées. Les activités de la première chambre civile et la chambre sociale sont également significatives. Le degré plus ou moins important et plus ou moins progressif de l'europeanisation des matières traitées par chaque chambre explique tant le nombre que l'origine des questions préjudicielles.

À noter qu'en 2010, avec l'entrée en vigueur de la question prioritaire de constitutionnalité devant le Conseil constitutionnel, la formation de constitutionnalité de la Cour de cassation a posé, dans l'affaire Melki et Abdeli, une importante question préjudicielle qui a été l'occasion pour la juridiction européenne de préciser, dans un arrêt de grande chambre, l'articulation des mécanismes de question préjudicielle et de question prioritaire de constitutionnalité.

Autre enseignement de ce recensement, durant les quinze années retenues, le nombre de questions posées par la Cour de cassation française a varié par année de un, en 2007, à sept, en 2008, ce qui somme toute restent des chiffres très modestes.

¹ Article 267 du TFUE (ex-article 234 TCE) : « La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

a) sur l'interprétation des traités ;

b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

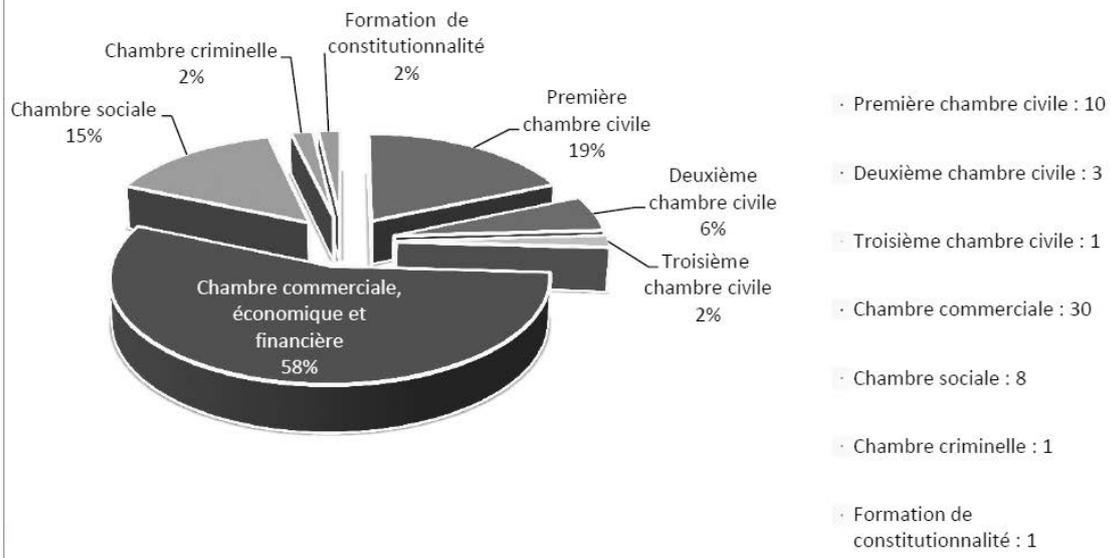
Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais ».

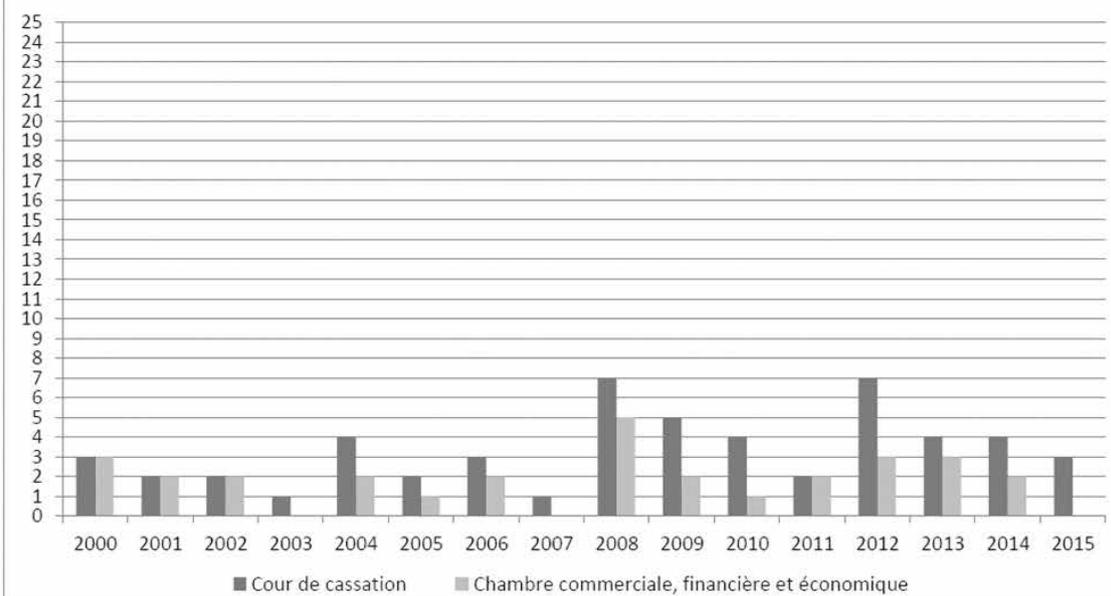
² Rapport annuel 2014, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, janvier 2015, page 121.

³ Ce qui montre l'importance des questions soulevées par la Cour de cassation en droit de l'Union.

Nombre de questions préjudicielles selon la formation



Nombre de questions préjudicielles par année



**PANORAMA DES RENVOIS PRÉJUDICIELS DE LA COUR DE CASSATION À LA COUR
DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE DE 2000 À 2015 (SEPTEMBRE)**

Année	Date	Numéro de pourvoi	Chambre	Droit communautaire en cause	Jurisprudence communautaire visée par l'arrêt de la Cour de cassation	Renvoi préjudiciel
2000	7 mars 2000	98-30.389	Chambre commerciale, financière et économique	Droit de la concurrence - Article 14, paragraphes 3 et 6, du règlement n° 17 - Décision de la Commission ordonnant une vérification - Assistance des autorités nationales - Interprétation de l'arrêt du 21 septembre 1989, Hoechst/Commission - Principes généraux - Protection contre les interventions arbitraires ou disproportionnées de la puissance publique dans la sphère d'activité privée d'une personne morale - Portée du contrôle incombant à la juridiction nationale compétente pour autoriser des mesures de contrainte à l'encontre des entreprises - Devoir d'information de la Commission - Coopération loyale	CJCE, 21 septembre 1992, Hoechst, C-46/87 ; CJCE, 29 mai 1997, Kremzow, C-299/95	CJCE, arrêt du 22 octobre 2002, Roquette Frères, C-94/00
	18 avril 2000	98-11.543	Chambre commerciale, financière et économique	Directive 83/189/CEE - Procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques - Obligation de communiquer les projets de règles techniques - Directives 75/442/CEE et 91/156/CEE - Déchets - Obligation d'informer des mesures envisagées - Réglementation nationale en matière d'élimination des déchets d'emballages - Obligation pour les producteurs ou les importateurs d'identifier les emballages devant être pris en charge par une entreprise agréée - Obligation pour l'entreprise agréée d'assurer que les emballages pris en charge satisfont à des prescriptions techniques	CJCE, 20 mars 1997, Bic Benelux, C-13/96 ; CJCE, 30 avril 1996, CIA Security International, C-194/94 ; CJCE, 20 septembre 1988, Commission / Danemark, C-302/86 ; CJCE, 7 mai 1997, Pistre, C-321/94	CJCE, arrêt du 6 juin 2002, Sapod Audic, C-159/00
	19 décembre 2000	98-17.761	Chambre commerciale, financière et économique	Appellations d'origine protégée - Règlement (CEE) n° 2081/92 - Règlement (CE) n° 1107/96 - Grana Padano râpé frais - Cahier des charges - Convention entre deux États membres - Condition de râpage et d'emballage du fromage dans la région de production - Articles 29 CE et 30 CE - Justification - Opposabilité de la condition aux tiers - Sécurité juridique - Publicité	CJCE, 9 juin 1992, Delhaize, C-47/90 ; CJCE, 16 mai 2000, Belgique / Espagne, C-388/95	CJCE, arrêt du 20 mai 2003, Ravil, C-469/00
2001	13 février 2001	98-23.501	Chambre commerciale, financière et économique	Agriculture - Organisation commune des marchés - Vin - Désignation et présentation des vins - Vins de qualité produits dans des régions déterminées ('v.q.p.r.d.') - Indication d'une marque sur l'étiquetage - Limites - Articles 11 et 40 du règlement n° 2392/89	CJCE, 25 février 1981, Weigand, aff. 56/80	CJCE, arrêt du 24 octobre 2002, Borie Manoux, C-81/01

Année	Date	Numéro de pourvoi	Chambre	Droit communautaire en cause	Jurisprudence communautaire visée par l'arrêt de la Cour de cassation	Renvoi préjudiciel
	17 juillet 2001	<u>99-13.207</u>	Chambre commerciale, financière et économique	Libre circulation des marchandises - Mise en libre pratique - Prélèvement d'un échantillon - Possibilité de contester la représentativité de cet échantillon	-	CJCE, arrêt du 4 mars 2004, <u>Derudder, C-290/01</u>
2002	26 mars 2002	<u>00-10.901</u>	Chambre commerciale, financière et économique	Libre circulation des marchandises - Mesures d'effet équivalent - Procédures de retenue de douane - Marchandises en transit destinées au marché d'un État tiers - Pièces détachées pour automobiles	CJCE, Commission / France, 26 septembre 2000, C-23/99	CJCE, arrêt du 23 octobre 2003, <u>Rioglass, C-115/02</u>
	19 novembre 2002	<u>97-21.291</u>	Chambre commerciale, financière et économique	Article 59 du Traité CE (devenu, après modification, article 49 CE) - Directive 89/552/CEE - Télévision sans frontières - Radiodiffusion télévisuelle - Publicité - Mesure nationale interdisant la publicité télévisée pour des boissons alcooliques commercialisées dans cet État, dans la mesure où est concernée la publicité télévisée indirecte résultant de l'apparition à l'écran de panneaux qui sont visibles lors de la retransmission de certaines manifestations sportives	-	CJCE, arrêt de Grande chambre du 13 juillet 2004, <u>Bacardi France, C-429/02</u>
2003	6 mai 2003	<u>00-22.093</u>	Première chambre civile	Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (convention de Barcelone) - Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique - Article 6, paragraphe 3 - Autorisation de déversement - Effet direct	-	CJCE, arrêt du 15 juillet 2004, <u>Syndicat professionnel coordination des pêcheurs de l'étang de Berre, C-213/03</u>
2004	20 janvier 2004	<u>01-11.229</u>	Première chambre civile	Convention de Bruxelles - Demande d'interprétation de l'article 6, point 2, et des dispositions de la section 3 du titre II - Compétence en matière d'assurances - Appel en garantie ou en intervention entre assureurs - Situation d'un cumul d'assurances	-	CJCE, arrêt du 26 mai 2005, <u>GIE Réunion européenne, C-77/04</u>
	17 février 2004	<u>01-17.569</u>	Première chambre civile	Droit d'auteur et droits voisins - Radiodiffusion des phonogrammes - Redevance équitable	-	CJCE, arrêt du 14 juillet 2005, <u>Lagardère Active Broadcast, C-192/04</u>
	16 novembre 2004	<u>03-12.565</u>	Chambre commerciale, financière et économique	Concurrence - Aides d'État - Qualification - Taxe d'aide au commerce et à l'artisanat	-	CJCE, ordonnance du 23 mars 2006, <u>Galerie de Lisieux, C-488/04</u>

Année	Date	Numéro de pourvoi	Chambre	Droit communautaire en cause	Jurisprudence communautaire visée par l'arrêt de la Cour de cassation	Renvoi préjudiciel
	14 décembre 2004	02-31.241	Chambre commerciale, financière et économique	Aides d'État - Articles 87 et 88, paragraphe 3, CE - Taxe sur les ventes directes de médicaments - Assujettissement des laboratoires pharmaceutiques et non des grossistes répartiteurs - Interdiction de mettre à exécution une mesure d'aide non notifiée - Possibilité d'exciper de l'illégalité d'une mesure d'aide pour obtenir le remboursement d'une taxe - Compensation représentant la contrepartie d'obligations de service public imposées aux grossistes répartiteurs - Charge de la preuve d'une surcompensation - Modalités prévues par le droit national - Interdiction de rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile le remboursement de la taxe	CJCE, 20 septembre 2001 Banks, C-390/98 ; CJCE, 22 novembre 2001, Ferring, C-53/00 ; CJCE, 13 juin 2002, Sea-Land, C-430/99 ; CJCE, 21 octobre 2003, Van Calster, C-261/01 ; CJCE, 20 novembre 2003, Gemo, C-126/01 ; CJCE, 9 novembre 1983, San Giorgio, aff. 199/82 ; CJCE, 9 février 1999, Dilexport, C-343/96 ; CJCE, 24 juillet 2003, Altmark, C-280/00	CJCE, arrêt du 7 septembre 2006, Laboratoires Boiron, C-526/04
2005	21 juin 2005	04-30.050	Deuxième chambre civile	Règlement (CEE) n° 1408/71 - Articles 4, paragraphe 2 bis, 10 bis et 95 ter - Allocation supplémentaire vieillesse - Législation nationale subordonnant l'octroi de cette allocation à la condition de résidence - Prestation spéciale à caractère non contributif - Inscription à l'annexe II bis du règlement n° 1408/71	CJCE, 8 mars 2001, Jauch, C-215/99	CJCE, arrêt de Grande chambre du 16 janvier 2007, Perez Naranjo, C-265/05
	13 décembre 2005	02-10.359	Chambre commerciale, financière et économique	Fiscalité directe - Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales - Sociétés holding de droit luxembourgeois - Refus d'exonération - Directive 77/799/CEE - Énumération non exhaustive des taxes et impôts cités - Taxe de nature analogue - Limites de l'échange d'informations - Convention bilatérale - Article 73 B du Traité CE (devenu article 56 CE) - Libre circulation des capitaux - Lutte contre la fraude fiscale	CJCE, 11 août 1995, Wielockx, C-80/94 ; CJCE, 6 juin 2000, Verkooijen, C-35/98 ; CJCE, 11 décembre 2003, Barbier, C-364/01 ; CJCE, 28 janvier 1986, Commission / France, C-270/83 ; CJCE, 29 avril 1999, Royal Bank of Scotland, C-311/97 ; CJCE, 27 juin 1996, Asscher, C-107/94 ; CJCE, 5 juillet 2005, D, C-376/03	CJCE, arrêt du 11 octobre 2007, Européenne et Luxembourgeoise d'investissements SA, C-451/05
2006	11 juillet 2006	04-17.902 et 04-17.903	Chambre commerciale, financière et économique	Directive 92/12/CEE - Droits d'accise - Huiles minérales - Pertes - Franchise de droits - Force majeure	CJCE, 7 décembre 1993, Huygen, C-12/92 ; CJCE, 29 septembre 1998, First City Trading, C-263/97	CJCE, arrêt du 18 décembre 2007, Société Pipeline Méditerranée, C-314/06
	7 novembre 2006	04-44.713	Chambre sociale	Règlement (CE) n° 44/2001 - Section 5 du chapitre II - Compétence en matière de contrats individuels de travail - Section 2 dudit chapitre - Compétences spéciales - Article 6, point 1 - Pluralité de défendeurs	-	CJCE, arrêt du 22 mai 2008, Glaxosmithkline, C-462/06

Année	Date	Numéro de pourvoi	Chambre	Droit communautaire en cause	Jurisprudence communautaire visée par l'arrêt de la Cour de cassation	Renvoi préjudiciel
	19 décembre 2006	03-12.724	Chambre commerciale, financière et économique	Rapprochement des législations - Directive 86/653/CEE - Agents commerciaux indépendants - Droit à la commission d'un agent chargé d'un secteur géographique - Opérations conclues sans intervention du commettant	CJCE, 12 décembre 1996, Kontogeorgas, C- 104/95	CJCE, arrêt du 17 janvier 2008, Chevassus-Marche, C-19/07
2007	28 mars 2007	04-12.315	Troisième chambre civile	Directive 75/442/CEE - Gestion des déchets - Notion de déchets - Principe du pollueur-payeur - Détenteur - Détenteurs antérieurs - Producteur du produit générateur - Hydrocarbures et fioul lourd - Naufrage - Convention sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures - FIPOL	-	CJCE, arrêt de Grande chambre du 24 juin 2008, Commune de Mesquer, C-188/07
2008	12 février 2008	06-16.202	Chambre commerciale, financière et économique	Directive 89/104/CEE - Droit des marques - Épuisement des droits du titulaire de la marque - Contrat de licence - Vente de produits revêtus de la marque en méconnaissance d'une clause du contrat de licence - Absence de consentement du titulaire de la marque - Vente à des soldeurs - Atteinte à la renommée de la marque	CJCE, Zino Davidoff et Levi Strauss, 20 novembre 2001, C-414/99 ; CJCE, 1 ^{er} juillet 1999, Sebago Inc, C-173/98 ; CJCE, 30 novembre 2004, Peak Holding, C-16/03 ; CJCE, 4 novembre 1997, Dior, C-337/95	CJUE, arrêt du 23 avril 2009, Copad, C-59/08
	16 avril 2008	07-11.648	Première chambre civile	Coopération judiciaire en matière civile - Règlement (CE) n° 2201/2003 - Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale - Article 64 - Dispositions transitoires - Application à une décision d'un État membre ayant adhéré à l'Union européenne en 2004 - Article 3, paragraphe 1 - Compétence en matière de divorce - Liens de rattachement pertinents - Résidence habituelle - Nationalité - Époux résidant en France et ayant, tous les deux, les nationalités française et hongroise	-	CJUE, arrêt du 16 juillet 2009, Hadadi, C-168/08
	20 mai 2008	06-20.230	Chambre commerciale, financière et économique	Marques - Internet - Moteur de recherche - Publicité à partir de mots clés - Affichage, à partir de mots clés correspondant à des marques, de liens vers des sites de concurrents des titulaires desdites marques ou vers des sites sur lesquels sont proposés des produits d'imitation - Directive 89/104/CEE - Article 5 - Règlement (CE) n° 40/94 - Article 9 - Responsabilité de l'opérateur du moteur de recherche - Directive 2000/31/CE	CJCE, 25 janvier 2007, Adam Opel, C-48/05 ; CJCE, 11 septembre 2007, Céline, C-17/06 ; CJCE, 20 novembre 2001, Zino Davidoff et Levi Strauss, C-414/99 à C-416/99 ; CJCE, 12 novembre 2002, Arsenal Football club, C-206/01	CJUE, arrêt de Grande chambre du 23 mars 2010, Google France, C-236/08, C-237/08, et C-238/08

Année	Date	Numéro de pourvoi	Chambre	Droit communautaire en cause	Jurisprudence communautaire visée par l'arrêt de la Cour de cassation	Renvoi préjudiciel
	20 mai 2008	05-14.331	Chambre commerciale, financière et économique	Marques - Internet - Moteur de recherche - Publicité à partir de mots clés - Affichage, à partir de mots clés correspondant à des marques, de liens vers des sites de concurrents des titulaires desdites marques ou vers des sites sur lesquels sont proposés des produits d'imitation - Directive 89/104/CEE - Article 5 - Règlement (CE) n° 40/94 - Article 9 - Responsabilité de l'opérateur du moteur de recherche - Directive 2000/31/CE	CJCE, 25 janvier 2007, Adam Opel, C-48/05 ; CJCE, 11 septembre 2007, Céline, C-17/06 ; CJCE, 20 novembre 2001, Zino Davidoff et Levi Strauss, C-414/99 à C-416/99	CJUE, arrêt de Grande chambre du 23 mars 2010, Google France, C-236/08, C-237/08 et C-238/08
	20 mai 2008	06-15.136	Chambre commerciale, financière et économique	Marques - Internet - Moteur de recherche - Publicité à partir de mots clés - Affichage, à partir de mots clés correspondant à des marques, de liens vers des sites de concurrents des titulaires desdites marques ou vers des sites sur lesquels sont proposés des produits d'imitation - Directive 89/104/CEE - Article 5 - Règlement (CE) n° 40/94 - Article 9 - Responsabilité de l'opérateur du moteur de recherche - Directive 2000/31/CE	CJCE, 11 septembre 2007, Céline, C-17/06 ; CJCE, 20 novembre 2001, Zino Davidoff et Levi Strauss, C-414/99 ; CJCE, Adam Opel 25 janvier 2007, C-48/05	CJUE, arrêt de Grande chambre du 23 mars 2010, Google France, C-236/08, C-237/08 et C-238/08
	24 juin 2008	07-11.744	Chambre commerciale, financière et économique	Responsabilité du fait des produits défectueux - Directive 85/374/CEE - Champ d'application - Dommage causé à une chose destinée à un usage professionnel et utilisée pour cet usage - Régime national permettant à la victime de demander réparation d'un tel dommage, dès lors qu'elle rapporte seulement la preuve du dommage, du défaut et du lien de causalité - Compatibilité	CJCE, 13 juillet 2000, Centrosteeel, C-456/98 ; CJCE, 24 avril 2002 Commission / France, C-52/00	CJUE, arrêt 4 juin 2009, Moteurs Leroy Somer C-285/08
	9 juillet 2008	07-42.023	Chambre sociale	Article 39 CE - Libre circulation des travailleurs - Restriction - Joueurs de football professionnels - Obligation de signer le premier contrat de joueur professionnel avec le club formateur - Condamnation du joueur à des dommages-intérêts en raison de la violation de cette obligation - Justification - Objectif consistant à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs	CJCE, 15 décembre 1995, Bosman, C-415/93	CJUE, arrêt de Grande chambre du 16 mars 2010, Olympique Lyonnais SASP, C-325/08
2009	10 février 2009	07-13.562 et 07-13.448	Chambre commerciale, financière et économique	Fiscalité directe - Libre circulation des capitaux - Personnes morales établies dans un État tiers membre de l'Espace économique européen - Possession d'immeubles situés dans un État membre - Taxe sur la valeur vénale de ces immeubles - Refus d'exonération - Lutte contre la fraude fiscale - Appréciation au regard de l'accord EEE	CJCE, 11 octobre 2007, Européenne et Luxembourgeoise d'investissements SA, C-451/05 ; CJCE, 23 septembre 2003, Margarethe Ospelt, C-452/01 ; CJCE, 18 décembre 2007, A, C-101/05	CJUE, arrêt du 28 octobre 2010, Établissements Rimbaud, C-72/09

Année	Date	Numéro de pourvoi	Chambre	Droit communautaire en cause	Jurisprudence communautaire visée par l'arrêt de la Cour de cassation	Renvoi préjudiciel
	23 juin 2009	<u>08-13.729</u>	Chambre commerciale, financière et économique	Propriété intellectuelle - Marque communautaire - Règlement (CE) n° 40/94 - Article 98, paragraphe 1 - Interdiction des actes de contrefaçon prononcée par un tribunal des marques communautaires - Portée territoriale - Mesures coercitives accompagnant une telle interdiction - Effet sur le territoire des États membres autres que celui dont relève le tribunal saisi	CJCE, 13 juillet 2006, C-316/05, Nokia	<u>CJUE, arrêt de Grande chambre du 12 avril 2011, DHL Express France, C-235/09</u>
	10 septembre 2009	<u>09-10.605</u>	Deuxième chambre civile	Article 43 CE - Liberté d'établissement - Article 49 CE - Libre prestation des services - Restrictions - Experts judiciaires ayant la qualité de traducteur - Exercice de l'autorité publique - Réglementation nationale réservant le titre d'expert judiciaire aux personnes inscrites sur des listes établies par les autorités judiciaires nationales - Justification - Proportionnalité - Directive 2005/36/CE - Notion de « profession réglementée »	-	<u>CJUE, arrêt du 17 mars 2011, Josep Peñarroja Fa, C-372/09 et C-373/09</u>
	10 septembre 2009	<u>09-10.445</u>	Deuxième chambre civile	Article 43 CE - Liberté d'établissement - Article 49 CE Libre prestation des services - Restrictions - Experts judiciaires ayant la qualité de traducteur - Exercice de l'autorité publique - Réglementation nationale réservant le titre d'expert judiciaire aux personnes inscrites sur des listes établies par les autorités judiciaires nationales - Justification - Proportionnalité - Directive 2005/36/CE - Notion de « profession réglementée »	-	<u>CJUE, arrêt du 17 mars 2011, Josep Peñarroja Fa, C-372/09 et C-373/09</u>
	18 novembre 2009	<u>08-41.512</u>	Chambre sociale	Renvoi préjudiciel - Directives 80/987/CEE et 2002/74/CE - Insolvabilité de l'employeur - Protection des travailleurs salariés - Paiement des créances impayées des travailleurs - Détermination de l'institution de garantie compétente - Garantie plus favorable en vertu du droit national - Possibilité de s'en prévaloir	-	<u>CJUE, arrêt du 10 mars 2011, Charles Defossez, C-477/09</u>
2010	13 avril 2010	<u>09-12.642</u>	Chambre commerciale, financière et économique	Règlement (CE) n° 1346/2000 - Procédures d'insolvabilité - Compétence internationale - Extension d'une procédure d'insolvabilité ouverte à l'égard d'une société établie dans un État membre à une société dont le siège statutaire est situé dans un autre État membre pour cause de confusion des patrimoines	CJCE, 2 mai 2006, Eurofood IFSC Ltd, C-341/04 ; CJCE, 12 février 2009, C-339/07	<u>CJUE, arrêt du 15 décembre 2011, Rastelli Davide, C-191/10</u>

Année	Date	Numéro de pourvoi	Chambre	Droit communautaire en cause	Jurisprudence communautaire visée par l'arrêt de la Cour de cassation	Renvoi préjudiciel
	16 avril 2010	<u>10-40.001 et 10-40.002</u>	Formation de constitutionnalité	Réglementation nationale prévoyant le caractère prioritaire d'une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité - Article 67 TFUE - Libre circulation des personnes - Suppression du contrôle aux frontières intérieures - Règlement (CE) n° 562/2006 - Articles 20 et 21 - Réglementation nationale autorisant des contrôles d'identité dans la zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention d'application de l'accord de Schengen et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà de cette frontière	-	<u>CJUE, arrêt de Grande chambre du 22 juin 2010, Melki et Abdeli, C-188/10 et C-189/10</u>
	2 juin 2010	<u>08-44.834</u>	Chambre sociale	Politique sociale — Directive 2003/88/CE - Article 7 - Droit au congé annuel payé - Condition d'ouverture du droit imposée par une réglementation nationale - Absence du travailleur - Durée du droit au congé en fonction de la nature de l'absence - Réglementation nationale contraire à la directive 2003/88 - Rôle du juge national	CJCE, 10 septembre 2009, C-277/08 ; CJCE, 20 janvier 2009, C-350/06 et C-520/06 ; CJCE, 26 juin 2001, C-173/99 ; CJCE, 5 octobre 2004, Pfeiffer, C-397/01 à C-403/01 ; CJCE, 14 juillet 1994, C-91/92 ; CJCE, 4 juillet 2006, C-212/04 ; CJCE, 15 avril 2008, C-268/06 ; CJCE, 23 avril 2009, C-378/07	<u>CJUE, arrêt de Grande chambre du 24 janvier 2012, Dominguez, C-282/10</u>
	17 novembre 2010	<u>09-12.442</u>	Première chambre civile	Coopération judiciaire en matière civile - Compétence judiciaire en matière civile et commerciale - Règlement (CE) n° 44/2001 - Interprétation de l'article 23 - Clause attributive de juridiction figurant dans un contrat conclu entre le fabricant et l'acquéreur initial d'un bien - Contrat s'inscrivant dans une chaîne de contrats translatifs de propriété - Opposabilité de cette clause à l'égard du sous-acquéreur du bien	CJCE, 17 juin 1992, C-26/91	<u>CJUE, arrêt du 7 février 2013, Refcomp, C-543/10</u>
2011	29 mars 2011	<u>10-12.734</u>	Chambre commerciale, financière et économique	Concurrence - Article 101 TFUE - Secteur automobile - Règlement (CE) n° 1400/2002 - Exemption par catégories - Système de distribution sélective - Notion de « critères définis » s'agissant d'un système de distribution sélective quantitative - Refus d'agrément en tant que distributeur de véhicules neufs - Absence de critères de sélection quantitatifs précis, objectifs, proportionnés et non-discriminatoires	-	<u>CJUE, arrêt du 14 juin 2012, Auto 24, C-158/11</u>

Année	Date	Numéro de pourvoi	Chambre	Droit communautaire en cause	Jurisprudence communautaire visée par l'arrêt de la Cour de cassation	Renvoi préjudiciel
	10 mai 2011	10-14.881	Chambre commerciale, financière et économique	Concurrence - Article 101, paragraphe 1, TFUE - Entente - Caractère sensible d'une restriction - Règlement (CE) n° 1/2003 - Article 3, paragraphe 2 - Autorité nationale de la concurrence - Pratique susceptible d'affecter le commerce entre États membres - Poursuite et sanction - Non-dépassement des seuils de part de marché définis dans la communication « de minimis » - Restrictions par objet	CJCE, 8 juillet 1999, C-49/92 ; CJCE, 15 octobre 2002, C-238/99 P, C-244/99, C-245/99, C-247/99, C-250/99 à C-252/99 et C-254/99 ; CJCE, 21 septembre 2006, C-105/04 ; CJCE, 25 janvier 2007, C-407/04	CJUE, arrêt du 13 décembre 2012, Expedia, C-226/11
2012	14 février 2012	10-27.648	Chambre commerciale, financière et économique	Renvoi préjudiciel - Assainissement et liquidation des établissements de crédit - Directive 2001/24/CE - Articles 3, 9 et 32 - Acte du législateur national dotant des mesures d'assainissement des effets d'une procédure de liquidation - Disposition législative prohibant ou suspendant toute action judiciaire à l'encontre d'un établissement de crédit après l'entrée en vigueur d'un moratoire	-	CJUE, arrêt du 24 octobre 2013, LBI hf, C-85/12
	5 avril 2012	10-15.890	Première chambre civile	Règlement (CE) n° 44/2001 - Compétence judiciaire - Matière délictuelle ou quasi délictuelle - Droits patrimoniaux d'un auteur - Support matériel reproduisant une œuvre protégée - Mise en ligne - Détermination du lieu de la matérialisation du dommage	CJCE, 7 mars 1995, C-68/93 ; CJCE, 12 juillet 2011, C-324/09 ; CJCE, 7 décembre 2010, C-585/08 et C-144/09 ; CJUE, 25 octobre 2011, C-509/09 et C-161/10	CJUE, arrêt du 3 octobre 2013, Pinckney, C-170/12
	11 avril 2012	11-21.609	Chambre sociale	Politique sociale - Directive 2002/14/CE - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Article 27 - Subordination de la mise en place d'institutions représentatives du personnel à certains seuils de travailleurs employés - Calcul des seuils - Réglementation nationale contraire au droit de l'Union - Rôle du juge national	CJCE, 18 janvier 2007, C-385/05 ; CJCE, 22 nov. 2005, C-144/04 ; CJUE, 19 janv. 2010, C-555/07	CJUE, arrêt de Grande chambre du 15 janvier 2014, Association de médiation sociale, C-176/12
	23 mai 2012	10-18.341	Chambre sociale	Directive 2000/78/CE - Égalité de traitement - Convention collective réservant un avantage en matière de rémunération et de conditions de travail aux salariés contractant un mariage - Exclusion des partenaires concluant un pacte civil de solidarité - Discriminations fondées sur l'orientation sexuelle	-	CJUE, arrêt du 12 décembre 2013, Frédéric Hay, C-267/12

Année	Date	Numéro de pourvoi	Chambre	Droit communautaire en cause	Jurisprudence communautaire visée par l'arrêt de la Cour de cassation	Renvoi préjudiciel
	30 mai 2012	<u>11-13.316</u>	Chambre commerciale, financière et économique	Code des douanes communautaire - Règlement (CEE) n° 2913/92 - Article 206 - Naissance d'une dette douanière - Vol de marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier - Notion de « perte irrémédiable de marchandise par suite d'un cas de force majeure » - Directive 2006/112/CE - Article 71 - Taxe sur la valeur ajoutée - Fait générateur - Exigibilité de la taxe	CJCE, 5 octobre 1983, C-186/82 et C-187/82 ; CJCE, 14 juillet 2005, C-435/03	<u>CJUE, arrêt du 11 juillet 2013, Harry Winston, C-273/12</u>
	4 décembre 2012	<u>11-17.755</u>	Chambre commerciale, financière et économique	Tarif douanier commun - Classement tarifaire - Nomenclature combinée - Chapitre 64 - Importation d'éléments nécessaires à la fabrication de chaussures destinées à l'activité sportive - Position 6404 - Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles - Position 6406 - Parties de chaussures - Règle générale 2, sous a, pour l'interprétation de la nomenclature combinée - Article incomplet ou non fini présentant les « caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini » - Article « présenté à l'état démonté ou non monté » - Note explicative pour l'interprétation du système harmonisé - Opérations de « montage » à l'exclusion de toute « opération d'ouvraison de nature à parachever la fabrication des éléments destinés à être assemblés »	-	<u>CJUE, arrêt du 6 février 2014, Humeau Beaupréau, C-2/13</u>
	19 décembre 2012	<u>11-19.516</u>	Première chambre civile	Renvoi préjudiciel - Coopération judiciaire en matière civile - Règlement (CE) n° 44/2001 - Article 27, paragraphe 2 - Litispendance - Article 24 - Prorogation de compétence - Établissement de la compétence de la première juridiction saisie en raison de la comparution sans objection des parties ou de l'adoption d'une décision définitive	CJCE, 27 juin 1991, C-351/89	<u>CJUE, arrêt du 27 février 2014, Cartier parfums, C-1/13</u>
2013	22 mai 2013	<u>12-13.052</u>	Chambre commerciale, financière et économique	Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles - Article 4, paragraphes 1, 2, 4 et 5 - Loi applicable à défaut de choix des parties - Contrat de commission de transport - Contrat de transport de marchandises	CJCE, 6 octobre 2009, C-133/08	<u>CJUE, arrêt du 23 octobre 2014, Haeger & Schmidt, C-305/13</u>

Année	Date	Numéro de pourvoi	Chambre	Droit communautaire en cause	Jurisprudence communautaire visée par l'arrêt de la Cour de cassation	Renvoi préjudiciel
	29 mai 2013	11-22.376	Chambre sociale	Politique sociale - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Article 31, paragraphe 2 - Directive 2003/88/CE - Article 7 - Notion de « travailleur » - Personne handicapée - Droit au congé annuel payé - Réglementation nationale contraire au droit de l'Union - Rôle du juge national	CJUE, 22 novembre 2011, C-214/10 ; CJUE, 3 mai 2012, C-337/10 ; CJUE, 21 février 2013, C-194/12 ; CJCE, 3 juillet 1986, 66/85 ; CJCE, 23 mars 2004, C-138/02 ; CJCE, 7 septembre 2004, C-456/02 ; CJUE, 3 mai 2012, Neidel ; CJCE, 5 octobre 2004, - C-397/01 ; CJCE, 15 avril 2008, C-268/06 ; CJCE, 19 janvier 2010, C-555/07	CJUE, arrêt du 26 mars 2015, Fenoll, C-316/13
	13 novembre 2013	12-15.419 , 12-15.361	Chambre commerciale, financière et économique	Fiscalité - Taxe sur le chiffre d'affaires - Champ d'application - Exonération - Notion d'« opérations d'assurance » - Notion de « prestations de services » - Somme forfaitaire visant à garantir la panne d'un véhicule d'occasion	-	CJUE, arrêt du 16 juillet 2015, Mapfre asistencia et Mapfre warranty, C-584/2013
	26 novembre 2013	12-21.361	Chambre commerciale, financière et économique	Rapprochement des législations - Directive 2003/6/CE - Article 1 ^{er} , point 1 - Directive 2003/124/CE - Article 1 ^{er} , paragraphe 1 - Information privilégiée - Notion d'« information à caractère précis » - Influence potentielle dans un sens déterminé sur les cours des instruments financiers	-	CJUE, arrêt du 11 mars 2015, Lafonta, C-628/13
2014	21 janvier 2014	12-15.117	Chambre commerciale, financière et économique	Union douanière et tarif douanier commun - Franchise des droits à l'importation - Animaux spécialement préparés pour être utilisés en laboratoire - Établissement public ou d'utilité publique ou privé agréé - Importateur ayant pour clients de tels établissements - Emballages - Cages servant au transport des animaux	-	CJUE, arrêt du 20 novembre 2014, Utopia, C-40/14
	22 janvier 2014	13-12.675	Première chambre civile	Directive 2001/84/CE - Article 1 ^{er} - Propriété intellectuelle - Vente aux enchères d'œuvres d'art originales - Droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre originale - Débiteur de la redevance au titre du droit de suite - Acheteur ou vendeur - Dérogation conventionnelle	-	CJUE, arrêt du 26 février 2015, Christie's France, C-41/14
	3 juin 2014	13-17.063	Chambre commerciale, financière et économique	Fiscalité - Directive 92/83/CEE - Droits d'accise - Bière - Article 4 - Petites brasseries indépendantes - Taux d'accise réduit - Conditions - Absence de production sous licence - Production selon un procédé de fabrication appartenant à un tiers et autorisé par lui - Utilisation autorisée des marques de ce tiers	-	CJUE, arrêt du 4 juin 2015, Brasserie Bouquet, C-285/14

Année	Date	Numéro de pourvoi	Chambre	Droit communautaire en cause	Jurisprudence communautaire visée par l'arrêt de la Cour de cassation	Renvoi préjudiciel
	9 septembre 2014	<u>13-85 927</u>	Chambre criminelle	Directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 - Articles 5 à 9 - Pratiques commerciales déloyales - Interprétation - Renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne	CJCE, 23 avril 2009, C-261/07 ; CJUE, 14 janvier 2010, C-340/08	<u>CJUE, ordonnance du 8 septembre 2015, Cdiscount SA, C-13/15</u>
2015	28 janvier 2015	<u>13-28 349</u>	Première chambre civile	Directive 2008/115/CE - Article 3, 2) - Article 6, § 3 - Séjour irrégulier d'un ressortissant d'un État tiers	CJUE, 28 avril 2011, C-61/11 - CJUE, 6 décembre 2011, C-329/11	<u>Demande présentée à la CJUE le 6 février 2015, Sélima Affum, C-47/15</u>
	9 avril 2015	<u>13-19 855</u>	Chambre sociale	Directive n° 2000/78/CE - Article 4, § 1 - Souhait d'un client d'une société de conseils informatiques de ne plus voir les prestations de services informatiques de cette société assurées par une salariée portant un foulard islamique	CJCE, 10 juillet 2008, C-54/07	<u>Demande présentée à la CJUE le 24 avril 2015, Asma Bougnaoui, C-188/15</u>
	17 juin 2015	<u>14-11 437</u>	Première chambre civile	Directive n° 2000/29/CE - Article 5 - Pratiques commerciales déloyales des entreprises - Offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés	-	Affaire en cours Affaire C-310/15

Jurisprudence

Tribunal des conflits

N^o 1132

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Exclusion. - Cas. - Dommages causés par un agent public dans l'exercice de ses fonctions. - Dommages ayant pour origine une faute non détachable du service. - Agent poursuivi en sa qualité de personne privée. - Absence d'influence.

La réparation de dommages causés par un agent public peut être demandée au juge judiciaire lorsqu'ils trouvent leur origine dans une faute personnelle de cet agent, au juge administratif lorsqu'ils trouvent leur origine dans une faute non détachable du service ou encore à l'un et l'autre des deux ordres de juridiction lorsqu'ils trouvent leur origine dans une faute qui, bien que personnelle,

n'est pas dépourvue de tout lien avec le service. Il en va ainsi indépendamment de la personne contre laquelle l'action est engagée. Il appartient seulement à la juridiction compétemment saisie de rejeter l'action portée devant elle si elle l'estime mal dirigée.

La juridiction de l'ordre administratif est donc compétente pour connaître d'un litige, relatif à des agissements d'un fonctionnaire qui ne sont pas détachables du service, alors même que l'action en responsabilité n'a été dirigée qu'à l'encontre de ce fonctionnaire pris en sa qualité de personne privée.

15 juin 2015.

N^o 15-04.007. - TA Montreuil, 12 janvier 2015.

M. Arrighi de Casanova, Pt. - M. Honorat, Rap. - M. Desportes, rapporteur public.

Cour de cassation

I. - ARRÊT PUBLIÉ INTÉGRALEMENT

ARRÊT DU 3 JUILLET 2015 RENDU PAR L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Titre et sommaire	Page 20
Arrêt	Page 20
Note	Page 21
Rapport	Page 24
Avis	Page 37

20

Cassation

Contrariété de décisions. - Contrariété entre une décision pénale et une décision civile. - Conditions. - Décisions inconciliables.

Le pourvoi dirigé contre deux décisions, dont l'une émane du juge pénal et l'autre du juge civil, est recevable lorsque, mêmes non rendues en dernier ressort et alors qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire, elles sont inconciliables et aboutissent à un déni de justice.

Sont inconciliables et aboutissent à un déni de justice, d'une part, un jugement ayant condamné une partie à exécuter un engagement de caution envers une banque ainsi qu'un arrêt ayant, sur le fondement de ce jugement, déclaré admise la créance de la banque au redressement judiciaire de cette partie et, d'autre part, un arrêt d'une chambre correctionnelle ayant jugé que cet engagement de caution était un faux en écritures publiques commis au préjudice de celle-ci. Il convient d'annuler le jugement, dès lors qu'il prononce une condamnation sur le fondement d'un acte dont la falsification a été établie par une décision pénale définitive, et l'arrêt qui en est la suite.

Par application de l'article 625 du code de procédure civile, l'annulation ainsi prononcée entraîne par voie de conséquence celle de toute décision qui se rattache à celles annulées par un lien de dépendance nécessaire.

ARRÊT

La Cour de cassation, siégeant en assemblée plénière, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. Guy X..., domicilié chez Mme Lucie A..., (...), 83400 Hyères, contre l'arrêt RG n° 10/23420 rendu le 8 mars 2012 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (8^e chambre C), l'arrêt RG n° 04/927 rendu le 15 décembre 2004 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (5^e chambre des appels correctionnels) et le jugement RG n° 97/051999 rendu le 2 février 1998 par le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence (2^e chambre civile), dans le litige l'opposant :

1. à la société Le Crédit touristique des transports (C2T), société anonyme, dont le siège est 38, rue de Villiers, 92300 Levallois-Perret, représentée par son liquidateur, M. Christian Rieux ;
2. à M. Henri Bor, domicilié 59 avenue maréchal Foch, 83000 Toulon, mandataire judiciaire, pris en sa qualité de représentant des créanciers au redressement judiciaire de M. Guy X... ;
3. à M. Gaston X..., domicilié (...), 83400 Hyères ;
4. à Mme Christine Z..., épouse X..., domiciliée (...) 83400 Hyères ;

5. au procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, domicilié en son parquet général, palais de justice ; 20 place de Verdun, 13616 Aix-en-Provence ;

6. à M. Guy Y..., domicilié (...), 83400 Hyères, défendeurs à la cassation.

La deuxième chambre civile a, par arrêt du 19 février 2015, décidé le renvoi de l'affaire devant l'assemblée plénière ; Le demandeur invoque, devant l'assemblée plénière, le moyen de cassation annexé au présent arrêt ;

Ce moyen unique a été formulé dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de M. Guy X... ;

Un mémoire en défense et un mémoire complémentaire ont été déposés au greffe de la Cour de cassation par la SCP Boutet et Hourdeaux, avocat de la société C2T ;

Le rapport écrit de Mme Guyot, conseiller, et l'avis écrit de M. Ingall-Montagnier, premier avocat général, ont été mis à la disposition des parties ;

(...)

Sur le rapport de Mme Guyot, conseiller, assisté de M. Cardini, auditeur au service de documentation, des études et du rapport, les observations de la SCP Waquet, Farge et Hazan, de la SCP Boutet et Hourdeaux, l'avis de M. Ingall-Montagnier, premier avocat général, auquel la SCP Boutet et Hourdeaux et la SCP Waquet, Farge et Hazan, invitées à le faire, ont répliqué, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 4 du code civil, ensemble l'article 618 du code de procédure civile ;

Attendu que le pourvoi dirigé contre deux décisions, dont l'une émane du juge pénal et l'autre du juge civil, est recevable lorsque, même non rendues en dernier ressort et alors qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire, elles sont inconciliables et aboutissent à un déni de justice ;

Attendu que, par jugement du 2 février 1998, le tribunal de grande instance de Toulon a condamné M. Guy X... à payer à la société Le Crédit touristique des transports (la banque) une certaine somme en exécution d'un engagement de caution solidaire d'un prêt contracté par M. Gaston X... ; que, par arrêt du 15 décembre 2004, la chambre correctionnelle de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a jugé que cet engagement de caution était un faux en écritures publiques commis par M. Gaston X... au préjudice de M. Guy X... ; que, par arrêt du 8 mars 2012, la même cour d'appel a dit que la banque avait régulièrement déclaré sa créance au passif du redressement judiciaire de M. Guy X... et que celui-ci était irrecevable à contester l'existence de son obligation ;

Attendu que ces décisions sont inconciliables et aboutissent à un déni de justice ; qu'il convient d'annuler le jugement du 2 février 1998, dès lors qu'il prononce une condamnation sur le fondement d'un acte dont la falsification a été établie par une décision pénale définitive, et l'arrêt du 8 mars 2012, qui en est la suite ; et attendu que, par application de l'article 625 du code de procédure civile, l'annulation ainsi prononcée entraîne, par voie de conséquence, celle de toute décision qui se rattache à celles annulées par un lien de dépendance nécessaire ;

PAR CES MOTIFS :

ANNULE, en toutes leurs dispositions, le jugement rendu le 2 février 1998 par le tribunal de grande instance de Toulon (RG n° 97/05199), l'arrêt rendu le 8 mars 2012 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (RG n° 10/23420) et, par voie de conséquence, l'ordonnance rendue le 21 novembre 2008 par le juge-commissaire au redressement judiciaire de M. Guy X... (RG n° 99/0043) ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Ass. plén., 3 juillet 2015

ANNULLATION SANS RENVOI

N° 14-13.205. - CA Aix-en-Provence, 8 mars 2012.

M. Louvel, P. Pt. - Mme Guyot, Rap., assisté de M. Cardini, auditeur. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boutet et Hourdeaux, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, Act., 852, note Didier Cholet, et II, 946, note Antoine Botton.

Note sous assemblée plénière, 3 juillet 2015

Dans l'arrêt ici commenté, la Cour de cassation juge que sont inconciliables et aboutissent à un déni de justice, d'une part, un jugement d'un tribunal de grande instance ayant condamné M. Guy X... à exécuter un engagement de caution envers une banque ainsi qu'un arrêt ayant, sur le fondement de ce jugement, déclaré admise la créance de la banque au redressement judiciaire de M. Guy X..., d'autre part, un arrêt d'une chambre correctionnelle ayant jugé que cet engagement de caution était un faux en écritures publiques commis par M. Gaston X..., frère de M. Guy X..., au préjudice de ce dernier.

Les faits étaient les suivants : une banque, ayant consenti un prêt professionnel à M. Gaston X..., s'est prévalué d'un acte de cautionnement solidaire de ce prêt émanant de M. Guy X... et a assigné ce dernier en exécution de cet engagement de caution.

M. Guy X... a été condamné par un jugement réputé contradictoire à payer une certaine somme à la banque ; il a été placé par la suite en redressement judiciaire et un arrêt d'une cour d'appel a jugé que la banque avait régulièrement déclaré au passif du redressement judiciaire la créance fondée sur ce jugement.

Cependant, ultérieurement, un jugement d'un tribunal correctionnel, confirmé par un arrêt de la même cour d'appel, également définitif, a jugé que l'acte de caution en question était un faux par apposition de fausses mentions et de fausses signatures forgé par M. Gaston X..., lequel a été condamné pénalement et à payer des dommages-intérêts pour préjudice moral à M. Guy X...

M. Guy X..., dont les précédents recours, l'un en révision contre le jugement l'ayant condamné à paiement envers la banque, l'autre contre l'arrêt ayant déclaré admise la créance de la banque à son redressement judiciaire, avaient été rejetés, a formé un pourvoi sur le fondement des articles 618 du code de procédure civile et 4 du code civil aux fins de voir annuler les décisions civiles pour contrariété avec la décision pénale, faisant valoir qu'elles étaient inconciliables entre elles et qu'elles aboutissaient à un déni de justice.

L'article 618 du code de procédure civile prévoit que la contrariété de jugement peut être invoquée lorsque deux décisions, mêmes non rendues en dernier ressort, sont inconciliables et qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire, la Cour de cassation, lorsque la contrariété est constatée, annulant l'une des décisions ou, s'il y a lieu, les deux.

À l'occasion de cet arrêt rendu en assemblée plénière, la Cour apporte trois précisions :

- d'une part, elle admet expressément que le recours fondé sur l'article 618 du code de procédure civile peut concerner plus de deux décisions (en l'occurrence trois), alors que la lettre du texte n'évoque la contrariété qu'entre deux décisions ; cette solution, déjà admise implicitement dans deux précédents arrêts, l'un de la chambre commerciale, financière et économique du 7 juillet 1998 (pourvoi n° 95-19.076), l'autre de la deuxième chambre civile du 14 octobre 2004 (pourvoi n° 02-21.054, *Bull.* 2004, II, n° 456), participe d'une bonne administration de la justice en permettant que le recours de l'article 618 soit dirigé contre l'ensemble des décisions qui contribuent à la contrariété, y en aurait-il plus de deux ;

- d'autre part, après avoir prononcé, non pas la cassation, mais l'annulation des décisions, elle applique l'article 625 du code de procédure civile, qui dispose que la cassation entraîne l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution de la décision cassée ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire ;

- enfin, sur le fond, cet arrêt permet à la Cour de préciser sa doctrine en matière de contrariété entre deux décisions, dont l'une émane du juge pénal et l'autre du juge civil.

Au regard de la nature réglementaire de l'article 618 du code de procédure civile, alors que la procédure pénale relève du domaine de la loi, la Cour de cassation jugeait initialement qu'un recours à l'encontre de décisions dont l'une émanait d'une juridiction pénale, fondé sur ce texte, était irrecevable.

Elle ne se prononçait donc, au visa de l'article 618, que sur la contrariété existant entre des décisions civiles, avec, généralement, une appréciation stricte de la notion de décisions inconciliables, entendue comme l'impossibilité d'exécuter simultanément les décisions ou résultant de chefs de dispositifs contraires, et, plus rarement, une appréciation plus souple, déduisant la contrariété des décisions du rapprochement de leurs motifs, soutien indissociable des dispositifs et faisant appel à la notion de déni de justice.

Par un arrêt d'assemblée plénière du 29 novembre 1996 (pourvoi n° 93-20.799, *Bull.* 1996, Ass. plén., n° 8), il a été admis, au seul visa de l'article 4 du code civil, que puissent être annulées deux décisions dont l'une émanait d'un juge pénal :

« Attendu que le pourvoi dirigé contre deux décisions dont l'une émane du juge pénal et l'autre du juge civil est recevable lorsque, même non rendues en dernier ressort et alors qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire, elles sont inconciliables et aboutissent à un déni de justice.

Attendu que, par ordonnance du 17 juillet 1990 devenue irrévocable, le juge-commissaire au redressement judiciaire de la société Chaumet ouvert auprès du tribunal de commerce de Paris a rejeté l'action en revendication d'une parure de bijoux formée par la société Claude Béhar ; que, par arrêt du 26 mai 1993 devenu définitif, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Paris a ordonné la restitution à la société Claude Béhar de cette parure saisie par le juge d'instruction ;

Que ces deux décisions inconciliables doivent être annulées pour permettre à une juridiction de renvoi de statuer à nouveau ».

Un arrêt de chambre mixte du 11 décembre 2009 (pourvoi n° 09-13.944, *Bull.* 2009, Ch. mixte, n° 1) a consacré le double visa de l'article 4 du code civil et de l'article 618 du code de procédure civile, mais a précisé qu'il résultait du rapprochement des dispositifs des décisions attaquées qu'elles étaient inconciliables et aboutissaient à un déni de justice, paraissant ainsi rejoindre la conception stricte prévalant pour l'appréciation de la contrariété entre décisions civiles :

« Vu l'article 4 du code civil, ensemble l'article 618 du code de procédure civile ;

Attendu que le pourvoi dirigé contre deux décisions, dont l'une émane du juge pénal et l'autre du juge civil, est recevable lorsque, même non rendues en dernier ressort et alors qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire, elles sont inconciliables dans leur exécution et aboutissent à un déni de justice ;

Attendu que, du rapprochement des dispositifs des deux arrêts, il résulte que la mainlevée de l'inscription provisoire d'hypothèque est refusée par l'un et accordée par l'autre ; que ces décisions sont inconciliables dans leur exécution et aboutissent à un déni de justice ».

Par la suite, deux arrêts seulement ont été rendus en matière de contrariété entre décisions pénale et civile, l'un de la première chambre civile du 20 décembre 2012 (pourvoi n° 11-14.713), rendu au double visa de l'article 4 et de l'article 618 et jugeant que deux décisions, « dont l'une énonce, au soutien strictement indissociable de la condamnation à paiement, que l'origine frauduleuse du véhicule vendu le 26 novembre 1998 n'est pas établie, cependant que la seconde déclare le vendeur coupable de recel de vol dudit véhicule, sont inconciliables dans leur

exécution et aboutissent à un déni de justice », l'autre de la deuxième chambre civile du 10 janvier 2013 (pourvoi n° 12-30.106), rejetant un pourvoi pour contrariété fondé sur le seul article 618, au motif « *que les deux décisions n'[étaient] pas inconciliables dans leur exécution* ».

Des hésitations doctrinales se sont alors fait jour quant aux conditions d'annulation de décisions inconciliables, lorsque l'une émane du juge civil et l'autre du juge pénal : doit-on retenir une conception stricte, en s'arrêtant aux seuls dispositifs, ou peut-on se référer aux motifs des décisions ?

Par le présent arrêt, la Cour de cassation relativise la portée de l'arrêt de la chambre mixte de 2009, en annulant des décisions civiles dont l'exécution matérielle n'était pas incompatible avec celle de la décision pénale, mais dont le rapprochement avec cette décision aboutissait à un déni de justice dès lors que le jugement civil prononçait une condamnation du demandeur sur le fondement d'un acte qu'il n'avait pas souscrit et dont la falsification par un tiers avait été établie par une décision pénale définitive.

Sans faire mention d'une impossibilité dans l'exécution ni de leurs dispositifs, l'arrêt reprend la formulation de l'arrêt de l'assemblée plénière de 1996, qui visait seulement le caractère inconciliable des décisions en cause et le déni de justice.

Rapport de Mme Guyot

Conseiller rapporteur

1. - Rappel des faits et de la procédure

Par acte sous seing privé du 29 février 1996, la société Le Crédit touristique des transports (la banque) a consenti aux époux Gaston et Odile X... un prêt professionnel de 1 400 800 francs.

La première échéance du prêt étant restée impayée, la banque, après avoir prononcé la déchéance du terme et vainement mis en demeure les emprunteurs, s'est prévaluée d'un acte de cautionnement solidaire du prêt, en date du 29 février 1996, émanant de M. Guy X..., frère de Christian, et de M. Y..., et a assigné ces derniers en paiement.

1° Les procédures civiles

Par jugement réputé contradictoire du **2 février 1998** assorti de l'exécution provisoire, le tribunal de grande instance de Toulon a condamné solidairement M. Guy X... et M. Y... à payer à la banque la somme en principal de 1 796 824,61 francs, outre intérêts contractuels.

Ce jugement, signifié à M. Guy X... par acte délivré le 16 avril 1998 à sa personne, n'a pas été frappé d'appel.

M. Guy X... ayant été placé en redressement judiciaire le 14 janvier 1999 (M. Bor étant désigné en qualité de représentant des créanciers), la banque a déclaré le 18 janvier 1999, sur le fondement du jugement du 2 février 1998, une créance de 90 972,18 euros en principal, outre intérêts.

Le juge-commissaire a sursis à statuer sur l'admission de la créance, dans l'attente de l'issue du recours en révision engagé le 4 mars 1999 par M. Guy X... à l'encontre du jugement du 2 février 1998.

Ce recours ayant été déclaré irrecevable par arrêt confirmatif de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 23 mai 2006 devenu irrévocable¹, un juge-commissaire, par ordonnance du 21 novembre 2008, a admis la créance de la banque pour son montant déclaré.

Par arrêt infirmatif du 8 octobre 2009, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a fixé la créance de la banque à une certaine somme.

Cet arrêt a été cassé en toutes ses dispositions le 16 novembre 2010 (Com., pourvoi n° 09-71.935, *Bull.* 2010, IV, n° 175).

Par arrêt du **8 mars 2012**, la même cour d'appel autrement composée a notamment dit que la banque avait régulièrement déclaré sa créance et a déclaré M. Guy X... irrecevable, en raison de l'autorité de la chose jugée attachée au jugement du 23 janvier 1998², à contester l'existence de son obligation à l'égard de la banque.

Par arrêt du **5 juin 2014**, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par M. Guy X... contre cet arrêt (pourvoi n° 13-11.559³).

2° La procédure pénale

M. Guy X... et son épouse, Christine, soutenant que leurs signatures sur l'engagement de caution litigieux, comme celle de l'officier d'état civil, avaient été falsifiées, ont, concomitamment au recours en révision du jugement du 2 février 1998, déposé plainte avec constitution de partie civile le 25 février 1999.

M. Gaston X... a été poursuivi pour faux en écritures publiques, en l'espèce en apposant de fausses mentions et de fausses signatures sur l'acte de cautionnement et en procédant à un montage de photocopie pour revêtir ce document du tampon de légalisation des signatures par officier d'état civil, et usage de faux.

Par jugement du **28 juin 2004** (production n° 1 du mémoire ampliatif), le tribunal correctionnel de Toulon a déclaré M. Gaston X... coupable des faits reprochés, l'a condamné pénalement et, sur les intérêts civils, l'a condamné à payer à M. et Mme Guy X... diverses sommes à titre de dommages-intérêts en réparation de leurs préjudices financiers, des frais de procédure et de leur préjudice moral.

Sur appel de M. Gaston X..., la cour d'appel d'Aix-en-Provence, par arrêt du **15 décembre 2004**, a confirmé le jugement du tribunal correctionnel en toutes ses dispositions relatives à l'action publique et l'a réformé sur le *quantum* des condamnations civiles, limitant la réparation des préjudices de M. et Mme Guy X... aux seuls frais de procédure et au préjudice moral.

3° Le présent pourvoi aux fins d'annulation

M. Guy X..., dont la demande d'aide juridictionnelle a été rejetée le 7 décembre 2012, a formé le 27 février 2014 un pourvoi aux fins d'annulation attaquant :

- le jugement du 2 février 1998 du tribunal de grande instance de Toulon ;
- l'arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 15 décembre 2004 ;
- l'arrêt de chambre civile de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 8 mars 2012.

¹ Le pourvoi en cassation formé à l'encontre de cet arrêt (n° 06-18.926) a été déclaré non admis le 27 septembre 2007 par la première chambre civile ; cf. plus loin, p. 33.

² Erreur de plume pour 2 février 1998.

³ Cf. plus loin, p. 34.

Il a déposé le 28 février 2014 un mémoire ampliatif⁴, comportant une demande de 3 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile à l'encontre de la banque et de M. Bor ès qualités.

La banque a déposé le 25 avril 2014 un mémoire en défense, comportant une demande de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et un mémoire complémentaire le 6 octobre 2014.

Aucune des autres parties n'a constitué avocat aux Conseils.

Par arrêt du 19 février 2015, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, au visa des articles L. 4316 et L. 4317 du code de l'organisation judiciaire, a ordonné le renvoi du pourvoi en assemblée plénière.

2. - Analyse succincte du moyen

Dans une branche unique prise de l'application des **articles 618 du code de procédure civile et 4 du code civil**, M. Guy X... soutient qu'entrent en contrariété, d'une part, l'arrêt du 15 décembre 2004 statuant en matière pénale ayant constaté que l'acte de cautionnement du 29 février 1998 était un faux, d'autre part, le jugement définitif du 2 février 1998 du tribunal de grande instance de Toulon l'ayant condamné en exécution de ce même engagement de caution à payer à la banque la somme de 1 796 824,61 francs, enfin, l'arrêt du 8 mars 2012 ayant dit que la banque avait régulièrement déclaré au passif de son redressement judiciaire la créance fondée sur le jugement du 2 février 1998 : ces décisions seraient **inconciliables** en ce que les secondes décident que l'engagement de caution existe quand la première constate qu'il est un faux, qu'elles sont en outre **incompatibles** et entraînent un **déni de justice** en ce qu'elles conduisent à contraindre la victime d'un faux, reconnu comme tel par une décision pénale, à l'exécuter. Il demande en conséquence l'annulation du jugement du tribunal de grande instance de Toulon du 2 février 1998 et de l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 8 mars 2012.

3. - Identification du point de droit à juger

Une décision civile condamnant une personne à payer une somme en exécution d'un acte de caution et une décision pénale constatant que cet acte de caution est un faux commis par un tiers sont-elles inconciliables et aboutissent-elles à un déni de justice au sens des articles 618 du code de procédure civile et 4 du code civil ?

4. - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Nous examinerons dans une première partie la notion de décisions inconciliables, d'abord entre décisions civiles (A) ensuite entre décisions dont l'une émane du juge pénal (B), puis, dans une seconde partie, les éléments de solution au regard des principes en jeu.

I. - La notion de contrariété de jugements ou de décisions inconciliables

A. - L'article 618 du code de procédure civile et la contrariété entre décisions civiles

1° La spécificité du recours fondé sur l'article 618 du code de procédure civile

La contrariété de jugements au sein de l'ordre judiciaire⁵ a toujours été une cause de pourvoi, trouvant son origine dans l'article 6 du règlement de 1738 du chancelier d'Aguesseau, repris par l'article 504 du code de procédure civile de 1806. Visant la contrariété de jugements rendus en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, relativement au même objet, ce recours, fondé sur la seule violation de la chose jugée, conduisait à la cassation de la seconde décision.

Le décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 portant réforme de la procédure civile a prévu deux cas de pourvois pour contrariété de jugements :

- l'article 617, héritier de l'ancien article 504, dispose que : « *La contrariété de jugements peut être invoquée lorsque la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée a en vain été opposée devant les juges du fond.*

En ce cas, le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement second en date ; lorsque la contrariété est constatée, elle se résout au profit du premier » ;

- **L'article 618** dispose que : « *La contrariété de jugement peut aussi, par dérogation aux dispositions de l'article 605, être invoquée lorsque deux décisions, même non rendues en dernier ressort, sont inconciliables et qu'aucune d'entre elles n'est susceptible d'un recours ordinaire ; le pourvoi en cassation est alors recevable même si l'une des décisions avait déjà été frappée d'un pourvoi en cassation et que celui-ci avait été rejeté.*

En ce cas, le pourvoi peut être formé après l'expiration de l'article 612. Il doit être dirigé contre les deux décisions ; lorsque la contrariété est constatée, la Cour de cassation annule l'une des deux décisions ou, s'il y a lieu, les deux ».

Comme le soulignent MM. Héron et Le Bars, « *le rapprochement opéré par le code de procédure civile est malheureux, en ce qu'il tend à masquer l'originalité du recours institué par l'article 618. En dépit des mots utilisés par les textes, il n'y a à peu près rien de commun entre eux*⁶ ».

⁴ Signifié le 17 mars 2014 au procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, le 19 mars 2014 à M. Bor, ès qualités de représentant des créanciers à son redressement judiciaire, à M. Y... et à Mme Christine X..., le 20 mars 2014 à M. Gaston X...

⁵ La contrariété entre une décision judiciaire et une décision d'une juridiction administrative relève d'un recours spécifique devant le Tribunal des conflits, organisé par la loi du 24 mai 1872 relative au Tribunal des conflits, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 abrogeant la loi du 20 avril 1932.

⁶ J. Héron et T. Le Bars, *Droit judiciaire privé*, Montchrestien 2012, n° 893.

En effet, l'article 617, qui permet la cassation de la décision rendue au mépris de la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée, constitue un moyen de cassation classique, sanctionnant une violation de la loi : il ne peut être présenté que dans le cadre d'un pourvoi formé contre une décision en dernier ressort et n'est recevable que si la chose jugée a été opposée devant les juges du fond.

Le recours **exceptionnel** de l'article 618 tend à mettre fin à une situation objective, découlant de l'existence de deux décisions inconciliables entre elles. Il est, dans son régime procédural, largement dérogoratoire au droit commun :

- contrairement à la règle générale posée à l'article 605, il peut être formé même contre des décisions rendues en premier ressort, dès lors qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire ;
- il n'est pas enfermé dans le délai de deux mois prévu à l'article 612 du code de procédure civile. La doctrine en conclut qu'il n'est soumis qu'au délai de la prescription des actions personnelles ou mobilières, autrefois trentenaire et maintenant quinquennale, prévu à l'article 2224 du code civil⁷ ;
- contrairement à la règle posée par l'article 621 du code de procédure civile, il est recevable, même si l'une des décisions attaquées a fait l'objet d'un premier pourvoi qui a été rejeté ;
- il doit être dirigé simultanément contre les deux décisions contradictoires ; le pourvoi dirigé contre une seule décision est déclaré irrecevable⁸ ;
- il permet de remettre en cause des décisions devenues irrévocables ;
- lorsque la contrariété est constatée, la Cour de cassation dispose d'une liberté totale pour annuler soit une seule des décisions, soit les deux.

2^o L'appréciation du caractère inconciliable des décisions

Si le terme d'« *inconciliable* » apparaît ainsi pour la première fois dans le code de procédure civile français, il n'est pas sans précédent : l'article 27, 3^o, de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence et l'exécution des décisions étrangères précise qu'une « *décision rendue dans un État contractant n'est pas reconnue dans les autres États contractants si elle est inconciliable⁹ avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État requis* ».

Selon le Larousse, « *inconciliable = qui ne peut se concilier, s'accorder avec quelque chose d'autre ; synonyme = incompatible* ». Le Robert indique : « *principes, maximes inconciliables : qui s'excluent réciproquement* ».

Mme Contamine-Raynaud fait une distinction entre « *contradictoire* » et « *inconciliable* » : « *Si l'on compare ces deux définitions, on peut constater que la contrariété s'attache à la cause et l'inconciliable à la conséquence. Deux principes peuvent être inconciliables parce qu'ils sont contradictoires, mais ils peuvent être contradictoires sans être inconciliables. L'inconciliable s'attache à une situation de fait : deux propositions inconciliables ne peuvent subsister simultanément* »¹⁰.

L'examen de la jurisprudence permet de dégager deux conceptions de « *l'inconciliabilité*¹¹ » : une conception technique, ou fonctionnelle, correspondant à une appréciation rigoureuse de cette notion, et une conception intellectuelle, correspondant à une appréciation plus souple.

a) Une conception technique ou fonctionnelle, correspondant à une appréciation restrictive

Alors que les conditions posées par l'article 618 apparaissaient objectivement peu contraignantes, celle tenant à l'existence d'une inconciliable, qu'elle soit considérée comme une condition de recevabilité ou comme une condition de fond¹², a été appréciée, dès les premières applications de cette nouvelle disposition, d'une façon restrictive, comme étant la situation où une partie ne peut exécuter l'une des décisions sans méconnaître l'autre, ce dont il résulte que ces décisions, selon l'expression la plus souvent utilisée, « *sont inconciliables dans leur exécution* ».

- ainsi, le 6 janvier 1982, la troisième chambre civile a jugé inconciliables deux arrêts qui attribuaient au même terrain dans un lotissement des surfaces différentes et en déduisaient pour une société des conséquences contradictoires quant aux possibilités de construire et à l'obligation de démolition d'un immeuble¹³ ;

- la chambre sociale a, le 7 mai 1981, annulé les jugements de deux tribunaux d'instance, dont l'un validait la désignation d'un délégué syndical auprès de sociétés constituant une unité économique et sociale, et l'autre déclarait nulle cette même désignation, niant la réalité d'une telle unité¹⁴ ;

- tandis que la première chambre civile a estimé, dans un arrêt du 18 octobre 1983, « *qu'il ne résulte pas du seul fait qu'une cour d'appel ait statué, au vu de preuves différentes, de façon également différente à l'égard des mêmes faits, en ce qui concerne des dommages et des victimes qui ne sont pas les mêmes, que ces décisions soient inconciliables dans leur exécution*¹⁵ ».

⁷ J. et L. Boré, *La cassation en matière civile*, 2009-2010, n° 75.51.

⁸ Voir par ex., 2^e Civ., 17 novembre 1982, pourvoi n° 81-11.002, *Bull.* 1982, II, n° 144 ; 1^{er} Civ., 13 octobre 1998, pourvoi n° 96-18.881, *Bull.* 1998, I, n° 292.

⁹ C'est-à-dire si les deux décisions en cause entraînent des conséquences juridiques qui s'excluent mutuellement : Cour de justice des Communautés européennes, Hoffmann Krieg, 4 février 1988, *recueil JP*, p. 645.

¹⁰ « *L'«inconciliable» de jugements : de l'autorité judiciaire à la raison judiciaire par Monique Contamine-Raynaud* », dans *Mélanges offerts à Pierre Raynaud*, Dalloz, 1985.

¹¹ Bien que l'adjectif « *inconciliable* » n'ait pas de substantif, nous utiliserons par souci d'exactitude ce terme, généralement employé par les auteurs cités.

¹² Cette question sera abordée plus loin, p. 32-33.

¹³ 3^e Civ., 6 janvier 1982, pourvoi n° 80-13.769, *Bull.* 1982, III, n° 3.

¹⁴ Soc., 7 mai 1981, pourvoi n° 80-60.242, *Bull.* 1981, V, n° 408.

¹⁵ 1^{er} Civ., 18 octobre 1983, pourvoi n° 82-12.353, *Bull.* 1983, I, n° 235.

Cette appréciation restrictive devait être ensuite largement partagée par l'ensemble des chambres civiles de la Cour de cassation :

- lorsqu'elles constatent la contrariété,
- soit que les décisions rendues entre les mêmes parties et pour le même objet aboutissaient à des solutions directement contraires : ainsi du montant d'une même dette fixé différemment¹⁶ ; d'un arrêt retenant « *l'incompétence du juge des référés* » tandis que l'autre confirme l'ordonnance de référé condamnant une partie au paiement d'une somme au titre des mêmes traites¹⁷ ; du divorce des époux prononcé aux torts partagés par un arrêt, et aux torts exclusifs du mari par l'autre¹⁸ ; de jugements dont l'un déboute les requérants de leur demande en radiation d'un électeur d'une liste électorale, l'autre ordonne la radiation du même électeur¹⁹ ; d'un jugement disant qu'un acte constitue une donation déguisée et prononçant la validité des saisies-arrêts pratiquée par le directeur général des impôts et un arrêt déboutant le même directeur de sa demande de validité des mêmes saisies-arrêts²⁰ ; d'un arrêt rejetant la demande en contrefaçon de marque tandis que le second l'a accueillie²¹ ;
- au regard du principe de l'unité des procédures collectives, lorsque des décisions prononcent à l'égard du même débiteur, l'une la liquidation de ses biens, l'autre son règlement judiciaire²², ou lorsque deux procédures de redressement judiciaire sont ouvertes par deux tribunaux de commerce différents²³ ;
- dans des situations où, sans qu'il y ait identité des parties ou d'objet, les dispositifs des décisions étaient inconciliables, par exemple en raison de la nature des droits réels que chacune confère de façon contradictoire à des sociétés différentes sur les mêmes marchandises²⁴ ;
- ou lorsqu'elles rejettent l'existence d'une contrariété,
- avec la mention que les décisions n'étaient pas « *inconciliables dans leur exécution* » : ainsi d'un arrêt statuant dans les rapports entre un piéton et la conductrice, qui déclare celle-ci responsable exclusive de l'accident, et d'un autre, statuant dans les seuls rapports de cette conductrice avec l'organisme de sécurité sociale, qui décide d'un partage de responsabilité²⁵ ; d'un jugement disant qu'un terrain est un bien indivis entre A et B et d'un second jugement déboutant A de sa demande en liquidation-partage dirigée contre B au motif que le premier jugement n'était pas produit²⁶ ;
- ou au regard des seuls dispositifs des décisions lorsqu'ils se bornent à débouter un requérant de chacune de ses demandes à l'encontre de personnes différentes²⁷ ;
- ou en énonçant, dans la formulation la plus rigoureuse, d'abord, que la contrariété de décisions doit s'apprécier en fonction des dispositifs et non des motifs, ensuite, que les décisions ne sont pas inconciliables dans leur exécution²⁸.

Cette conception a été majoritairement approuvée par la doctrine :

Pour M. Boucard, « *seule une contrariété d'ordre matériel, et non pas d'ordre intellectuel, peut entraîner l'annulation de l'une ou de l'autre, voire des deux décisions frappées de pourvoi [...]*²⁹ ».

Pour Mme Fricero, « *la contrariété s'apprécie exclusivement en fonction des dispositifs des jugements, et non en fonction d'une contrariété entre les motifs de deux décisions*³⁰ », analyse partagée par M. Théry, pour qui « *l'inconciliabilité s'entend d'une impossibilité d'exécuter le dispositif de deux décisions*³¹ ».

MM. Héron et Le Bars ajoutent que « *c'est essentiellement à l'effet substantiel du jugement que se rattache le recours prévu par l'article 618 du code de procédure civile. De manière générale, peu importent les motifs, c'est-à-dire les faits et les raisonnements juridiques retenus par les juges. Ce qui compte, c'est avant tout le contenu de leurs décisions : les deux normes qu'ils ont posées sont concrètement inconciliables, l'inconciliabilité tenant le plus souvent au caractère indivisible de la situation soumise aux deux juges. S'il y a inconciliable, c'est parce que les deux jugements ne peuvent s'appliquer simultanément*³² ».

Elle repose, semble-t-il, sur l'idée que le recours de l'article 618, exorbitant du droit commun et susceptible de porter atteinte à la chose jugée, ne doit pas porter une atteinte excessive à ce principe et qu'il doit par conséquent être limité aux situations où la contrariété résulte des seuls dispositifs³³.

¹⁶ 2^e Civ., 23 janvier 1991, pourvoi n° 89-18.023, *Bull.* 1991, II, n° 25, avec la précision que l'article 618 n'exclut pas de son champ d'application des décisions portant condamnation à des sommes d'argent.

¹⁷ 2^e Civ., 7 novembre 1994, pourvois n° 93-11.127 et 93-16.213, *Bull.* 1994, II, n° 219.

¹⁸ 2^e Civ., 22 février 2012, pourvoi n° 11-12.819.

¹⁹ 2^e Civ., 10 juillet 2014, pourvoi n° 14-60.607.

²⁰ 1^{re} Civ., 3 mai 1988, pourvoi n° 86-18.070, *Bull.* 1988, I, n° 122.

²¹ Com., 23 avril 2003, pourvoi n° 01-11.458.

²² Com., 12 janvier 1988, pourvoi n° 86-11.551, *Bull.* 1988, IV, n° 10.

²³ Com., 5 mars 1991, pourvoi n° 89-20.255, *Bull.* 1991, IV, n° 92 ; Com., 16 septembre 2014, pourvoi n° 13-20.531.

²⁴ Com., 18 juin 2013, pourvoi n° 12-12.842.

²⁵ 2^e Civ., 12 janvier 1994, pourvoi n° 92-13.543, *Bull.* 1994, II, n° 17, note de C. Puigellier approuvant la solution mais concluant que seule l'absence d'identité des parties paraissait la justifier et estimant que cette solution se faisait au détriment de la cohérence intellectuelle : *La Semaine juridique, éd. générale*, n° 21, 24 mai 1995, II, 22435.

²⁶ 2^e Civ., 7 janvier 1998, pourvoi n° 95-20.489, *Bull.* 1998, II, n° 3.

²⁷ 2^e Civ., 9 octobre 2008, pourvoi n° 07-10.207 ; 2^e Civ., 15 avril 2010, pourvoi n° 09-66.508.

²⁸ Soc., 3 mai 2007, pourvoi n° 05-19.344 ; 2^e Civ., 11 juillet 2013, pourvoi n° 12-30.157.

²⁹ M. Boucard, *JurisClasseur procédure civile*, fasc. 755, « Pourvoi en cassation, contrôle de la conformité du jugement, cas d'ouverture et moyens de cassation », § 54.

³⁰ Dalloz Action, *Droit et pratique de la procédure civile*, 2014, chap. 421, Autorité des jugements.

³¹ Philippe Théry, « Les conflits de choses jugées », dans *L'autorité de la chose jugée*, sous la direction de Loïc Cadiet et Dominique Loriferne, Resseditions, 2012.

³² *Op. cit.*, note 6.

³³ *Gaz. Pal.*, 18-20 mars 1984, note de M. Guinchard : « *il convient d'éviter que l'article 618 ne soit utilisé pour remettre en cause de manière systématique ce qui a été jugé* ».

Ce qui rejoint le principe réaffirmé par l'assemblée plénière en 2009, suivant lequel l'autorité de chose jugée ne s'applique qu'au dispositif et pas aux motifs³⁴.

b) une conception intellectuelle, correspondant à une appréciation plus souple, déduite des motifs ou du rapprochement des décisions en cause, et fondée sur la prohibition du déni de justice

Il est apparu assez tôt que la conception restrictive de la notion de contrariété ne permettait pas de résoudre certaines situations, lesquelles, sans être inextricables matériellement ou sur le plan de l'exécution, aboutissaient à une incohérence intellectuelle insupportable, voire à une absurdité :

- ainsi la première chambre civile, dès 1986, se fondant sur les motifs des arrêts en cause, avait dit qu'étaient inconciliables deux arrêts, dont l'un avait jugé opposable au cessionnaire d'une créance la transaction conclue entre le cédant et le débiteur cédé et limitant la créance à une certaine somme, et débouté le cessionnaire de sa demande en paiement contre le débiteur cédé, et l'autre avait débouté ce cessionnaire de sa demande en garantie contre le cédant, « *en ce que, par leur rapprochement, elles aboutissent à un déni de justice*³⁵ » ; il n'y avait en l'espèce ni identité de parties, ni identité d'objet, ni impossibilité d'exécuter simultanément les deux décisions ;

- la chambre sociale a utilisé à plusieurs reprises la notion de « *rapprochement* » des décisions pour déduire la contrariété de leurs motifs : elle a ainsi jugé que deux arrêts qui, statuant sur les demandes de salariés dirigées successivement contre leur employeur originaire, titulaire d'un marché de nettoyage, et le nouvel attributaire de ce marché sont inconciliables, « *dès lors qu'il résulte du rapprochement des deux arrêts qu'aucune des deux sociétés défenderesses n'était l'employeur à qui le licenciement des salariés intéressés fût imputable, et de chacun des arrêts que c'était l'autre société qui devait en répondre*³⁶ » ; de même, elle a jugé que sont inconciliables deux décisions statuant sur des demandes de salariés différents d'une société ayant pris en location-gérance un fonds de commerce « *dès lors que, de leur rapprochement, il résulte tout à la fois que le fonds de commerce de M. X... a et n'a pas été ruiné par la société Y..., locataire-gérant*³⁷ » ; de même encore, elle a jugé inconciliables deux décisions « *dès lors que de leur rapprochement il résulte tout à la fois que le contrat de travail entre M. X... et la société DPS avait été et n'avait pas été transféré aux sociétés Y... et Z...*³⁸ » ou qu'une personne « *a et n'a pas été la salariée* » d'une société³⁹ ;

- la deuxième chambre civile a jugé le 22 janvier 2004, dans le cas d'un fonctionnaire de police qui, blessé lors d'une course-poursuite contre des malfaiteurs, avait vu sa demande d'indemnisation par une commission d'indemnisation de victimes d'infractions rejetée au motif qu'il avait été victime d'atteintes corporelles entrant dans le champ d'application de la loi du 5 juillet 1985, puis, ayant assigné l'assureur d'un des véhicules volés et le Fonds de garantie contre les accidents de la circulation et de la chasse, avait vu sa demande déclarée irrecevable au motif que la loi du 5 juillet 1985 n'était applicable qu'aux seuls accidents de la circulation, à l'exclusion des infractions volontaires : « *attendu que du rapprochement de ces deux arrêts, il résulte tout à la fois que la loi du 5 juillet 1985 est applicable et ne l'est pas ; que ces deux décisions sont inconciliables et aboutissent à un déni de justice*⁴⁰ » ;

- la troisième chambre civile a très récemment énoncé : « *que du rapprochement de ces deux décisions, il résulte tout à la fois que M. X... était propriétaire indivis avec sa sœur, aux droits de laquelle viennent aujourd'hui les consorts Y..., et qu'il ne l'était plus ; que ces deux décisions sont inconciliables et aboutissent à un déni de justice [...]*⁴¹ ».

B. - L'article 4 du code civil et le déni de justice ; la contrariété entre décisions pénale et civile

Aux termes de l'article 4 du code civil, « *le juge qui refusera de juger, sous prétexte de silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice* ».

1° L'apport nécessaire du visa de l'article 4 et l'arrêt de l'assemblée plénière du 29 novembre 1996

Au regard de la nature réglementaire de l'article 618 du code de procédure civile alors que la procédure pénale relève du domaine de la loi, la Cour de cassation jugeait initialement qu'un recours sur le fondement de l'article 618 était irrecevable à l'encontre d'une décision pénale⁴².

Par un arrêt du 29 novembre 1996, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a pour la première fois, au seul visa de l'article 4 du code civil, annulé deux décisions émanant, l'une, du juge civil et, l'autre, du juge pénal :

« *Vu l'article 4 du code civil ;*

Attendu que le pourvoi dirigé contre deux décisions dont l'une émane du juge pénal et l'autre du juge civil est recevable lorsque, même non rendues en dernier ressort et alors qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire, elles sont inconciliables et aboutissent à un déni de justice ;

Attendu que, par ordonnance du 17 juillet 1990 devenue irrévocable, le juge-commissaire au redressement judiciaire de la société Chaumet ouvert auprès du tribunal de commerce de Paris a rejeté l'action en revendication

³⁴ Assemblée plénière, 13 mars 2009, pourvoi n° 08-16.033, *Bull.* 2009, Ass. plén., n° 3.

³⁵ 1^{re} Civ., 11 février 1986, pourvoi n° 84-11.251, *Bull.* 1986, I, n° 19.

³⁶ Soc., 8 novembre 1988, pourvoi n° 88-41.348, *Bull.* 1988, V, n° 571.

³⁷ Soc., 12 décembre 1990, pourvoi n° 87-44.311, *Bull.* 1990, V, n° 653.

³⁸ Soc., 23 mai 1989, pourvoi n° 85-40.411, *Bull.* 1989, V, n° 374.

³⁹ Soc., 13 septembre 2005, pourvoi n° 03-43.361, *Bull.* 2005, V, n° 253 ; Soc., 10 février 2009, pourvoi n° 07-44.924.

⁴⁰ 2^e Civ., 22 janvier 2004, pourvoi n° 01-11.665, *Bull.* 2004, II, n° 14.

⁴¹ 3^e Civ., 18 septembre 2013, pourvoi n° 12-13.395.

⁴² Com., 13 février 1996, pourvoi n° 93-18.974.

d'une parure de bijoux formée par la société Claude Béhar ; que, par arrêt du 26 mai 1993 devenu définitif, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Paris a ordonné la restitution à la société Claude Béhar de cette parure saisie par le juge d'instruction ;

Que ces deux décisions inconciliables doivent être annulées pour permettre à une juridiction de renvoi de statuer à nouveau⁴³ ».

Le rapporteur de cette affaire, Mme Aubert, examinant la notion de contrariété entre décisions civiles et observant, comme nous venons de le faire, qu'il existait à côté de l'appréciation restrictive une appréciation plus souple faisant appel à la notion de déni de justice, en concluait que « *sont inconciliables deux décisions qui, indépendamment de toute considération sur l'autorité de la chose jugée, ne peuvent être exécutées simultanément ou*⁴⁴ *dont l'application combinée aboutit à un véritable déni de justice* ».

Elle ajoutait cependant que dans l'affaire soumise à l'assemblée plénière, l'exécution simultanée des deux décisions était impossible puisque, dans un cas, la mainlevée du scellé entraînait la restitution de la parure saisie aux mandataires de justice de la procédure collective et que, dans l'autre, cette restitution devait être faite à un tiers dépourvu de droit au regard de cette procédure collective.

Il y avait bien donc bien, selon le rapporteur, une inconciliable entendue comme l'impossibilité d'exécution simultanée des deux décisions.

Ce qui pourrait expliquer que l'arrêt de l'assemblée plénière, sans dire qu'il y avait une inconciliable « *dans l'exécution* », ait retenu en définitive une formule cumulative et non alternative : « *lorsque les deux décisions sont inconciliables et aboutissent à un déni de justice [...]* ».

M. Thierry Le Bars, tout en saluant l'originalité et le « *choix tactique* » de cet arrêt qui, sous le visa de l'article 4, citait le texte de l'article 618, estimait que, si les deux décisions étaient en l'espèce inconciliables, c'était au regard de leurs motivations respectives, l'existence du droit de propriété de la société Béhar, affirmée dans les motifs de l'arrêt, étant déniée par les motifs de l'ordonnance du juge-commissaire. Soulignant la difficulté de mise en œuvre de la conception rigoureuse de l'inconciliable, entendue comme l'impossibilité d'exécuter simultanément deux décisions dans l'hypothèse de décision privées « *d'efficacité substantielle* » ne modifiant donc en rien l'ordonnement juridique, et par nature insusceptibles d'exécution (comme les jugements de débouté), il concluait ainsi : « *bien sûr, il ne serait pas raisonnable d'annuler des jugements par application de l'article 618 du code de procédure civile dès lors qu'apparaît la moindre contradiction entre les motifs du premier et ceux du second. Il convient probablement de limiter la mise en œuvre de ce texte aux cas dans lesquels ce sont des motifs décisifs qui sont en contradiction, voire des "motifs strictement indissociables du dispositif". Peut-être même faudrait-il ne prendre en considération que les motifs proclamant un droit subjectif (ou une obligation) abstrait*⁴⁵ ».

Pour Mme Lycette Condé, « *cette corrélation ainsi établie avec la prohibition du déni de justice ne pouvait que rejallir sur la définition de l'inconciliable, entendue moins rigoureusement [...]* car en l'espèce, les deux décisions n'apparaissent pas à la fois contraires et inconciliables "au sens classique" [...] Mais le rejet de la revendication présentée par la société Béhar conduisait, en pratique, à ce que la parure litigieuse devienne le gage des créanciers de la société Chaumet au mépris de l'arrêt ayant ordonné, à travers la restitution, que son propriétaire, la société Béhar, en retrouve la maîtrise. Il y avait, semble-t-il, inconciliable de facto sans contradiction de jure⁴⁶ ».

2° La jurisprudence après l'arrêt de l'assemblée plénière de 1996

- La deuxième chambre civile, au seul visa de l'article 4, a jugé, le 22 janvier 1997, qu'étaient inconciliables un arrêt civil confirmant un jugement qui avait dit que M. X... avait remis à M. Y... un poulain dont la restitution avait été ordonnée sous astreinte et débouté M. Y... de sa demande en liquidation d'astreinte et en dommages-intérêts, et un arrêt correctionnel ayant dit que le poulain remis avait été substitué à celui qui devait être restitué et condamnant M. X... à payer des dommages-intérêts à M. Y...⁴⁷ ;

- la première chambre civile, dans un arrêt du 13 janvier 1998, tout en déclarant recevable sur le fondement de l'article 618 un recours à l'encontre d'un arrêt émanant d'une juridiction pénale dès lors qu'il avait été rendu uniquement sur l'action civile, a rejeté ce recours, au motif que les deux décisions n'étaient pas inconciliables dans leur exécution⁴⁸ ;

- un arrêt de la troisième chambre civile du 1^{er} avril 2003, seulement diffusé, a visé pour la première fois l'article 618 à côté de l'article 4, et décidé qu'étaient inconciliables une décision civile rejetant la demande en validation d'un congé délivré par un bailleur à ses locataires en raison du défaut de paiement par ceux-ci d'un dépôt de garantie contractuellement prévu, et une décision pénale condamnant l'un des locataires pour avoir frauduleusement altéré la vérité en effaçant avec du « *blanco* » la mention de ce même dépôt de garantie⁴⁹ ; il n'y avait semble-t-il, en l'espèce, aucune impossibilité d'exécuter ces deux décisions, mais une simple contradiction intellectuelle entre elles.

- **Par un arrêt du 11 décembre 2009**, la chambre mixte, composée des deuxième, troisième chambre civiles, de la chambre commerciale et de la chambre criminelle, a énoncé :

⁴³ Assemblée plénière, 29 novembre 1996, pourvoi n° 93-20.799, *Bull.* 1996, Ass. plén., n° 8.

⁴⁴ Souligné par nous.

⁴⁵ Thierry Le Bars, *La Semaine juridique*, éd. générale, n° 12, 19 mars 1997, II, 22807.

⁴⁶ Lycette Condé, « Devoir juridictionnel et droit à la protection juridictionnelle », *Juris-Classeur civil code*, article 4, 1^{er} septembre 2013.

⁴⁷ 2^e Civ., 22 janvier 1997, pourvoi n° 94-13.594, *Bull.* 1997, II, n° 15.

⁴⁸ 1^{re} Civ., 13 janvier 1998, pourvoi n° 96-15.718, *Bull.* 1998, I, n° 9, arrêt dont il est difficile de tirer un enseignement en l'absence de précision sur les données de fait.

⁴⁹ 3^e Civ., 1^{er} avril 2003, pourvoi n° 01-18.040.

« Attendu qu'un juge des libertés et de la détention ayant autorisé, sur le fondement de l'article 706-103 du code de procédure pénale, l'inscription d'une hypothèque sur un immeuble appartenant à la société civile immobilière Verica (la SCI), ce même juge a rejeté la demande de mainlevée de cette mesure ; que par arrêt du 17 juin 2008, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a confirmé cette décision ; que par arrêt du 19 février 2009, la chambre civile de la cour d'appel de Paris, également saisie par la SCI d'un recours contre la même décision, a ordonné la mainlevée de la mesure ;

[...]

« Vu l'article 4 du code civil, ensemble l'article 618 du code de procédure civile ;

Attendu que le pourvoi dirigé contre deux décisions, dont l'une émane du juge pénal et l'autre du juge civil, est recevable lorsque, même non rendues en dernier ressort et alors qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire, elles sont inconciliables dans leur exécution et aboutissent à un déni de justice ;

Attendu que, du rapprochement des dispositifs des deux arrêts, il résulte que la mainlevée de l'inscription provisoire d'hypothèque est refusée par l'un et accordée par l'autre ; que ces décisions sont inconciliables dans leur exécution et aboutissent à un déni de justice ;

Et attendu que dès lors que la première décision de la chambre de l'instruction, rendue, à défaut de disposition particulière dérogatoire, par la juridiction compétente pour connaître de l'appel d'une décision du juge des libertés et de la détention, est conforme à la doctrine de la Cour de cassation, il convient d'annuler la seconde, rendue par la chambre civile⁵⁰ ».

Les circonstances de l'espèce, très particulières, doivent être évoquées : un juge d'instruction ayant mis en examen une SCI et les associés de celle-ci, notamment des chefs de blanchiment et escroqueries en bande organisée, le procureur de la République avait obtenu du juge des libertés et de la détention une autorisation d'inscription provisoire d'une hypothèque sur un immeuble appartenant à ladite SCI. Contestant la validité de la dénonciation par l'huissier de cette inscription, la SCI a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins d'annulation de l'acte d'huissier et, par voie de conséquence, en caducité et mainlevée de l'inscription et a été déboutée de ses demandes.

La SCI a alors diligenté deux appels de la décision du juge des libertés, l'un porté devant la chambre de l'instruction, l'autre devant une chambre civile de la cour d'appel, aucune des chambres n'étant informée de la saisine de l'autre. Les deux chambres ont statué en sens contraire, la chambre de l'instruction ayant confirmé l'ordonnance du juge des libertés, la chambre civile ayant prononcé la nullité de la dénonciation de l'inscription d'hypothèque, dit cette inscription caduque et ordonné sa mainlevée.

C'est dans cette situation quelque peu « insolite », selon l'expression de l'avocat général, que, la SCI ayant demandé à la chambre criminelle de la Cour de cassation de dire désormais sans objet le pourvoi qu'elle avait formé contre la décision pénale en l'état de l'arrêt de la chambre civile ayant accueilli sa demande, le procureur général près la cour d'appel, estimant qu'une telle solution « *aurait en réalité constitué une sorte de prime aux réticences, voire à l'habileté, de la SCI*⁵¹ », a diligenté un pourvoi fondé sur l'article 618 du code de procédure civile à l'encontre des deux décisions.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'en l'espèce, trois questions étaient posées à la Cour de cassation, dont deux nouvelles, celle de la juridiction compétente pour statuer sur l'appel de la décision d'un JLD autorisant des mesures conservatoires sur les biens de la personne mise en examen, et celle de la portée d'une réserve d'interprétation formulée par le Conseil constitutionnel le 2 mars 2004 confiant à l'autorité judiciaire le soin d'apprécier l'existence des éléments de gravité justifiant le recours à une procédure exceptionnelle.

Quant à la troisième question, tenant au caractère inconciliable des décisions, le rapporteur, M. Rouzet, rappelant l'exigence jurisprudentielle de principe d'une incompatibilité dans l'exécution et examinant les dispositifs des décisions, écrivait : « *deux arrêts [statuant en appel de la même ordonnance] qui ordonnent, l'un, le maintien d'une inscription, l'autre, sa suppression ne sont-ils pas non seulement inconciliables, mais aussi contraires quant à leur exécution ?* »

Rappelant ensuite l'innovation introduite par l'arrêt de l'assemblée plénière de 1996, il estimait que « *le fait que l'arrêt de l'assemblée plénière de 1996 ait été rendu au visa de l'article 4 du code civil justifie que la seule référence au déni de justice suffit à accueillir le pourvoi, même si l'alternative proposée par Mme le conseiller F. Aubert a disparu du "chapeau"* », et relevait que ce « chapeau » avait ensuite été repris par les formations ordinaires de la Cour de cassation avec le « et » cumulatif.

Il invitait la chambre mixte, « *saisie, plus pour satisfaire au principe affirmé par la chambre criminelle qu'elle ne peut statuer sur un recours formé par une décision qui n'émane pas d'une juridiction pénale que pour harmoniser des divergences de jurisprudence entre chambres* », à se prononcer, dans l'hypothèse où serait retenue la contrariété de décisions, « *non pas sur la nécessité de viser l'article 4 du code civil, relatif au déni de justice, ce qui constitue le droit positif depuis l'arrêt de l'assemblée plénière de 1996, mais sur l'opportunité de compléter ce visa par l'article 618 du code de procédure civile, ainsi que la troisième chambre civile l'a fait en 2003*⁵² ».

Reste que, si l'arrêt de la chambre mixte a visé les deux textes et a repris le « chapeau » cumulatif de l'arrêt de l'assemblée plénière de 1996, la réponse va au-delà de celle de 1996 : « *Attendu que, du rapprochement des dispositifs des deux arrêts, il résulte que la mainlevée de l'inscription provisoire d'hypothèque est refusée par l'un et accordée par l'autre ; que ces décisions sont inconciliables dans leur exécution et aboutissent à un déni de justice* ».

⁵⁰ Chambre mixte, 11 décembre 2009, pourvoi n° 09-13.944, *Bull.* 2009, Ch. mixte, n° 2, au civil, et n° 1 au criminel.

⁵¹ Avis de M. l'avocat général Boccon-Gibod sous chambre mixte, 21 décembre 2009, p. 6.

⁵² Rapport de M. le conseiller Rouzet, p. 18 à 23.

3° Les commentaires de l'arrêt de la chambre mixte de 2009

- Le commentaire au *Rapport annuel* 2009 de la Cour de cassation a constaté que cet arrêt avait été l'occasion d'adopter l'article 618 du code de procédure civile au visa de l'article 4 et de préciser qu'il importait que les deux décisions soient inconciliables dans leur exécution pour être arguées de contrariété⁵³ ;

- Diane Portolano et Fernand Boulin, tout en soulignant que la chambre mixte déduisait l'incompatibilité du seul « rapprochement des dispositifs des deux arrêts », ont cependant rappelé que « la Cour de cassation prend parfois en considération les motifs indissociables du dispositif afin d'établir l'inconciliabilité des décisions, notamment en cas de décisions privées d'efficacité substantielle, qui ne modifient donc en rien l'ordonnement juridique et sont, par nature, insusceptibles d'exécution, telles que des décisions purement déclaratoires ou certains jugements de débouté⁵⁴ » ;

- Mme Lycette Condé, faisant un parallèle avec la jurisprudence du Tribunal des conflits relative à l'application de la loi du 20 avril 1932, constatait « une évolution comparable vers une conception assouplie du déni de justice résultant d'une contrariété de décisions et privant le justiciable de son droit à un jugement effectif. Ainsi les recours prévus par la loi de 1932 et l'article 618 du code de procédure civile tendent-ils à assumer pleinement aujourd'hui leur fonction : éviter le déni de justice, auquel le justiciable se trouverait exposé en présence de décisions contradictoires le privant d'une décision effective⁵⁵ ».

4° La jurisprudence après l'arrêt de la chambre mixte de 2009

Seuls deux arrêts, non publiés, ont été rendus depuis l'arrêt de la chambre mixte de 2009 en matière de contrariété entre deux décisions, dont l'une émane d'un juge pénal :

- par un arrêt du 20 décembre 2012, rendu au double visa de l'article 4 et de l'article 618, la première chambre civile a jugé que deux décisions, « dont l'une énonce, au soutien strictement indissociable de la condamnation à paiement, que l'origine frauduleuse du véhicule vendu le 26 novembre 1998 n'est pas établie, cependant que la seconde déclare le vendeur coupable de recel de vol dudit véhicule, sont inconciliables dans leur exécution et aboutissent à un déni de justice ; qu'il convient d'annuler la première, laquelle conduit à condamner l'acquéreur de bonne foi à payer au vendeur receleur le prix de la chose volée⁵⁶ » ; l'affirmation que les deux décisions étaient « inconciliables dans leur exécution » apparaît en l'espèce comme purement formelle et n'avait été énoncée que pour satisfaire à la condition cumulative posée par l'arrêt de la chambre mixte de 2009, car il n'existait aucune impossibilité concrète d'exécuter l'une et l'autre des décisions ;

- par un arrêt du 10 janvier 2013, la deuxième chambre civile a jugé que n'étaient pas inconciliables dans leur exécution un arrêt rejetant le recours, fondé sur l'article 618, de M. X... à l'encontre d'une décision de l'Autorité des marchés financiers prononçant à son égard une sanction pécuniaire pour inobservation des prescriptions du règlement relatif à la bonne information du public lors de l'introduction en bourse d'une société, s'agissant uniquement des prêts qui lui avaient été consentis personnellement, et une ordonnance de non-lieu retenant qu'il n'était pas établi que M. X... ait eu connaissance de ce que le prêt devant être consenti à un tiers n'était pas régulièrement garanti⁵⁷ ;

Le commentaire à la *Semaine juridique* de cet arrêt indiquait : « la Cour a réaffirmé une position bien connue en la matière [...] la Haute juridiction n'apprécie pas la contrariété entre les deux décisions en fonction des motifs ou des solutions des jugements en cause, mais à l'aune de la conciliabilité de l'exécution de leurs solutions respectives. En d'autres termes, peu importe que les deux décisions statuent différemment sur des mêmes faits. Pour encourir l'annulation, la contrariété doit résider dans l'impossibilité technique d'exécuter les deux décisions », ajoutant que « la contrariété de jugements n'est pas la contrariété au bon sens » et que « la Cour de cassation privilégie la conciliabilité des solutions, parfois au détriment de leur cohérence juridique⁵⁸ ».

Il ressort en définitive de l'examen de la jurisprudence de la Cour de cassation, avant comme après les arrêts de l'assemblée plénière et de la chambre mixte :

- que, s'agissant de la contrariété entre décisions civiles, les arrêts, rendus au seul visa de l'article 618, déduisent, dans leur grande majorité, l'inconciliabilité de l'impossibilité dans l'exécution ou de l'examen des dispositifs, mais que, dans les rares cas où la Cour de cassation se réfère au déni de justice, elle prend en considération, non les dispositifs des décisions, mais leurs motifs respectifs, soutien indissociable des dispositions ;

- que, s'agissant de la contrariété entre une décision civile et une décision pénale, seul l'arrêt de la chambre mixte de 2009 se fonde sur le rapprochement des dispositifs, les autres arrêts, antérieurs et postérieurs à celui de 2009, paraissant étendre la notion d'inconciliabilité à des décisions qui pourraient être exécutées simultanément mais dont le rapprochement révèle une incohérence juridique telle qu'elle aboutit à un déni de justice.

L'on peut en conclure, comme MM. Boré, que « la jurisprudence n'est donc pas encore parfaitement fixée⁵⁹ ».

⁵³ *Rapport annuel* 2009, p. 443.

⁵⁴ Diane Portolano et Fernand Boulin, *Revue droit pénal*, mai 2010, n° 6 et 7.

⁵⁵ Voir note 46.

⁵⁶ 1^{re} Civ., 20 décembre 2012, pourvoi n° 11-14.713 ; cet arrêt n'a pas été commenté à notre connaissance.

⁵⁷ 2^e Civ., 10 janvier 2013, pourvoi n° 12-30.106.

⁵⁸ Arthur Dethomas, avocat, « Contrariété de décisions - cumul des poursuites en matière boursière et conciliabilité de décisions », *La Semaine juridique*, éd. générale, n° 18, 18 février 2013, doct. 222.

⁵⁹ J. et L. Boré, *Répertoire de procédure civile Dalloz*, « Pourvoi en cassation », section 4, « Contrariété de jugements », décembre 2013.

II. - Éléments de solution

Avant d'examiner les principes invoqués dans le présent pourvoi (A) puis de présenter les éléments en faveur de l'une ou l'autre des solutions envisageables (B), nous ferons deux brèves remarques tenant à la recevabilité du pourvoi, observation étant faite qu'elle n'est pas contestée en défense :

1° alors que l'article 618 ne vise expressément que la contrariété entre deux décisions, au cas présent, le pourvoi est dirigé contre trois décisions. Une telle possibilité, envisagée par la doctrine⁶⁰, a été admise implicitement par la Cour de cassation à deux reprises :

- dans un arrêt du 7 juillet 1998, la chambre commerciale, sur le moyen relevé d'office de l'application de l'article 618, a déclaré irrecevable le pourvoi « *faute d'avoir dirigé le recours en cassation contre ces trois décisions judiciaires*⁶¹ » ;

- dans un arrêt du 14 octobre 2004⁶², la deuxième chambre civile a annulé deux des trois procès-verbaux de collocation d'un juge chargé des ordres et contributions attaqués par le pourvoi.

La finalité de l'article 618 étant de mettre fin à la situation de blocage ou d'incohérence entraînée par des décisions inconciliables, il paraît de l'intérêt d'une bonne administration de la justice, s'il y a plus de deux décisions en cause, de permettre qu'un seul et même pourvoi soit dirigé contre l'ensemble des décisions qui contribuent à la contrariété.

En tout état de cause, la proposition subsidiaire présentée par le demandeur⁶³ de ne déclarer le pourvoi irrecevable qu'en ce qu'il concerne l'arrêt du 8 mars 2012 pourrait apparaître comme contraire à la formulation du grief telle qu'énoncée dans le moyen.

Il convient par ailleurs de rappeler que l'article 625 du code de procédure civile dispose, dans son alinéa 2, que la cassation entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire. Ainsi, il pourrait être considéré, dans l'hypothèse d'une annulation du jugement du 2 février 1998, que l'annulation de l'arrêt de la cour d'appel du 8 mars 2012 en serait la conséquence.

2° Il n'est pas aisé de déterminer, à la lecture de l'article 618, si l'existence d'une contrariété entre les décisions est une condition de la recevabilité du pourvoi ou une condition de fond : « *la contrariété de jugements peut aussi [...] être invoquée lorsque deux décisions sont inconciliables et qu'aucune d'entre elles n'est susceptible d'un recours ordinaire ; le pourvoi est alors recevable, même si l'une des décisions avait déjà été frappée d'un pourvoi en cassation [...] lorsque la contrariété est constatée, la Cour de cassation annule l'une des deux décisions, et, s'il y a lieu, les deux* » : on peut considérer soit que la recevabilité n'est attachée qu'à l'invocation de décisions inconciliables, soit qu'elle est attachée à l'existence même de cette inconciliable ; en tout état de cause, cette question, qui n'a pas fait l'objet de débats doctrinaux, ne présente guère d'importance en pratique.

Il sera seulement relevé que les arrêts qui retiennent la contrariété énoncent que le pourvoi est recevable : « *Attendu que le pourvoi dirigé contre deux décisions dont l'une émane du juge pénal et l'autre du juge civil est recevable lorsque, même non rendues en dernier ressort et alors qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire, elles sont inconciliables (dans leur exécution) et aboutissent à un déni de justice* » ; alors qu'en cas d'absence de contrariété, les arrêts qui, dans les années 80-90, étaient parfois des arrêts d'irrecevabilité - même lorsque la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité n'était pas soulevée en défense - sont en très grande majorité, actuellement, des arrêts de rejet.

A. - Les principes invoqués par l'une et l'autre des parties

1° La prohibition du déni de justice

Selon le demandeur, la contrariété au cas présent résulte du rapprochement des décisions desquelles « *il résulte tout à la fois une chose et son contraire* » : d'un côté, l'arrêt de la chambre correctionnelle du 15 décembre 2004 constate que l'acte de cautionnement est un faux forgé par M. Gaston X... au dépens de M. Guy X... et donc « *l'inexistence* » de cet engagement ; de l'autre côté, le jugement du tribunal de grande instance de Toulon du 2 février 1998 condamne M. Guy X... en sa qualité de caution, et l'arrêt de la cour d'appel du 8 mars 2012 dit que la banque a régulièrement déclaré la créance fondée sur le jugement du 2 février 1998 ; il résulte de leur rapprochement à la fois que l'engagement de caution existe, et qu'il n'existe pas. Cette inconciliable conduit à un déni de justice en ce que M. Guy X..., victime d'un faux forgé à son détriment, se retrouve contraint par ce même engagement, situation inacceptable dans un système juridique fondé sur les droits fondamentaux constitutionnels et conventionnels.

Selon la banque, la contrariété ne peut exister qu'entre les dispositifs des décisions et non entre leurs motifs, et l'examen des dispositifs des trois décisions critiquées ne révèle aucune contrariété rendant impossible leur exécution. Elle ajoute que le jugement du 2 février 1998 et l'arrêt du 8 mars 2012, dont les effets juridiques entre les parties sont définitivement cristallisés, ne sauraient être remis en cause, en vertu du principe de la sécurité juridique garanti par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme.

Si l'on s'arrête aux seuls dispositifs des décisions, elles ne paraissent pas inconciliables, chacune pouvant être exécutée indépendamment des autres, et aucune de ces décisions n'excluant les autres : le jugement du 2 février 1998 condamne M. Guy X... à payer une somme à la banque ; l'arrêt du 8 mars 2012 déclare admise

⁶⁰ MM. Héron et Le Bars, et Mme Contamine-Raynaud, *op. cit.*

⁶¹ Com., 7 juillet 1998, pourvoi n° 95-19.076.

⁶² 2^e Civ., 14 octobre 2004, pourvoi n° 02-21.054, *Bull.* 2004, II, n° 456.

⁶³ Mémoire ampliatif, p. 7.

la créance de la banque au redressement judiciaire de M. Guy X... ; l'arrêt de la chambre correctionnelle du 15 décembre 2004 condamne M. Gaston X... à des sanctions pénales et à payer des dommages-intérêts à Guy X...

Mais si l'on rapproche les décisions en examinant leurs motifs, il en résulte que M. Guy X... doit exécuter un engagement de caution dont il est avéré qu'il s'agit d'un faux commis à son détriment. Les décisions, qui apparaissent intellectuellement inconciliables, n'aboutissent-elles pas à un déni de justice ?

Le déni de justice, au sens courant selon le Littré, est « *le refus d'accorder à quelqu'un ce qui lui est dû* », et selon le Robert, « *le refus de rendre justice à quelqu'un, d'être juste, équitable envers lui* ». Notons tout de suite que ce sens était fermement écarté par M. Waline dans sa préface à la thèse de L. Favoreu sur le déni de justice : « *Il va de soi qu'aucun juriste ne saurait accepter une définition aussi inexacte : l'injustice, l'iniquité, le mal jugé ne sauraient se confondre avec le déni de justice*⁶⁴ ».

À la conception originelle du déni de justice énoncée par l'article 4 du code civil, entendu comme une faute du juge qui refuse ou s'abstient de juger⁶⁵, s'est depuis longtemps ajoutée, notamment sous l'influence du droit européen⁶⁶, celle du droit pour le justiciable d'obtenir, d'un tribunal indépendant et impartial, un jugement dans un délai raisonnable, lequel inclut l'exécution de la décision⁶⁷. En revanche, selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'existence d'une divergence de jurisprudence entre deux ordres juridictionnels relevant d'un même système national ne constitue pas, en soi, une violation du droit à un procès équitable : « *De telles divergences peuvent être tolérées dès lors que le système juridique interne offre la capacité de les résorber*⁶⁸ ».

En droit interne, l'article L. 1411 du code de l'organisation judiciaire prévoit que « *l'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice* ».

Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou un déni de justice ».

La jurisprudence en la matière entend par déni de justice « *tout manquement de l'État à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu* », qui comprend « *le droit de tout justiciable à voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable* », par référence au délai raisonnable de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. C'est le plus fréquemment la longueur des délais qui est sanctionnée, à toutes les étapes d'une instance judiciaire⁶⁹.

On peut noter un arrêt de la première chambre de la Cour de cassation du 17 février 2010 approuvant une cour d'appel d'avoir déduit des circonstances de l'espèce que deux affaires identiques puissent être jugées différemment n'était pas révélatrice d'une faute commise par les juridictions, mais n'était que la conséquence des règles de droit et procédurales applicables⁷⁰.

S'agissant de la contrariété de décisions entre juridictions de l'ordre judiciaire et juridictions de l'ordre administratif, l'article premier de la loi du 20 avril 1932 prévoit que « *peuvent être déférées au Tribunal des conflits, lorsqu'elles présentent une contrariété conduisant à un déni de justice, les décisions définitives rendues par les tribunaux administratifs et les tribunaux judiciaires dans les instances introduites devant les deux ordres de juridiction, pour des litiges portant sur le même objet*⁷¹ ».

Selon l'arrêt *Ratinet*⁷², qui synthétise la doctrine du Tribunal des conflits, le déni de justice au sens de la loi de 1932 existe « *lorsqu'un demandeur est mis dans l'impossibilité d'obtenir une satisfaction à laquelle il a droit, par suite d'appréciations inconciliables entre elles portées par les juridictions de chaque ordre, soit sur des éléments de fait, soit en fonction d'affirmations juridiques contradictoires* ». Outre l'identité d'objet, qui, sans impliquer nécessairement l'identité de parties ni l'identité de moyens, doit être comprise comme la poursuite d'un même but, le Tribunal des conflits recherche si l'intéressé a été ou non mis dans l'impossibilité d'obtenir la satisfaction à laquelle il avait droit, de sorte qu'il n'y a pas déni de justice, quelle que soit la contrariété des jugements, lorsque la demande ne pouvait en tout état de cause pas aboutir⁷³, du fait notamment de l'absence de faute commise ou de l'existence d'une cause exonératoire de responsabilité, ou lorsque le requérant pouvait obtenir satisfaction en faisant valoir ses droits devant les juridictions par une argumentation juridique qu'il n'a pas soulevée⁷⁴.

Au regard de ces diverses approches du déni de justice, il paraît utile de rappeler les différents recours exercés par le demandeur et leurs issues :

- M. Guy X... a, au début de l'année 1999, déposé une plainte contre X... avec constitution de partie civile, qui a abouti à la mise en examen, puis la condamnation, définitive, de M. Gaston X... ;

⁶⁴ *Du déni de justice en droit public français*, L. Favoreu, LGDG, 1964.

⁶⁵ Et qui constitue par ailleurs un délit pénal (articles 434-7-1 et 434-4-4 du code pénal).

⁶⁶ Article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ».

⁶⁷ Par exemple CEDH, 19 mars 1997, n° 18-357/91, Hornsby c/Grèce, JCP 1997, éd. G, II, 22949.

⁶⁸ CEDH, 20 octobre 2011, n° 13-279/05, Nedjet Sahin et Perihan Sahin c/Turquie.

⁶⁹ Par exemple, 1^{re} Civ., 25 mars 2009, pourvoi n° 07-17.576, Bull. 2009, I, n° 65.

⁷⁰ 1^{re} Civ., 17 février 2010, pourvoi n° 09-10.319, Bull. 2010, I, n° 40.

⁷¹ Ce texte figure désormais, à la suite de l'abrogation de la loi du 20 avril 1932 par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, dans une rédaction légèrement différente sans modification de sens, à l'article 15 de la loi du 24 mai 1872.

⁷² Tribunal des conflits, 14 février 2000, M. X... c/CHR de Nancy, Bull. 2000, T. conflits, n° 2.

⁷³ Tribunal des conflits, 2 juillet 1962, Epoux Kirby c/dame veuve Dussaix, Rec. Lebon, p. 827.

⁷⁴ H. Prélot, *Juris-Classeur administratif*, fasc. 1065, Tribunal des conflits, mise à jour 1^{er} septembre 2014. Cet auteur note le très faible nombre de saisines (8 de 1999 à 2008) et le nombre encore plus faible de cas où le Tribunal y a fait droit.

- dans le même temps, il a engagé un recours en révision à l'encontre du jugement du 2 février 1998, lequel a été déclaré irrecevable par un arrêt confirmatif du 13 mai 2006 au motif qu'il « *n'établissait pas qu'il n'avait eu connaissance que le 6 janvier 1999 de la cause de révision qu'il invoque, la fausseté de l'acte de cautionnement sur le fondement duquel il a été condamné au paiement par jugement du 2 février 1998 signifié à sa personne le 16 avril 1998, dont il n'a pas alors relevé appel* ».

Le pourvoi formé contre cet arrêt a été jugé non admis le 27 septembre 2007. Le rapporteur, rappelant les conditions limitatives du recours en révision prévues par l'article 595 du code de procédure civile, notamment le dernier alinéa de ce texte disant que « *dans tous les cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée* », indiquait :

- d'une part, que pour qu'un recours fondé sur l'article 595, 3^o, soit recevable, il faut que les pièces arguées de faux aient, au préalable, été reconnues ou déclarées fausses, ce qui n'était pas le cas lors de l'engagement du recours en 1999, et en concluait que ce seul motif, au besoin substitué, pouvait justifier le rejet du pourvoi ;

- d'autre part, qu'en soutenant pour la première fois devant la Cour de cassation que le point de départ du délai du recours en révision serait le jugement déclarant le faux, le demandeur développait un moyen incompatible avec la position adoptée devant les juges du fond ;

- enfin, que le motif adopté du jugement suffisait à justifier l'irrecevabilité du recours.

- M. Guy X... a contesté l'admission de la créance de la banque ; il doit être relevé que, si le premier arrêt de la cour d'appel (8 octobre 2009) a été cassé en toutes ses dispositions le 16 novembre 2010, le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil a été rejeté au motif, d'abord, qu'il était nouveau, ensuite, que l'irrégularité dont peut être entachée une décision judiciaire ne fait pas obstacle à ce que cette décision acquière l'autorité de la chose jugée, si elle n'a pas été attaquée par les voies de recours, ce dont il résultait que « *la décision judiciaire du tribunal de grande instance de Toulon du 2 février 1998, même rendue sur une pièce reconnue fautive, produit ses effets sans que l'adage *fraus omnia corrumpit* puisse faire écarter l'application de l'article 1351 du code civil, sauf à provoquer la révision sur ce fondement ; que, sans méconnaître le principe de loyauté, après avoir relevé que la déclaration de créance se fondait, non sur l'acte faux, mais sur une décision de justice ayant condamné M. X... dont il n'a pas relevé appel et dont il a été, en conséquence, débouté de la procédure en révision, la décision de justice devenant ainsi définitive, la cour d'appel a, à bon droit, statué* ».

Le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de renvoi du 8 mars 2012, également attaqué par le présent pourvoi, a été rejeté au motif notamment « *qu'en retenant que la déclaration de créance de la banque est fondée sur le jugement du 2 février 1998, devenu irrévocable, dont l'autorité de la chose jugée fait obstacle à la remise en cause de l'obligation qui y est consacrée, M. Guy X... ne pouvant se prévaloir de l'arrêt de la chambre des appels correctionnels qui a constaté que l'acte de caution prétendument signé par M. Guy X... était un faux, et relevant que le recours en révision du jugement a été déclaré irrecevable, la cour d'appel de renvoi a statué en conformité de l'arrêt de cassation qui l'avait saisie* ».

2^o Le principe de sécurité juridique

Le principe de sécurité juridique, comme celui de la clarté juridique, a été consacré très tôt par les juridictions européennes : la Cour de justice des Communautés européennes l'a reconnu dès 1962 comme principe général de droit communautaire⁷⁵, puis, du point de vue des particuliers, sous l'expression de « *principe de confiance légitime* »⁷⁶.

La Cour européenne des droits de l'homme a également, dès 1979, consacré les principes de sécurité juridique et de confiance légitime, impliquant, « *entre autres, que la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause, notamment par une autorité non judiciaire*⁷⁷ ». La Cour a précisé que « *la sécurité juridique présuppose le respect du principe de l'autorité de la chose jugée. En vertu de ce principe, aucune partie n'est habilitée à solliciter la supervision d'un jugement définitif et exécutoire à la seule fin d'obtenir un réexamen de l'affaire et une nouvelle décision à son sujet. Les juridictions supérieures ne doivent utiliser leur pouvoir de supervision que pour corriger des erreurs de fait ou de droit ou les erreurs judiciaires, et non pour procéder à un nouvel examen*⁷⁸ ».

La Cour a retenu, dans une espèce, un état d'insécurité juridique résultant de l'extrême complexité du droit positif⁷⁹. Elle juge par ailleurs que constitue une violation du principe de sécurité juridique le fait pour une juridiction d'opérer un revirement de jurisprudence sans le motiver de manière substantielle⁸⁰.

Dans un arrêt du 19 février 2013, la Cour a estimé que seul un « vice fondamental » (*fundamental defect*) ou une « erreur judiciaire » (*miscarriage of justice*) étaient susceptibles de justifier une atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée⁸¹.

⁷⁵ CJCE, 6 avril 1962, Bosch, n^o 13/61.

⁷⁶ CJCE, 5 mai 1981, Dürbeck, n^o 112/80.

⁷⁷ CEDH, 28 octobre 1999, n^o 28-342/95, Brumarescu c/Roumanie ; dans cette affaire, le procureur général de la Roumanie, qui n'était pas partie à la procédure, avait usé du droit que lui donnait l'article 330 du code de procédure civile de pouvoir attaquer un jugement définitif par la voie d'un recours en annulation qui n'était soumis à aucun délai ; la Cour conclut à la violation de l'article 6.

⁷⁸ CEDH, 24 juillet 2003, n^o 52-854/99, Riabikh c/Russie ; comme dans l'affaire Brumarescu, une affaire définitivement jugée avait été remise en cause par une autorité qui n'était pas partie à la procédure et qui n'était tenue par aucun délai ; la Cour conclut à la violation de l'article 6.

⁷⁹ CEDH, 16 décembre 1992, n^o 12-964/87, Geouffre de la Pradelle c/France.

⁸⁰ CEDH, 14 janvier 2010, Atanasovski c/ancienne république yougoslave de Macédoine, n^o 38615/03.

⁸¹ CEDH, 19 février 2013, n^o 65-795/09, Salkazanov c/Russie.

Conformément à son approche concrète des situations, la CEDH considère qu'il lui appartient, dans chaque espèce, de décider dans quelle mesure l'atteinte au principe de sécurité juridique est justifiée⁸².

Le principe de sécurité juridique a été reconnu plus récemment par les juridictions françaises : ainsi la Cour de cassation a notamment jugé en 2001, pour constater la déchéance d'un pourvoi signifié tardivement, que les délais de procédure sanctionnés par l'extinction d'une action « *sont nécessaires au bon déroulement des procédures, et contribuent au procès équitable, dès lors qu'ils assurent la sécurité juridique, le respect des droits de la défense et du principe de la contradiction et du délai raisonnable*⁸³ ». En 2005, elle a jugé que « *seules les personnes bénéficiant de décisions judiciaires définitives reconnaissant leur filiation à l'égard de Joseph X... étaient admises à se prévaloir de l'autorité des motifs de ces décisions relatifs à la chaîne de filiation de leurs ascendants, sans violer l'autorité de la chose jugée des décisions invoquées ni le principe de la sécurité juridique et sans discrimination, que la cour d'appel a pu décider que la filiation entre Mmes Y... et Joseph X... [...] n'était pas établie*⁸⁴ ».

Le Conseil d'État a estimé en 2006 « *qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle*⁸⁵ ».

Si le Conseil constitutionnel n'a pas, à ce jour, érigé le principe de sécurité juridique au rang de principe constitutionnel, il a en revanche dégagé plusieurs aspects de ce principe, qu'il rattache à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, tels que le principe de clarté et de précision de la loi pénale, découlant des articles 8 et 34, le principe de la prévisibilité des situations juridiques, limitant d'une part la rétroactivité des lois et des revirements de jurisprudence et assurant d'autre part le respect des contrats légalement conclus, rattaché au principe de la liberté contractuelle⁸⁶, et plus récemment le principe de confiance légitime⁸⁷.

En matière de question prioritaire de constitutionnalité, on peut observer, de la part des chambres civiles de la Cour de cassation, soit une absence de réponse expresse aux griefs souvent associés, tirés de l'atteinte à la garantie des droits et à la sécurité juridique⁸⁸, soit la réponse que le principe de sécurité juridique n'a pas valeur constitutionnelle⁸⁹, soit, plus souvent, une réponse expresse qu'il n'existe pas d'atteinte au principe de sécurité juridique⁹⁰.

B. - Les solutions envisageables

Déduire, au cas présent, l'absence de contrariété des décisions de l'absence d'impossibilité d'exécution simultanée au regard des seuls dispositifs peut être défendu pour les raisons suivantes :

- cette solution serait conforme à la formulation restrictive retenue par la chambre mixte le 11 décembre 2009 et pourrait être de nature à mettre fin aux incertitudes relevées par la doctrine ;
- elle atténuerait la différence de régime de l'inconciliabilité entre décisions civiles et entre décisions civile et pénale ;
- elle serait en cohérence avec la doctrine de la Cour de cassation consacrée par l'arrêt de l'assemblée plénière du 13 mars 2009⁹¹, qui ne reconnaît l'autorité de la chose jugée qu'au dispositif : serait ainsi retenu le même critère formel, ayant le mérite d'être objectif, clair et précis, tant pour déterminer le « *siège* »⁹² de la chose jugée que pour déterminer le siège de la contrariété, sans avoir recours aux motifs, fussent-ils « *décisifs* », des décisions en cause ;
- cette position est également tirée de la force obligatoire des jugements ainsi que de la présomption de vérité légale qui leur est attachée, et satisfait à l'impératif de sécurité juridique : « *Le litige, dès lors que les voies de recours sont épuisées, est vidé, tranché une fois pour toutes, ce qui garantit stabilité, sécurité et paix entre les hommes* »⁹³.

On peut, par ailleurs, indépendamment de la question de l'absence d'inconciliabilité dans l'exécution, considérer que M. Guy X..., qui n'a pas fait appel du jugement du 2 février 1998 signifié à sa personne et qui a pu diligenter un recours en révision contre cette décision, lequel a été déclaré irrecevable, n'a pas été victime d'un déni de justice, entendu comme l'impossibilité d'un recours effectif à un juge.

À l'inverse, déduire la contrariété du rapprochement des décisions aboutissant à un déni de justice peut être défendu pour les raisons suivantes :

- cette solution n'est pas véritablement en contradiction avec la doctrine de la Cour de cassation relativement au « *siège* » de la chose jugée, car la jurisprudence, même la plus récente, admet aussi que, pour déterminer l'objet de la contestation tranchée par le juge dans le dispositif, seul revêtu de l'autorité de la chose jugée, l'on puisse se référer aux motifs qui éclairent la portée du dispositif⁹⁴ ; pour autant, l'interprétation d'un dispositif à la lumière des motifs ne confère pas à ces motifs l'autorité de la chose jugée⁹⁵.

⁸² CEDH, 23 juillet 2009, n° 82-69/02, *Sutyazhnik c/Russie*.

⁸³ 2^e Civ., 12 juillet 2001, pourvoi n° 00-17.239, *Bull.* 2001, II, n° 140 ; également, Soc., 21 novembre 2002, pourvoi n° 01-20.715.

⁸⁴ 1^{er} Civ., 6 décembre 2005, pourvoi n° 04-20.625, *Bull.* 2005, I, n° 475.

⁸⁵ CE, Ass., 24 mars 2006, Sté KPMG et a, requête n° 288460, *Rec. Lebon* p.154.

⁸⁶ Par ex. : Conseil constitutionnel, 24 juin 2011, n° 2011-141 QPC.

⁸⁷ Conseil constitutionnel, 19 décembre 2013, n° 2013-682 DC.

⁸⁸ Par ex. : Soc., 1^{er} mars 2013, QPC n° 12-40.103, *Bull.* 2013, V, n° 68 ; Soc., 20 février 2013, QPC n° 12-40.095, *Bull.* 2013, V, n° 48.

⁸⁹ Par ex. : Soc., 14 décembre 2011, QPC n° 11-40.073, *Bull.* 2011, V, n° 299.

⁹⁰ Par ex. : Soc., 18 octobre 2013, QPC n° 13-40.042, *Bull.* 2013, V, n° 198 ; Com., 27 septembre 2013, QPC n° 13-40.045.

⁹¹ Assemblée plénière, 13 mars 2009, pourvoi n° 08-16.033, *Bull.* 2009, Ass. plén., n° 3.

⁹² Rapport de Mme Gabet, assemblée plénière, 13 mars 2009, *op. cit.*, p. 28.

⁹³ J. Carbonnier, *Droit civil, introduction*, Thémis, PUF, n° 192.

⁹⁴ Par exemple, 2^e Civ., 3 juillet 2008, pourvoi n° 07-16.398, *Bull.* 2008, II, n° 161 ; 3^e Civ., 22 mai 2013, pourvoi n° 12-17.348.

⁹⁵ Com., 14 janvier 1997, pourvoi n° 95-12.108, *Bull.* 1997, IV, n° 15, *D.* 1997.315, rapp. J.P. Rémy.

- exiger l'inconciliabilité dans les dispositifs paraît méconnaître la spécificité du recours de l'article 618, qui est étranger à la règle de l'autorité de la chose jugée ;
- l'impératif de sécurité juridique, on l'a vu, n'est pas absolu et peut céder devant un impératif supérieur, celui de la prohibition du déni de justice, consistant, dans un État de droit, à ne pas laisser produire à un acte reconnu comme un faux en écritures publiques des effets juridiques à l'encontre de la personne au détriment de laquelle a été forgé ce faux.

Nombre de projets préparés : deux.

Avis de M. Ingall-Montagnier

Premier avocat général

Sens de l'avis : annulation des arrêts civils

Le requérant, Guy X..., a formé, au visa des articles 618 du code de procédure civile et 4 du code civil, un pourvoi aux fins d'annulation de deux décisions civiles qu'il estime inconciliables avec une troisième décision, de nature pénale.

Au travers de cette affaire, vous allez - sur renvoi ordonné par arrêt de la deuxième chambre civile en date du 19 février 2015 - être amenés à **compléter en assemblée plénière la définition de la notion de décisions de justice inconciliables entre elles.**

La question découlant des circonstances du cas qui vous est soumis est plus précisément de **savoir si l'on se trouve dans une situation de contrariété, susceptible d'entraîner l'annulation de décisions en concours (ou de certaines d'entre elles) lorsque ces décisions comportent des énonciations opposées qui ne font pour autant pas obstacle à leur mise à exécution.**

Les décisions concernées sont en l'espèce les suivantes :

- la première (tribunal de grande instance de Toulon, chambre civile, 2 février 1998) a condamné le requérant à indemniser, en sa qualité de caution, un établissement prêteur de deniers à hauteur de l'emprunt contracté par son frère et sa belle-sœur, les époux X... ;
- la deuxième (cour d'appel d'Aix-en-Provence, chambre civile, 8 mars 2012) a considéré la créance de l'établissement de crédit fondée sur ce cautionnement régulièrement produite à la procédure de règlement judiciaire simplifié de Guy X... ;
- la troisième (cour d'appel d'Aix-en-Provence, chambre correctionnelle, 15 décembre 2004) a en revanche constaté que cet acte de cautionnement était en réalité un faux et a déclaré son frère, Gaston X..., coupable des chefs de faux et usage.

A l'appui de sa demande, le requérant fait valoir en un **moyen unique** que la contrariété de ces décisions, dont deux attachent des effets à un acte de caution que la troisième a déclaré faux et donc inexistant, les rend inconciliables et que cette incohérence est constitutive d'un déni de justice en ce qu'elle conduit la victime d'un faux, reconnu comme tel, à l'exécuter.

Il souligne qu'un tel déni de justice aboutit à prolonger le préjudice engendré par l'infraction pénale et qu'il ne peut être toléré, au regard du bon ordre juridique et d'une bonne administration de la justice, que soit poursuivie l'exécution d'une condamnation dont il est par ailleurs acquis qu'elle est la conséquence d'une fraude ayant trompé les juges et qui a été depuis pénalement établie et sanctionnée.

I. - Les principes applicables

Trois questions paraissent devoir être examinées avant que de statuer sur le cas d'espèce.

- les deux premières ont trait à la recevabilité du pourvoi.

Elles sont soulevées en quelque sorte « à toutes fins » par le demandeur, entendant justifier de la recevabilité de sa requête.

Bien qu'elles ne paraissent pas susciter de réelle difficulté et ne fassent au demeurant l'objet d'aucune contestation par le défendeur, il nous a semblé toutefois justifié de les évoquer à la faveur de la présente assemblée plénière, en raison de leur caractère de principe.

La **première**, qui concerne la **possibilité de solliciter simultanément l'annulation de décisions civiles et pénales**, est résolue par votre jurisprudence (A), et la **deuxième**, concernant le **nombre de décisions susceptibles d'être présentées simultanément à la censure**, quoique inédite, ne semble pas poser de problème (B).

- en revanche, une discussion plus approfondie paraît nécessaire sur la **question centrale** du présent pourvoi, qui, comme on l'a vu, a trait au **contenu de la notion d'inconciliabilité de décisions de sens contraire, mais dont les dispositions n'en sont pas moins exécutoires en concours (C).**

A. - Sur les recours visant simultanément des décisions civiles et pénales

Vous avez, au visa de l'article 4 du code civil, admis en formation plénière le 29 novembre 1996 un recours en annulation dirigé contre deux décisions, dont l'une pénale et l'autre civile (pourvoi n° 93-20 799, *Bull.* 1996, Ass. plén., n° 8). Cette question n'allait pas de soi dans la mesure où il n'existait pas de dispositif textuel régissant ce cas de figure et où l'application des dispositions de l'article 618 du code de procédure civile à une procédure pénale pouvait paraître difficile, en raison de leur nature réglementaire.

Depuis cet arrêt, un recours en annulation dirigé contre une décision civile et une décision pénale est donc **admis**, et peut aboutir dès lors qu'il est établi que ces décisions sont inconciliables et qu'il en résulte un déni de justice. Des arrêts ultérieurs des chambres de la Cour, et notamment un arrêt de chambre mixte du 11 décembre 2009 (pourvoi n° 09-13 944, *Bull. crim.* 2009, Ch. mixte, n° 1), sont intervenus dans le même sens et, cette fois, au double visa de l'article 4 du code civil et de l'article 618 du code de procédure civile.

B. - Sur le nombre de décisions visées par le pourvoi

La lettre de l'article 618 du code de procédure civile n'évoque le règlement des contrariétés de jugement que concernant « **deux décisions** ».

La question - un peu formelle et non franchement résolue à ce jour par la jurisprudence - est donc de déterminer si ces dispositions peuvent régir simultanément plus de deux décisions.

Le fait que l'article 618 du code de procédure civile (comme d'ailleurs les dispositions antérieures, y compris celles de l'Ancien Régime) fasse référence à deux décisions ne **paraît pas de nature à écarter** les **recours exercés contre plus de deux décisions**.

En effet, d'un point de vue textuel, la rédaction de l'article 618 du code de procédure civile, bien que se référant expressément à « *deux décisions* », n'apparaît pas pour autant limitative. En réalité, sans avoir, il est vrai, pris la peine d'évoquer le cas où plus de deux décisions seraient en concours, le texte considéré dans son ensemble entendait décrire le cas de contrariété de décisions se référant, par figure de style logique, au nombre de « *deux* », car il s'agit du minimum à défaut duquel on ne se trouverait plus dans l'hypothèse d'une contrariété de décisions, mais d'une contrariété de motifs interne à une décision.

Rien au contraire dans ce texte ne vient indiquer que le pouvoir réglementaire entendait expressément limiter cette procédure aux seuls cas d'inconciliabilité entre deux décisions et pas plus.

Une telle disposition serait au demeurant **contraire aux objectifs du code de procédure civile comme à nos principes fondamentaux, et au surplus sans effet** :

- *la ratio legis* est, dans les cas où il n'y a plus de recours ordinaire, de permettre une réparation efficace des dysfonctionnements et de l'atteinte aux droits des justiciables résultant de l'existence de décisions inconciliables. Dans cet esprit, on ne conçoit pas la raison d'une limitation de cette régulation aux conflits entre deux décisions seulement ;

- de plus, et en opposition avec l'objectif du code de procédure civile, comme avec nos principes fondamentaux internes et conventionnels en matière de droit au juge et au procès, cela ne ferait que retarder et complexifier indûment la solution du problème, puisque les justiciables seraient amenés à exercer des pourvois successifs.

C. - Sur la notion de contrariété entre décisions de justice

Qu'est ce que des décisions contraires ?

Relativement au cas d'espèce, la question est de savoir s'il peut être considéré qu'il y a contrariété de décisions en concours dans les cas où celles-ci ne sont pas inconciliables dans leur exécution.

1. S'agissant des **textes**, l'article 618 du code de procédure civile ne donne pas plus de précisions à cet égard que l'article 4 du code civil, qui est également visé au cas de contrariété alléguée entre décisions civiles et décisions pénales.

2. L'étude de la **jurisprudence**, dont l'essentiel a figuré aux écritures et débats lors de l'examen du dossier par la deuxième chambre civile, n'apporte pas non plus de réponse fixée. Il est ainsi difficile d'en tirer une typologie stabilisée, tant en raison de son caractère évolutif que des nuances qu'elle présente selon que l'on traite de contrariétés de décisions civiles entre elles ou de contrariété de décisions civiles et pénales.

On peut toutefois en retenir globalement que :

- s'agissant des **contrariété de décisions civiles**, la jurisprudence suit, en accord avec la doctrine, une position globalement (mais pas systématiquement) restrictive, consistant à considérer que des décisions ne sont **inconciliables** au sens de l'article 618 **que dans le cas où leurs chefs de dispositif sont contraires et où elles ne peuvent s'appliquer simultanément**.

Il est en effet considéré que c'est à l'effet substantiel du jugement que se rattache le recours de l'article 618 : pour déterminer si des décisions sont inconciliables, seul doit être pris en compte leur contenu même, à l'exclusion de leurs motifs, c'est-à-dire des faits et raisonnements juridiques qu'elles ont retenu (étant au surplus rappelé que la Cour ne paraît pas en l'état favorable à la reconnaissance de l'autorité de chose jugée aux motifs, quand bien même ils seraient « *décisives* » ou considérés comme venant nécessairement au soutien du dispositif - assemblée plénière, 13 mars 2009) ;

- s'agissant de **contrariétés entre décisions civiles et pénales**, le visa de l'article 4 du code civil, d'abord employé seul (assemblée plénière, 29 novembre 1996) puis conjointement avec l'article 618 du code de procédure civile (chambre mixte, 11 décembre 2009), a conduit la Cour, dans les quelques cas répertoriés, à **retenir** (hormis dans l'affaire de chambre mixte du 11 décembre 2009) **la contrariété de décisions dans des cas où celles-ci pouvaient recevoir exécution**, mais où leur **rapprochement** - en particulier sous l'angle de l'examen des **motifs** - **révérait une incohérence** de nature à constituer un **déni de justice**.

3. Réponses envisageables

La **voie ouverte** par le **visa de l'article 4** du code civil, notamment dans les pourvois concernant des affaires civiles et pénales, gagnerait à être consolidée (et, au demeurant, dans un souci d'unification, clairement étendue dans l'avenir aux cas de contrariétés entre affaires civiles).

i) C'est ainsi que le **recours au déni de justice**, d'abord utilisé pour donner un fondement textuel à la résolution d'une contrariété entre une décision civile et une décision pénale, pourrait **être appelé à prendre toute sa place sur le fond**.

Pris sous son acception actuelle, il ne s'agit en effet pas que de sanctionner le refus de juger, motif pris du silence ou de l'obscurité de la loi. Il s'agit aussi **d'offrir un recours contre les manquements de l'État à son devoir de**

protection juridictionnelle (accès au juge, droit au procès, délai de réponse judiciaire...) et, plus spécialement dans le cas qui nous occupe, au moyen de **procédures répondant à des situations de blocage ou à des solutions absurdes** résultant de la contrariété ou de l'incohérence de décisions de justice qui ne peuvent plus faire l'objet de voies de recours ordinaires.

L'objectif est donc **d'assurer l'État de droit, c'est-à-dire la sécurité juridique**, en remédiant aux cas dans lesquels le justiciable se voit dénier le bénéfice d'une justice effective par suite de décisions intervenant entre des parties considérées sur un même objet et comportant des appréciations inconciliables en fait ou contradictoires en droit.

ii) Cela pose la question de **l'intensité du contrôle** à opérer.

- En effet, assurer la **sécurité juridique** ne peut bien évidemment consister à permettre la remise en cause à tout propos de décisions passées en force de chose jugée.

C'est une des raisons majeures de la doctrine restrictive de notre Cour, comme de celle de la Cour européenne des droits de l'homme, qui considère que si le rabat d'arrêt, la « *supervision* », est un des moyens justifiés pour corriger des erreurs de fait ou de droit ou des erreurs judiciaires, encore faut-il que les procédures de révision veillent à un « **juste équilibre entre les intérêts en jeu** ».

En ce sens, les décisions définitives ne doivent pouvoir être remises en cause qu'en cas de nécessité de corriger un « *vice fondamental* » qui les affecterait (CEDH, 19 février 2013, Salkazanov ; 29 juillet 2008, Mitrea ; 10 avril 2008, Luchkina).

Il en résulte au total que vous disposez d'une latitude importante de décision, dès lors que, dans l'examen *in concreto* et au fond qui vous incombe dans ce type de pourvoi, il est procédé à une **balance « coûts-avantages »** rigoureuse de l'atteinte au principe de sécurité juridique.

- Pour répondre, dans cet esprit d'équilibre, aux situations constitutives d'un déni de justice, devraient pouvoir **encourir l'annulation**, au visa des articles 618 du code de procédure civile et 4 du code civil, **outre les décisions inconciliables** dans leur **exécution, toutes décisions comportant des contradictions ayant des effets juridiques** tels qu'il en résulte pour les sujets de droit concernés une situation d'incohérence, d'incertitude forte, voire d'absurdité avérée.

Cette **annulation** devrait pouvoir, comme cela a déjà été le cas, être effectuée à raison non seulement du **dispositif** des décisions en concours, mais aussi du rapprochement de leurs **motifs décisifs ou décisives** quand ceux-ci comportent des contradictions faisant grief aux justiciables concernés ou susceptibles d'entraîner des effets de droit indus à leur détriment (et cela quand bien même ils sont dépourvus de l'autorité de la chose jugée).

- En revanche, il ne saurait être question à notre sens :

- d'annuler toute décision comportant, y compris dans les motifs, des contradictions ou erreurs mineures et/ou sans conséquences pratiques pour le justiciable, solution qui constituerait une atteinte disproportionnée à l'autorité de chose jugée ainsi qu'un facteur d'insécurité juridique injustifié ;

- de n'annuler que les décisions dont l'exécution en concours est impossible, ce qui paraît trop restrictif.

II. - Le cas d'espèce

A. - Le pourvoi est **recevable** en ce qu'il vise des décisions de l'autorité judiciaire dont aucune n'est plus susceptible d'un recours ordinaire. De plus, au bénéfice des observations ci-avant, le fait que vous soyez déférées plus de deux décisions - dont au surplus l'une est de nature pénale - n'affecte pas, à notre sens, la recevabilité du pourvoi.

B. - Au fond, dans l'affaire qui vous est soumise, les décisions en concours ne sont pas inconciliables dans leur exécution :

- en effet, le requérant a été condamné par jugement civil de février 1998 à s'acquitter envers l'établissement prêteur du paiement de la caution à laquelle il était supposé engagé. Par arrêt civil de mars 2012, cet établissement a été déclaré recevable à produire à la masse du redressement judiciaire du requérant. Enfin, l'arrêt pénal de décembre 2004 a établi que le cautionnement mis à la charge du requérant était un faux et a condamné de ce chef un tiers pénalement ainsi qu'à indemniser le requérant.

Ces décisions sont ainsi formellement exécutoires.

Cependant, la situation résultant du rapprochement des décisions précitées est d'une particulière incohérence, puisqu'elle revient à ce que le requérant soit juridiquement tenu d'une condamnation au remboursement d'une dette qu'il n'a pas contractée et dont il est établi qu'elle repose sur une fraude pour laquelle un tiers a été pénalement et civilement condamné.

Il s'ensuit un déni de justice évident, du fait de la contrariété de décisions dont les constatations et motifs sont inconciliables.

On trouve dans l'absurdité de cette situation un bon exemple d'un cas où il serait très dommageable de s'en tenir à la jurisprudence restrictive n'admettant les annulations que pour inconciliableté dans l'exécution des décisions.

Il y a en tous cas lieu de tirer les conséquences de ce déni de justice en **annulant les décisions civiles déférées**, eu égard à ce qu'elles sont fondées sur un acte qui a été qualifié de faux par le juge pénal.

Enfin, pour la bonne règle, il sera relevé que, contrairement à ce qui est allégué par le défendeur au pourvoi, la présente procédure n'a pas pour objet de « *sanctionner* » le défaut de respect d'une règle de droit par le juge civil, et particulièrement l'autorité de la chose jugée au pénal.

En effet, quoiqu'il en soit de la date de la décision pénale, la procédure d'annulation sur le fondement des articles 618 du code de procédure civile et 4 du code civil n'a pour objet que de corriger une éventuelle contrariété de décisions.

Cet argument, pas plus que le second qui a été avancé et aux termes duquel les décisions civiles sont devenues irrévocables, ne saurait permettre de faire obstacle à la mise en jeu d'une annulation sur le fondement des articles précités.

Il est des situations de conflit de décisions qui gagneraient à disposer des mécanismes de régulation qui leur font actuellement défaut. Il en est ainsi par exemple pour les conflits entre autorité de chose jugée et autorité de chose décidée, ou encore pour les décisions provisoires en regard des décisions définitives.

Une clarification législative serait souhaitable à ces égards, comme peut-être pour le sujet qui nous occupe, afin d'unifier les règles de traitement des contrariétés de décisions civiles entre elles et des contrariétés de décisions civiles et pénales, et afin - en tous cas de mon point de vue - d'en étendre les modalités de mise en œuvre, en restant dans les limites que j'indiquais, bien sûr.

Toutefois, la décision que vous allez rendre dans notre formation la plus solennelle devrait, quel qu'en soit le sens, lever une bonne part des questions en suspens.

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N^o **1133**

Question prioritaire de constitutionnalité

Avis du ministère public. - Formalité d'ordre public. -
Défaut. - Irrecevabilité.

Sur la recevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité :

Vu l'article 23-1, alinéa 2, de l'ordonnance n^o 58-1067
du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil
constitutionnel modifiée par la loi organique n^o 2009-1523 du
10 décembre 2009 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que, devant les juridictions
relevant de la Cour de cassation, lorsque le ministère public n'est
pas partie à l'instance, l'affaire lui est communiquée dès que le
moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux

droits et libertés garantis par la Constitution est soulevé afin qu'il
puisse faire connaître son avis ; que cette formalité est d'ordre
public ;

Attendu qu'il résulte du jugement et de la procédure que le conseil
de prud'hommes a communiqué l'affaire au ministère public
après avoir statué sur la transmission de la question prioritaire de
constitutionnalité présentée par Mme X... ;

Que la question n'est dès lors pas recevable ;

Par ces motifs :

DÉCLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de
constitutionnalité.

Soc. - 10 juin 2015.
IRRECEVABILITÉ

N^o 15-40.015. - CPH Gap, 30 mars 2015.

M. Huglo, Pt (f.f.) et Rap. - M. Weissmann, Av. Gén.

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N° *II34*

Action civile

Partie civile. - Constitution. - Constitution à l'instruction. - Consignation. - Dispense. - Aide juridictionnelle.

Encourt la cassation l'arrêt qui, constatant que la partie civile a obtenu l'aide juridictionnelle, ne la dispense pas de toute consignation, peu important qu'elle l'ait obtenue postérieurement au délai fixé pour son paiement.

Crim. - 2 juin 2015.

CASSATION SANS RENVOI

N° 15-80.381. - CA Grenoble, 19 novembre 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Mirguet, Rap. - Mme Le Dimna, Av. Gén.

N° *II35*

Action civile

Préjudice. - Réparation. - Exclusion. - Rébellion de la personne interpellée. - Fonctionnaires de police. - Préjudice personnel direct. - Preuve. - Défaut.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter les demandes d'indemnisation de préjudices moraux formées par des fonctionnaires de police, parties civiles, retient que l'infraction de rébellion n'engendre pas nécessairement un préjudice pour les agents ayant procédé à l'interpellation et que ces derniers ne justifient pas, en l'espèce, de l'existence d'un préjudice personnel en lien direct avec les faits objet de la poursuite.

Crim. - 16 juin 2015.

REJET

N° 14-84 491. - CA Paris, 4 juin 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Guého, Rap. - M. Cuny, Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

N° *II36*

Action civile

Préjudice. - Réparation. - Réparation intégrale. - Indemnité. - Libre utilisation.

Le principe de réparation intégrale n'implique pas le contrôle sur l'indemnisation des fonds alloués à la victime, qui en conserve la libre utilisation.

Encourt la censure l'arrêt qui subordonne le montant de l'indemnisation allouée à la victime à la fourniture par celle-ci de justificatifs des dépenses effectives, au fur et à mesure de leur engagement.

Crim. - 2 juin 2015.

REJET ET CASSATION PARTIELLE

N° 14-83.967. - CA Amiens, 16 avril 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Pers, Rap. - M. Cuny, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 27, note Dahbia Zegout. Voir également la RLDC, n° 5934, note Mathilde Baillat-Devers.

N° *II37*

Action civile

Recevabilité. - Collectivités territoriales. - Commune. - Action exercée par le maire (article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales). - Conditions. - Délégation du conseil municipal. - Nécessité.

Encourt la cassation la cour d'appel qui ne s'assure pas que le maire, exerçant l'action civile au nom de la commune, a été spécialement habilité par le conseil municipal à cette fin.

Crim. - 16 juin 2015.

CASSATION

N° 14-83.990. - CA Pau, 15 mai 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Schneider, Rap. - M. Cordier, Av. Gén. - SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, SCP Odent et Poulet, Av.

N° *II38*

Animaux

Abandon. - Éléments constitutifs. - Sévices graves ou actes de cruauté (non).

Le délit d'abandon d'animaux, prévu à l'article 521-1, alinéa 7, du code pénal, distinct de l'infraction punie des mêmes peines prévue à l'alinéa premier du même article, est constitué sans que ne soit exigée l'existence de sévices ou d'actes de cruauté accomplis volontairement dans le but de provoquer la souffrance ou la mort.

Crim. - 16 juin 2015.

REJET ET CASSATION PARTIELLE

N° 14-86.387. - CA Dijon, 14 août 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Mirguet, Rap. - M. Desportes, Av. Gén. - SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

N° **II39**

Appel civil

Procédure avec représentation obligatoire. - Conclusions. - Dépôt. - Dépôt jusqu'à la clôture de l'instruction. - Possibilité. - Condition.

En l'absence de calendrier de procédure fixé par le conseiller de la mise en état à l'occasion de l'examen de l'affaire auquel il procède après l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces, les parties peuvent, jusqu'à la clôture de l'instruction, invoquer de nouveaux moyens et conclure à nouveau.

Par suite, encourt la cassation l'arrêt qui, pour déclarer irrecevables les écritures d'une partie déposées postérieurement à l'échange des conclusions prévues par les articles 908 à 910 du code de procédure civile, retient que cette partie s'était abstenue de répondre à l'interrogation du conseiller de la mise en état sur la nécessité d'un nouveau calendrier en vue d'un nouvel échange de conclusions.

2^e Civ. - 4 juin 2015.

CASSATION

N° 14-10.548. - CA Aix-en-Provence, 12 novembre 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Pimouille, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° **II40**

Appel civil

Procédure avec représentation obligatoire. - Interruption. - Effets. - Détermination. - Portée.

L'interruption de l'instance d'appel emporte celle du délai imparti pour conclure et fait courir un nouveau délai à compter de la reprise d'instance.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui, alors qu'il résulte de ses constatations que l'appelant a conclu moins de trois mois après la reprise de l'instance, retient que ses conclusions ont été déposées après l'expiration de la fraction du délai de l'article 908 du code de procédure civile restant à courir après déduction du temps écoulé entre la déclaration d'appel et l'interruption de l'instance.

2^e Civ. - 4 juin 2015.

CASSATION

N° 13-27.218. - CA Lyon, 12 septembre 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Pimouille, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, Act., 687.

N° **II41**

Appel correctionnel ou de police

Appel de la partie civile. - Appel de la partie civile seule. - Contestation de la régularité de l'action publique. - Exception de nullité des actes relatifs à l'action publique. - Irrecevabilité. - Nécessité. - Portée.

Est irrecevable le moyen qui reprend devant la Cour de cassation l'exception de nullité des actes relatifs à l'action publique que la cour d'appel a rejetée, dès lors qu'en l'absence d'appel du ministère public, elle aurait dû la déclarer irrecevable.

Crim. - 16 juin 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-88.263. - CA Saint-Denis de la Réunion, 13 novembre 2013.

M. Guérin, Pt. - Mme Mirguet, Rap. - M. Liberge, Av. Gén. - SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 1370.

N° **II42**

Architecte entrepreneur

Réception de l'ouvrage. - Définition. - Réception contradictoire. - Absence de l'entrepreneur dûment convoqué. - Portée.

L'absence de l'entrepreneur dûment convoqué aux opérations de réception ne prive pas le procès-verbal de son caractère contradictoire.

3^e Civ. - 3 juin 2015.

REJET

N° 14-17.744. - CA Bordeaux, 20 mars 2014.

M. Terrier, Pt. - M. Maunand, Rap. - Mme Guilguet-Pauthe, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° **II43**

1^o Assurance

Action civile. - Intervention ou mise en cause de l'assureur. - Juridictions pénales. - Exceptions. - Exception de nullité ou de non-garantie. - Opposabilité. - Conditions. - Avis à la victime et au Fonds de garantie. - Victime. - Majeur protégé.

43

2^o Assurance

Action civile. - Intervention ou mise en cause de l'assureur. - Juridictions pénales. - Exceptions. - Exception de nullité ou de non-garantie. - Inopposabilité. - Conditions. - Respect des formalités de l'article R. 421-5 du code des assurances. - Défaut. - Nécessité d'un grief (non).

1^o Dans le cas où la victime est placée sous tutelle, l'avis que doit lui délivrer, en application de l'article R. 421-5 du code des assurances, l'assureur souhaitant invoquer la nullité du contrat doit être délivré au tuteur.

2^o L'inopposabilité encourue du fait d'une information irrégulière n'est pas subordonnée à l'existence d'un grief.

Crim. - 10 mars 2015.

REJET

N° 13-87.189. - CA Montpellier, 19 septembre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Pers, Rap. - M. Raysséguier, P. Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. fam. 2015, comm. 110, note Ingrid Maria. Voir également la revue Dr. pénal 2015, comm. 77, note Albert Maron et Marion Haas, et la RGDA 2015, p. 251, note James Landel.

N° **II44**

Assurance (règles générales)

Risque. - Déclaration. - Réticence ou fausse déclaration. - Fausse déclaration intentionnelle. - Existence. -

Appréciation. - Éléments à prendre en compte. - Réponses aux questions posées à l'assuré lors de la conclusion du contrat.

Justifie légalement sa décision au regard des articles L. 113-2, 2°, L. 113-2, 3°, et L. 113-8 du code des assurances une cour d'appel qui, pour annuler un contrat d'assurance automobile pour fausse déclaration intentionnelle, fait ressortir, d'une part, la précision et l'individualisation des déclarations pré-imprimées consignées dans le formulaire de déclaration des risques signé par l'assuré et décide souverainement qu'elles correspondent à des questions posées par l'assureur lors de la souscription du contrat, notamment sur l'identité du conducteur principal, et relève, d'autre part, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, qu'un changement de conducteur principal est intervenu en cours de contrat et que la non-déclaration de cette circonstance nouvelle, qui avait pour conséquence d'aggraver les risques et rendait de ce fait inexacte ou caduque la réponse initiale, a été faite de mauvaise foi.

2^e Civ. - 11 juin 2015.

REJET

N° 14-17.971 et 14-18.013. - CA Aix-en-Provence, 6 mars 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Touati, Rap. - M. Maitre, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Gaschignard, SCP Rousseau et Tapie, M^e Balat, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 1318. Voir également cette même revue, p. 1522, note David Noguéro, et la RGDA 2015, p. 340, note Jérôme Kullmann.

N° 1145

Assurance (règles générales)

Risque. - Déclaration. - Réticence ou fausse déclaration. - Fausse déclaration intentionnelle. - Existence. - Appréciation. - Éléments à prendre en compte. - Réponses aux questions posées à l'assuré lors de la conclusion du contrat.

Selon l'article L. 113-2, 2°, du code des assurances, l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

Il résulte des articles L. 112-3, alinéa 4, et L. 113-8 du même code que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées auxdites questions.

Viole, en conséquence, ces textes une cour d'appel qui constate la nullité d'un contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle aux motifs que l'utilisation du bien assuré avait donné lieu à une déclaration inexacte, sans relever que cette dernière procédait d'une réponse à une question précise posée par l'assureur lors de la conclusion du contrat.

2^e Civ. - 11 juin 2015.

CASSATION

N° 14-14.336. - CA Paris, 21 janvier 2014.

Mme Flise, Pt. - M. Grellier, Rap. - M. Maitre, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 1317. Voir également la RGDA 2015, p. 340, note Jérôme Kullmann.

N° 1146

Assurance de personnes

Assurance de groupe. - Assurance de groupe souscrite par l'employeur au profit du salarié. - Garantie. - Exclusion. - Suicide de l'assuré. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Il résulte de l'article 7 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 que peuvent être exclus du bénéfice des avantages en cas de décès les décès résultant d'un fait de guerre ou d'un suicide volontaire et conscient survenus dans les deux premières années non de l'adhésion au contrat d'assurance, mais de l'admission au régime de prévoyance.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour rejeter la demande en paiement de sommes dues au titre d'un capital décès dirigée contre le nouvel assureur du régime de prévoyance, retient que le suicide en 2008 de l'assuré, adhérent à ce régime depuis sa première embauche en qualité de cadre en 1994, est survenu moins de deux années après son adhésion au nouveau contrat, intervenue en 2007.

2^e Civ. - 11 juin 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-17.114. - CA Aix-en-Provence, 27 juin 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Besson, Rap. - M. Maitre, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° 1147

Atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne

Atteinte volontaire à l'intégrité de la personne. - Violences. - Appels téléphoniques malveillants ou agressions sonores. - Éléments constitutifs. - Agissements en vue de troubler la tranquillité d'autrui. - Cas. - Défaut de prise des mesures nécessaires pour limiter les conséquences nuisibles des aboiements de chiens.

Caractérise le délit d'agressions sonores prévu et réprimé par l'article 222-16 du code pénal l'arrêt qui énonce que le prévenu, en attisant les aboiements de ses chiens et en s'abstenant de prendre les mesures nécessaires pour limiter cette nuisance sonore, a agi en vue de troubler la tranquillité d'autrui.

Crim. - 2 juin 2015.

REJET

N° 14-85.073. - CA Riom, 3 juillet 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Schneider, Rap. - M. Cuny, Av. Gén. - M^e Occhipinti, Av.

N° 1148

Autorité parentale

Exercice. - Intervention du juge aux affaires familiales. - Fixation des modalités d'exercice de l'autorité parentale. - Décision. - Droit de visite médiatisé. - Office du juge. - Étendue. - Détermination.

Il incombe au juge aux affaires familiales qui, lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, accorde un droit de visite à l'autre parent dans un espace de rencontre, en application de l'article 373-2-9, alinéa 3, du code civil, de fixer la périodicité de ce droit.

1^{re} Civ. - 10 juin 2015.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 14-12.592. - CA Douai, 28 février 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Gargoulaud, Rap. - SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP de Chaisemartin et Courjon, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Famille 2015, p. 398, note Sylvain Thouret. Voir également la RLDC, n° 5952, note Marion Delsolneux.

N° **II49**

Avocat

Barreau. - Inscription au tableau. - Décision du conseil de l'ordre. - Recours devant la cour d'appel. - Débats. - Observation du bâtonnier. - Nécessité.

Viola l'article 16, alinéa 4, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 la cour d'appel qui statue sur le recours formé contre la décision d'un conseil de l'ordre ayant rejeté une demande d'inscription au tableau sans inviter le bâtonnier de l'ordre des avocats concerné à présenter ses observations, peu important que des conclusions aient été déposées au nom de l'ordre, partie à l'instance.

En application de l'article 5 du décret n° 2011-451 du 22 avril 2011, pour bénéficier de la dispense de formation à la profession d'avocat, le collaborateur d'avoué doit justifier d'une pratique professionnelle d'une durée effective d'au moins deux années en exécution d'un emploi à temps complet.

Méconnaît en conséquence ce texte la cour d'appel qui retient que celui-ci n'exige pas, à titre exceptionnel, une pratique professionnelle à temps plein et de manière continue.

1^{re} Civ. - 3 juin 2015.

CASSATION

N° 14-18.246. - CA Metz, 26 mars 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Wallon, Rap. - SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° **II50**

1^o Avocat

Discipline. - Procédure. - Conseil de l'ordre. - Décision - Recours. - Cour d'appel. - Audience. - Faculté pour le bâtonnier de se faire substituer.

2^o Avocat

Discipline. - Procédure. - Conseil de l'ordre. - Décision. - Recours. - Cour d'appel. - Audience. - Observations du bâtonnier. - Conclusions écrites préalables. - Communication à l'avocat poursuivi. - Constatation nécessaire.

1^o Lorsqu'un recours est formé devant la cour d'appel par un avocat s'estimant lésé dans ses intérêts professionnels par une délibération ou une décision du conseil de l'ordre, le bâtonnier dispose, en cas d'indisponibilité se déduisant de son absence à l'audience, de la faculté de se faire substituer.

2^o En cas d'exercice d'un recours devant la cour d'appel par un avocat s'estimant lésé dans ses intérêts professionnels par une délibération ou une décision du conseil de l'ordre, prive sa décision de base légale au regard de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'article 16 du code de procédure civile, la cour d'appel qui mentionne que le bâtonnier a été entendu en ses observations, sans préciser si celui-ci avait, en outre, déposé des conclusions écrites préalablement à l'audience et, si tel avait été le cas, sans constater que le professionnel poursuivi en avait reçu communication afin d'être en mesure d'y répondre utilement.

1^{re} Civ. - 3 juin 2015.

CASSATION

N° 14-16.426. - CA Paris, 27 février 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Wallon, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 1272, note Pierre Noual, et p. 1631, note Tristan Azzi. Voir également le JCP 2015, éd. G, Act., 718, note Patrick Boiron.

N° **II51**

Avocat

Postulation. - Tarif. - Procédure. - Détermination. - Portée.

Les honoraires de l'avocat sont fixés en accord avec le client, et leur contestation relève de la compétence du bâtonnier de l'ordre des avocats, le recours contre la décision du bâtonnier étant porté devant le premier président de la cour d'appel selon la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991. La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie quant à elle par les dispositions du code de procédure civile. Ces règles sont d'ordre public.

Dès lors, viole les articles 10, alinéa premier, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, 695 à 721 du code de procédure civile, premier et suivants du décret n° 60-323 du 2 avril 1960 modifié, le premier président d'une cour d'appel qui statue sur le recours formé par le client d'un avocat et qui confirme l'ordonnance du bâtonnier, alors que cet avocat avait été chargé par un confrère d'assurer la postulation dans l'intérêt de ce client pour une procédure devant le tribunal de grande instance.

2^e Civ. - 11 juin 2015.

CASSATION SANS RENVOI

N° 14-20.239. - CA Rennes, 26 novembre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Isola, Rap. - M. Maître, Av. Gén. - SCP Bénabent et Jehannin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, Act., 755, note Gaëlle Deharo.

N° **II52**

Banque

Chèque. - Paiement. - Opposition du tireur. - Motif. - Motif autorisé par la loi. - Contrôle.

L'établissement de crédit sur lequel a été tiré un chèque frappé d'opposition n'a pas à vérifier la réalité du motif d'opposition invoqué, ni même s'il n'est pas manifestement infondé, mais seulement si ce motif est l'un de ceux autorisés par la loi.

Com. - 16 juin 2015.

REJET

N° 14-13.493. - CA Saint-Denis de la Réunion, 29 novembre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Guérin, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 1364.

N° **II53**

Bornage

Délimitation. - Ligne divisoire. - Fixation. - Accord des parties. - Portée quant à l'action en revendication.

Un procès-verbal de bornage ne constitue pas un acte translatif de propriété.

Dès lors, viole l'article 544 du code civil la cour d'appel qui, pour statuer sur la propriété d'une portion de terrain, retient que, par un procès-verbal de bornage, l'auteur d'une des parties en litige avait entendu accepter d'abandonner cette portion de sa propriété.

3^e Civ. - 10 juin 2015.

CASSATION

N° 14-14.311 et 14-20.428. - CA Aix-en-Provence, 5 décembre 2013.

Mme Fossaert, Pt (f.f.). - M. Echappé, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

N° **II54**

1^o Cautionnement

Conditions de validité. - Acte de cautionnement. - Proportionnalité de l'engagement (article L. 341-4 du code de la consommation). - Critère d'appréciation. - Revenus escomptés de l'opération garantie (non).

2^o Banque

Responsabilité. - Faute. - Manquement à l'obligation de mise en garde. - Obligation de mise en garde. - Domaine d'application. - Caution non avertie.

1^o La proportionnalité de l'engagement de la caution ne peut être appréciée au regard des revenus escomptés de l'opération garantie.

Viole, en conséquence, l'article L. 341-4 du code de la consommation la cour d'appel qui, pour dire qu'un cautionnement n'est pas manifestement disproportionné aux revenus de la caution, retient que l'avis d'imposition sur le revenu de cette dernière est insuffisamment significatif, dès lors qu'il ne prend pas en compte les revenus escomptés de l'investissement réalisé par la société cautionnée, dont la caution était également associée.

2^o Prive sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil et statue par des motifs impropres à caractériser l'exécution par une banque de son obligation de mise en garde à l'égard d'une caution non avertie la cour d'appel qui, pour dire qu'il ne peut être reproché à une banque d'avoir manqué à cette obligation, retient, d'une part, que la caution a rédigé et signé la mention manuscrite portée sur l'acte sous seing privé de cautionnement et ne pouvait ignorer la substance de son engagement, qu'elle avait pris le soin de plafonner et pour lequel elle avait souscrit une demande d'adhésion à l'assurance de groupe couvrant les risques décès et perte d'autonomie, et, d'autre part, qu'elle était associée et, à ce titre, intéressée au financement garanti.

1^{re} Civ. - 3 juin 2015.

CASSATION

N° 14-13.126 et 14-17.203. - CA Nîmes, 27 juin 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Truchot, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 1268, note Valérie Avena-Robardet. Voir également la RLDC, n° 5941, note Élodie Pouliquen.

N° **II55**

Chambre de l'instruction

Nullités de l'instruction. - Examen de la régularité de la procédure. - Annulation d'actes. - Mise en examen. - Indices graves ou concordants. - Homicide ou blessures involontaires. - Exposition à l'amiante. - Absence de négligence dans la surveillance de la réglementation. -

Absence de connaissance d'un risque d'une particulière gravité dans le contexte des données scientifiques. - Caractérisation (non).

Selon l'article 80-1 du code procédure pénale, à peine de nullité, le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont il est saisi.

Justifie sa décision, au regard du texte susvisé, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, la chambre de l'instruction qui, pour annuler la mise en examen de plusieurs personnes, dans une information ouverte notamment du chef d'homicides et blessures involontaires, pour avoir contribué indirectement à la réalisation de dommages subis par des victimes exposées à l'amiante, énonce, par une appréciation souveraine des faits, d'une part, qu'en l'absence de négligences leur étant imputables dans la surveillance de la réglementation, d'autre part, que faute pour elles d'avoir pu, dans le contexte des données scientifiques de l'époque, mesurer le risque d'une particulière gravité auquel elles auraient exposé les victimes, il n'existe pas, en l'état de l'information, d'indices graves ou concordants contre ces personnes rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction était saisi.

Crim. - 14 avril 2015.

REJET

N° 14-85.333. - CA Paris, 27 juin 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Durin-Karsenty, Rap. - M. Cordier, Av. Gén. - M^e Balat, SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Spinosi et Sureau, M^e Foussard, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 19, note Rodolphe Mésa. Voir également le JCP 2015, éd. G, II, 696, note Haritini Matsopoulou, et la revue Procédures 2015, comm. 239, note Anne-Sophie Chavant-Leclère.

N° **II56**

Chambre de l'instruction

Nullités de l'instruction. - Examen de la régularité de la procédure. - Annulation d'actes. - Mise en examen. - Indices graves ou concordants. - Homicide ou blessures involontaires. - Exposition à l'amiante. - Lien de causalité. - Certitude. - Défaut. - Portée.

Selon l'article 80-1 du code procédure pénale, le juge d'instruction peut mettre en examen une personne dès lors qu'il constate l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont il est saisi.

Méconnaît le texte précité la chambre de l'instruction qui, pour annuler la mise en examen d'une personne, dans une information ouverte notamment des chefs d'omission de porter secours, homicides et blessures involontaires, pour avoir contribué indirectement à la réalisation de dommages subis par des victimes exposées à l'amiante, énonce que le lien de causalité est certain entre les dommages soufferts par ces dernières et leur exposition à l'amiante, mais que la certitude du lien de causalité entre les fautes reprochées à cette personne et le dommage n'est pas rapportée, alors qu'il lui appartenait seulement, à ce stade de la procédure, de contrôler si, des éléments de l'information relatifs aux faits reprochés à l'intéressée, pendant la période de prévention, compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont elle disposait, pouvait être déduite l'existence ou non d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable, y compris au regard du lien de causalité, qu'elle ait pu participer à la commission des infractions dont le juge d'instruction était saisi.

Crim. - 14 avril 2015.

CASSATION

N° 14-85.334. - CA Paris, 4 juillet 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Durin-Karsenty, Rap. - M. Cordier, Av. Gén.
M^e Balat, SCP Coutard et Munier-Apaire, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 19, note Rodolphe Mésa. Voir également le JCP 2015, éd. G, II, 696, note Haritini Matsopoulou, et la revue Procédures 2015, comm. 239, note Anne-Sophie Chavant-Leclère.

N° **II57**

Chambre de l'instruction

Procédure. - Dossier de la procédure. - Dossier complet de l'information. - Délai prévu par l'article 197, alinéa 2, du code de procédure pénale. - Mise à disposition des avocats des parties. - Portée.

Durant le délai prévu par l'article 197, alinéa 2, du code de procédure pénale, l'ensemble du dossier de l'information, dans l'état où celui-ci se trouvait à la date où il a été transmis au procureur général, doit, à peine de nullité, être mis à la disposition des avocats des parties, qui pourront ainsi produire tout mémoire utile devant la chambre de l'instruction.

Crim. - 3 juin 2015.

CASSATION

N° 15-81.801. - CA Fort-de-France, 12 février 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Germain, Rap. - Mme Gueguen, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. pénal 2015, comm. 102, note Albert Maron et Marion Haas.

N° **II58**

Construction immobilière

Immeuble à construire. - Vendeur. - Obligations. - Garantie des vices apparents. - Action en garantie. - Demandes portant sur les vices apparents à la livraison. - Fondement. - Portée.

Une cour d'appel qui relève, s'agissant d'une vente en l'état futur d'achèvement, que les désordres qui affectent le bien au moment de la réception et de la livraison, puis postérieurement, ne relèvent pas de la garantie décennale des constructeurs car ils ne compromettent pas la solidité de l'ouvrage et ne le rendent pas impropre à sa destination en déduit exactement que, les demandes portant sur des vices apparents à la livraison, les maîtres de l'ouvrage, qui ne peuvent pas agir sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun, sont forclos faute d'avoir engagé leur action dans le délai d'un an et un mois à compter de la date de livraison.

3^e Civ. - 3 juin 2015.

REJET

N° 14-14.706. - CA Versailles, 27 janvier 2014.

M. Terrier, Pt. - M. Jardel, Rap. - Mme Guilguet-Pauthe, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

N° **II59**

Construction immobilière

Immeuble à construire. - Vente en l'état futur d'achèvement. - Vendeur. - Obligations. - Garantie des vices apparents. - Action en garantie. - Domaine d'application. - Responsabilité contractuelle de droit commun. - Exclusion.

L'action des acquéreurs au titre de désordres apparents qui affectent un bien vendu en l'état futur d'achèvement relève des dispositions des articles 1642-1 et 1648 du code civil, qui sont exclusives de l'application de la responsabilité contractuelle de droit commun du vendeur. La suspension de la prescription, prévue par l'article 2239 du code civil, n'est pas applicable au délai de forclusion.

Dès lors, ayant constaté qu'un appartement, vendu en l'état futur d'achèvement, avait été livré le 17 décembre 2007 avec réserves, relevé que l'assignation en référé du 6 décembre 2008, délivrée au vendeur, avait interrompu le délai de forclusion et qu'un expert avait été désigné par une ordonnance du 7 avril 2009, et exactement retenu que l'acquéreur ne pouvait pas invoquer la responsabilité contractuelle de droit commun du vendeur, une cour d'appel en a déduit à bon droit que l'acquéreur, ayant assigné le vendeur au fond le 10 décembre 2010, était forclos.

3^e Civ. - 3 juin 2015.

REJET

N° 14-15.796. - CA Montpellier, 13 février 2014.

M. Terrier, Pt. - M. Nivôse, Rap. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, Act., 686, note Sabine Bertolaso.

N° **II60**

Contrat de travail, exécution

Harcèlement. - Harcèlement moral. - Dénonciation de faits de harcèlement moral. - Sanction interdite. - Portée.

Aux termes de l'article L. 1152-2 du code du travail, dans sa version applicable au litige, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

En vertu de l'article L. 1152-3 du même code, toute rupture de contrat de travail intervenue en méconnaissance des articles L. 1152-1 et L. 1152-2 du code précité, toute disposition contraire ou tout acte contraire est nul.

Il s'en déduit que le salarié qui relate des faits de harcèlement moral ne peut être licencié pour ce motif sauf mauvaise foi, laquelle ne peut résulter que de la connaissance par le salarié de la fausseté des faits qu'il dénonce.

Ayant constaté, hors toute dénaturation, d'une part, que, dans la lettre de licenciement, il était notamment reproché au salarié d'avoir accusé son employeur de harcèlement à son égard et, d'autre part, que celui-ci n'établissait pas que cette dénonciation avait été faite de mauvaise foi, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérantes, en a exactement déduit que ce grief emportait à lui seul la nullité du licenciement.

Soc. - 10 juin 2015.

REJET

N° 13-25.554. - CA Amiens, 17 septembre 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Geerssen, Rap. - Mme Courcol-Bouchard, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Didier et Pinet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 1323. Voir également le JCP 2015, éd. G, Act., 769, note Danielle Corrigan-Carsin, la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 7, note Gaëlle Deharo, la Rev. dr. tr., juillet-août 2015, Act., p. 436, note Anne-Catherine Créplet, et la RJS 2015, n° 539.

N° *II61*

Contrat de travail, exécution

Harcèlement. - Harcèlement moral. - Dénonciation de faits de harcèlement moral. - Sanction interdite. - Portée.

Sauf mauvaise foi, la dénonciation par un apprenti d'une situation de harcèlement moral ou sexuel, ne pouvant être sanctionnée en vertu des articles L. 1152-2 et L. 1153-3 du code du travail, ne peut justifier la résiliation judiciaire du contrat d'apprentissage à ses torts.

Soc. - 10 juin 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-13.318. - CA Poitiers, 30 avril 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Corbel, Rap. - Mme Courcol-Bouchard, Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, M^e Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., n° 252, note Nathalie Dauxerre. Voir également la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 7, note Gaëlle Deharo, la Rev. dr. tr., juillet-août 2015, Act., p. 436, note Anne-Catherine Créplet, et la RJS 2015, n° 539.

N° *II62*

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Indemnités. - Indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. - Réparation du préjudice. - Modification dans la situation juridique de l'employeur. - Employeurs successifs. - Signature de contrats de travail distincts. - Détermination. - Portée.

Dès lors que l'article L. 1224-1 du code du travail n'est pas applicable et que chacun des employeurs successifs a signé un contrat de travail distinct avec les salariés, ceux-ci peuvent prétendre à des indemnités réparant le préjudice résultant de la rupture de contrats de travail différents, peu important la reprise de l'ancienneté par le second employeur.

Soc. - 10 juin 2015.

REJET

N° 13-27.144 à 13-27.148, 13-27.150 à 13-27.168. - CA Caen, 11 octobre 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Duvallet, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., n° 252, note Lydie Dauxerre.

N° *II63*

Contrat de travail, rupture

Licenciement économique. - Licenciement collectif. - Plan de sauvegarde de l'emploi. - Contenu. - Mesures énoncées à l'article L. 1233-61 du code du travail. - Nécessité. - Exclusion. - Cas. - Entreprise comportant moins de cinquante salariés au jour de l'engagement de la procédure de licenciement.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, ayant constaté que l'entreprise comportait moins de cinquante salariés au jour de l'engagement de la procédure de licenciement, retient que le « plan de sauvegarde de l'emploi », volontairement mis en place par l'employeur, n'avait pas à satisfaire aux exigences des articles L. 1233-61 et L. 1233-62 du code du travail.

Soc. - 10 juin 2015.

REJET

N° 14-10.031 à 14-10.038. - CA Aix-en-Provence, 31 octobre 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Chauvet, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, Av.

N° *II64*

Contrat de travail, rupture

Rupture conventionnelle. - Forme. - Convention signée par les parties. - Objet. - Indemnité spécifique. - Montant minimal. - Calcul. - Domaine d'application. - Portée.

L'article L. 1237-13 du code du travail prévoit comme montant minimal de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle celui de l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9 du même code, de sorte que le calcul de ce minimum est celui fixé par les articles R. 1234-1 et R. 1234-2 de ce code.

Soc. - 3 juin 2015.

CASSATION

N° 13-26.799. - CA Paris, 23 octobre 2013.

M. Frouin, Pt. - M. David, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 1276. Voir également cette même revue, chron., p. 1387, note Fanélie Ducloz, le JCP 2015, éd. G, Act., 726, note Gilles Dedessus-le-Moustier, la Rev. dr. tr., juillet-août 2015, Chron., p. 458, note Gilles Auzero, et la RJS 2015, n° 564.

Note sous Soc., 3 juin 2015, n° 1164 ci-dessus

Mettant en œuvre l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail, la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail a créé un mode spécifique de rupture du contrat de travail à durée indéterminée, la rupture conventionnelle. Celle-ci résulte d'une convention de rupture conclue entre l'employeur et le salarié et homologuée par l'autorité administrative.

L'article L. 1237-13 du code du travail, issu de ce texte, prévoit que la convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, qui ne peut pas être inférieur à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9.

L'article L. 1234-9 du code du travail ouvre droit au salarié licencié, sous les conditions qu'il édicte, à une indemnité de licenciement dont les modalités et base de calcul sont fixées aux articles R. 1234-1, R. 1234-2 et R. 1234-4 du code du travail.

Selon l'avenant n° 4 du 18 mai 2009 à l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 précité, le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ne doit pas être inférieur au montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement, si celle-ci est plus favorable que l'indemnité légale de licenciement. Cet avenant, étendu par arrêté du 26 novembre 2009, régit tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de cet accord national interprofessionnel.

Toutefois, il ne s'applique pas aux entreprises qui ne sont pas membres d'une des organisations signataires de cet accord et dont l'activité ne relève pas du champ d'application d'une convention collective de branche signée par une fédération patronale adhérente du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), de l'Union professionnelle artisanale (UPA) ou de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CGPME). Ainsi, ne sont notamment pas soumis à ces dispositions les particuliers employeurs, les employeurs des professions agricoles et des professions libérales, du secteur de l'économie sociale, du secteur sanitaire et social, et les entreprises relevant du secteur de la presse.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt ici commenté, la question posée à la Cour de cassation était de savoir si le montant minimal de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle à laquelle peut prétendre un journaliste professionnel devait être calculé selon les dispositions des articles R. 1234-1 et R. 1234-2 du code du travail, auxquelles renvoie l'article L. 1234-9 du même code, ou, au contraire, selon les dispositions plus favorables de l'article L. 7112-3 du code du travail, qui fixent l'indemnité de licenciement à laquelle ont droit les journalistes professionnels.

La Cour de cassation retient cette première interprétation de l'article L. 1237-13 du code du travail, en énonçant que ce texte se réfère aux seules dispositions de l'article L. 1234-9 du code du travail.

Cet arrêt s'inscrit dans la continuité d'une jurisprudence affirmant l'autonomie de la rupture conventionnelle par rapport aux autres modes de rupture du contrat de travail. Ainsi, dans cette hypothèse d'un employeur n'entrant pas dans le champ d'application de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008, le montant minimal de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est inférieur à celui de l'indemnité statutaire ou conventionnelle de licenciement à laquelle le salarié aurait eu droit s'il avait été licencié.

N° *II65*

Convention européenne des droits de l'homme

Article 6, § 1. - Tribunal. - Impartialité. - Juridictions correctionnelles. - Composition. - Cour d'appel. - Magistrat conjoint du procureur de la République ayant exercé ou au nom duquel l'action publique a été exercée.

Selon l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article préliminaire du code de procédure pénale, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial. Il s'en déduit qu'un juge ne peut siéger dans une cause pour laquelle l'action publique a été exercée par son conjoint procureur de la République, ou au nom de celui-ci.

Encourt la cassation l'arrêt rendu par la chambre correctionnelle d'une cour d'appel dans laquelle siégeait un conseiller, épouse du procureur de la République au nom duquel les poursuites, du chef de violences et rébellion, ont été engagées, et l'appel interjeté.

Crim. - 9 juin 2015.
CASSATION

N° 14-83.322. - CA Lyon, 10 mars 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Monfort, Rap. - M. Lagauche, Av. Gén. - SCP Le Bret-Desaché, Av.

N° *II66*

Convention européenne des droits de l'homme

Article 8, § 1. - Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance. - Étranger. - Interdiction du territoire français. - Relèvement. - Proportionnalité.

Encourt la cassation, sur le fondement de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'arrêt qui rejette une requête en relèvement de l'interdiction définitive du territoire français par des motifs qui méconnaissent le principe de proportionnalité, destiné à assurer un juste équilibre entre, d'une part, le droit au respect de la vie privée et familiale, d'autre part, les impératifs de la défense de l'ordre public, de la prévention des infractions pénales et de la protection de la santé publique.

Crim. - 3 juin 2015.
CASSATION

N° 14-86.507. - CA Lyon, 11 septembre 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Germain, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén.

N° *II67*

Copropriété

Action en justice. - Juridiction de proximité. - Compétence. - Demande d'annulation d'une décision d'assemblée générale. - Conditions. - Détermination.

La juridiction de proximité est, en l'absence d'un moyen de défense impliquant l'examen d'une question de nature immobilière pétitoire ou possessoire, compétente pour connaître d'une demande d'annulation d'une décision d'assemblée générale soulevée en défense par un copropriétaire assigné en paiement de charges.

3^e Civ. - 10 juin 2015.
CASSATION

N° 14-19.218. - Juridiction de proximité de Dieppe, 24 mars 2014.

M. Terrier, Pt. - Mme Collomp, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - M^e Delamarre, SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, Act., 756, note Didier Cholet. Voir également la revue Ann. loyers 2015, p. 63, note Jean-Marc Roux.

N° *II68*

Effet de commerce

Lettre de change. - Qualification. - Défaut. - Cas. - Lettre de change-relevé magnétique.

La lettre de change-relevé magnétique, qui ne repose pas sur un titre soumis aux conditions de validité de l'article L. 511-1 du code de commerce, constitue un simple procédé de recouvrement de créance dont la preuve de l'exécution relève du droit commun.

Com. - 2 juin 2015.
DÉCHÉANCE PARTIELLE ET REJET

N° 14-13.775. - CA Grenoble, 16 mai et 5 décembre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Zanoto, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Bouleze, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N° *II69*

Emploi

Travail dissimulé. - Éléments constitutifs. - Élément intentionnel. - Caractérisation. - Défaut. - Cas. - Application d'une convention de forfait illicite.

Le caractère intentionnel du travail dissimulé ne peut se déduire de la seule application d'une convention de forfait illicite.

Soc. - 16 juin 2015.
CASSATION PARTIELLE

N° 14-16.953. - CA Paris, 13 mars 2014.

M. Huglo, Pt (f.f.). - Mme Corbel, Rap. - SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° *II70*

Enquêteur social

Liste de la cour d'appel. - Inscription. - Assemblée générale des magistrats du siège. - Décision. - Refus. - Motivation. - Nécessité. - Portée.

En application de l'article 8, alinéa premier, du décret n° 2009-285 du 12 mars 2009, doit être motivée la décision par laquelle

une cour d'appel refuse d'inscrire une personne sur la liste des enquêteurs sociaux ayant vocation à être désignés par les juridictions.

Entache d'une erreur manifeste d'appréciation sa décision de refuser d'inscrire un candidat motif pris d'une absence de besoin la cour d'appel qui procède à l'inscription concomitante d'autres candidats sur cette liste.

2^e Civ. - 4 juin 2015.

ANNULATION PARTIELLE

N° 15-60.052. - CA Saint-Denis de la Réunion, 14 novembre 2014.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén.

N° *II7I*

Entreprise en difficulté

Période d'observation. - Créanciers. - Représentation. - Intérêt collectif. - Domaine d'application. - Actions tendant à la protection et à la reconstitution du gage commun des créanciers. - Exclusion. - Cas. - Action de salariés, licenciés en exécution du plan de cession de leur employeur, tendant à la réparation des préjudices consécutifs à la perte de leur emploi.

Relèvent du monopole du commissaire à l'exécution du plan toutes les actions tendant à la protection et à la reconstitution du gage commun des créanciers.

Tel n'est pas le cas de l'action en responsabilité dirigée contre un tiers par des salariés, licenciés en exécution du plan de cession de leur employeur, tendant à la réparation des préjudices consécutifs à la perte de leur emploi.

Com. - 2 juin 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-24.714. - CA Paris, 18 juillet 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Vallansan, Rap. - Mme Beaudonnet, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 1205, note Alain Lienhard. Voir également le JCP 2015, éd. G, Act., 723, note Vincent Orif, et II, 888, note François Dumont, la RLDAff., juillet-août 2015, n° 5654, note Sarra Soltani, et n° 5658, note Maureen de Montaigne, la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 28, note Christine Gailhbaud, et le JCP 2015, éd. S, II, 1275, note Grégoire Loiseau.

Note sous Com., 2 juin 2015, n° 1171 ci-dessus

En répondant à son tour à la question, déjà posée à la chambre sociale, de la recevabilité de l'action en responsabilité des salariés contre un tiers qui a provoqué l'ouverture de la procédure collective et ainsi causé leur licenciement, la chambre commerciale, financière et économique précise les contours de la qualité exclusive du mandataire judiciaire à représenter l'intérêt collectif des créanciers. La chambre sociale avait justifié la recevabilité de l'action par le caractère particulier que constitue le préjudice des salariés résultant de la perte de leur emploi, distinct de celui éprouvé par l'ensemble des créanciers de la procédure collective (Soc., 14 novembre 2007, pourvoi n° 05-21.239, *Bull.* 2007, V, n° 188 ; Soc., 8 juillet 2014, pourvoi n° 13-15.844 et pourvoi n° 13-15.845 [deux arrêts]). La chambre commerciale, financière et économique, qui statue dans le même sens et pour le même motif, en précise le fondement au regard du droit des procédures collectives.

En l'espèce, c'est un montage financier hasardeux proposé par une banque qui avait conduit la société emprunteuse à déclarer sa cessation de paiements. Un plan de cession partielle avait été arrêté, impliquant le licenciement de plusieurs centaines de salariés. Le commissaire à l'exécution du plan a obtenu la condamnation de la banque à réparer le préjudice résultant de

l'insuffisance d'actif de la société débitrice, résultant de crédits ruineux. De nombreux salariés sont intervenus volontairement à l'instance pour voir reconnaître la responsabilité de la banque à leur égard pour le préjudice résultant de la perte de leur emploi et de la perte de chance de retrouver un emploi optimisé.

La seule question qui était posée à la chambre était celle de la recevabilité de leur intervention volontaire, en particulier au regard de leur qualité à agir alors que leur employeur (débitrice) était en procédure collective. L'enjeu était de savoir si leur droit d'action n'était pas absorbé par celui, exclusif, du mandataire judiciaire.

Le principe de la représentation collective des créanciers par le mandataire judiciaire est un principe justifié par la disparition, avec la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, de la masse des créanciers, laquelle était dotée de la personnalité morale. Selon l'article L. 621-39 du code de commerce, en sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, applicable à l'espèce, « *sans préjudice des droits reconnus aux contrôleurs, le représentant des créanciers désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers* ». Le contenu de la disposition a été repris à l'article L. 622-22, issu de la loi de sauvegarde.

Le sens de ce texte a été fixé par un arrêt de l'assemblée plénière (Ass. plén., 9 juillet 1993, pourvoi n° 89-19 211, *Bull.* 1993, Ass. plén., n° 13, D. 1993, p. 469, concl. Jéol, rapp. Dumas et note F. Derrida), selon lequel « *aucun créancier [...] n'est recevable à agir lui-même contre [un] tiers en réparation du préjudice constitué par l'immobilisation de sa créance, inhérente à la procédure collective à laquelle il est soumis* ». Plusieurs arrêts de la chambre commerciale ont ultérieurement retenu ou non la recevabilité de l'action d'un créancier selon qu'il invoque ou non un préjudice personnel, distinct de celui des autres créanciers (Com., 21 novembre 2006, pourvoi n° 04-14.309 ; Com., 11 janvier 2005, pourvoi n° 02-12.370 ; Com., 3 avril 2012, pourvoi n° 11-11.943). C'est également la motivation de la chambre sociale dans les arrêts précités.

L'arrêt soumis à la chambre commerciale dans la présente espèce ne s'était pas éloigné du principe, en jugeant que le préjudice des salariés était « *inhérent à la procédure collective* » et donc non distinct du préjudice des autres créanciers. La procédure collective, notamment la liquidation judiciaire, rend toujours plus difficile le paiement des créances. Une telle approche, très large, voue toute action d'un créancier à l'échec.

La chambre commerciale a souhaité préciser ce qu'il fallait entendre par préjudice personnel par rapport au préjudice inhérent à la procédure collective. Elle l'a fait au regard de la finalité de la procédure collective et de ses effets sur le droit des créanciers.

Par la motivation adoptée, au regard de la protection et de la reconstitution du gage commun des créanciers, la chambre commerciale, financière et économique précise que la qualité à agir d'un créancier dépendra du point de savoir si son préjudice est absorbé dans le préjudice collectif dont le mandataire judiciaire peut demander réparation, en d'autres termes, si les dommages-intérêts qui pourront être versés à ce dernier lui permettront, par le jeu des répartitions, d'obtenir réparation.

N° *II72*

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire. - Vérification et admission des créances. - Contestation d'une créance. - Défaut ou insuffisance de documents justificatifs. - Office du juge-commissaire. - Détermination.

Lorsque le débiteur ou le liquidateur conteste la déclaration de créance en invoquant l'absence ou l'insuffisance des justifications

produites à l'appui de celle-ci, il appartient au créancier de verser aux débats, le cas échéant, des pièces complémentaires, sans que la cour d'appel soit tenue de l'y inviter.

Com. - 2 juin 2015.
REJET

N° 14-10.391. - CA Saint-Denis de la Réunion, 25 septembre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Schmidt, Rap. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 1271.

N° **1173**

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Ouverture. - Cas. - Confusion des patrimoines. - Caractérisation. - Relations financières anormales. - Applications diverses.

Pour caractériser des relations financières anormales constitutives d'une confusion de patrimoines, les juges n'ont pas à rechercher si celles-ci ont augmenté, au préjudice de ses créanciers, le passif du débiteur soumis à la procédure collective dont l'extension est demandée.

Com. - 16 juin 2015.
REJET

N° 14-10.187. - CA Nîmes, 29 août 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Schmidt, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 1366, note Alain Lienhard.

N° **1174**

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Procédure (dispositions générales). - Organes de la procédure. - Tribunal. - Compétence matérielle. - Exclusion. - Actions ne concernant pas la procédure collective. - Cas. - Action paulienne.

La compétence exclusive du tribunal de la procédure collective, prévue par l'article R. 662-3 du code de commerce, ne concerne que les contestations nées de cette procédure ou sur lesquelles elle exerce une influence juridique.

À ce titre, l'action paulienne étant distincte de l'action en annulation des actes passés pendant la période suspecte, c'est à bon droit que la cour d'appel a écarté la compétence du tribunal de commerce d'Antibes au profit de celle du tribunal de commerce de Paris, dans le ressort duquel se situe le siège de la société défenderesse, et, par application de l'article 79 du code de procédure civile, renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Paris.

Com. - 16 juin 2015.
REJET

N° 14-13.970. - CA Aix-en-Provence, 22 mars 2012.

Mme Mouillard, Pt. - M. Arbellot, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor, Av.

N° **1175**

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire. - Période d'observation. - Créanciers. - Déclaration des créances. - Domaine d'application. - Exclusion. - Créance contre le coindivisaire débiteur. - Créance d'un indivisaire résultant de la conservation ou de la gestion de biens indivis.

L'indivisaire dont la créance résulte de la conservation ou de la gestion des biens indivis peut faire valoir les droits qu'il tient de l'article 815-17, alinéa premier, du code civil après l'ouverture de la procédure collective de l'un des coindivisaires, sans avoir à déclarer sa créance à celle-ci.

Com. - 2 juin 2015.
CASSATION PARTIELLE

N° 12-29.405. - CA Versailles, 11 octobre 2012.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Schmidt, Rap. - Mme Beaudonnet, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Didier et Pinet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 1270.

N° **1176**

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire. - Vérification et admission des créances. - Contestation d'une créance. - Décision du juge-commissaire. - Appel du créancier. - Ouverture. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Il résulte, *a contrario*, de l'article L. 624-3, alinéa 2, du code de commerce que le créancier dont la créance est discutée en tout ou en partie et qui n'a pas répondu au mandataire judiciaire dans le délai mentionné à l'article L. 622-27 du code de commerce recouvre le droit d'exercer un recours contre la décision du juge-commissaire lorsque ce dernier n'a pas entériné la proposition du mandataire judiciaire.

Com. - 16 juin 2015.
CASSATION

N° 14-11.190. - CA Paris, 12 septembre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Schmidt, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Caston, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 1366, note Alain Lienhard.

N° **1177**

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde. - Sauvegarde du débiteur principal. - Inscription d'une hypothèque judiciaire provisoire sur les biens de la caution. - Validité. - Conditions. - Détermination.

Le créancier, qui est fondé, en application des articles L. 622-28 et R. 622-26 du code de commerce, à inscrire sur les biens de la caution du débiteur principal soumis à une procédure de sauvegarde une hypothèque judiciaire provisoire, est tenu, pour valider cette mesure conservatoire, d'assigner la caution en vue d'obtenir contre elle un titre exécutoire couvrant la totalité des sommes dues, dont l'exécution forcée ne peut être mise en œuvre tant que le plan de sauvegarde est respecté.

Com. - 2 juin 2015.
REJET

N° 14-10.673. - CA Aix-en-Provence, 31 octobre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Arbellot, Rap. - Mme Beaudonnet, Av. Gén. - M^e Copper-Royer, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 1270, note Alain Lienhard. Voir également la revue Banque et droit, juillet-août 2015, p. 79, note Nicolas Rontchevsky, et la RLDC, n° 5943, note Élodie Pouliquen.

N° **1178**

Expert judiciaire

Discipline. - Procédure. - Radiation de la liste de la cour d'appel. - Recours. - Jurisdiction compétente.

Il résulte des articles 5 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et 29 du décret du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires que le recours formé contre la décision de radiation d'un expert inscrit sur la liste des experts judiciaires d'une cour d'appel pour un motif disciplinaire est formé devant cette cour d'appel et non devant la Cour de cassation, qui ne connaît, en vertu de l'article 20 du décret susmentionné, que des recours contre les décisions de refus d'inscription ou de réinscription d'un expert.

Est par suite irrecevable le recours formé devant la Cour de cassation par un expert inscrit sur la liste des experts judiciaires d'une cour d'appel contre la décision de radiation de son inscription au motif qu'il n'a pas prêté serment après son inscription.

2^e Civ. - 4 juin 2015.
IRRECEVABILITÉ

N° 15-60.012. - CA Cayenne, 6 novembre 2014.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén.

N° **1179**

Fonds de garantie

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante. - Victime de l'amiante. - Ayant droit. - Indemnisation. - Indemnisation du préjudice économique. - Capital décès versé par une mutuelle. - Imputation. - Modalités. - Détermination. - Portée.

Le capital décès versé par une mutuelle, ne relevant pas des prestations indemnitaires par détermination de la loi, ne répare le préjudice économique du conjoint survivant que s'il dépend des revenus que percevait le défunt.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour fixer le préjudice économique d'un conjoint survivant, déduit de la somme due à ce titre par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante le capital décès versé par la mutuelle du défunt sans rechercher si ce capital revêtait une nature indemnitaire ou forfaitaire.

2^e Civ. - 11 juin 2015.
CASSATION PARTIELLE

N° 14-21.867. - CA Aix-en-Provence, 27 mai 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Vannier, Rap. - M. Maitre, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RLDC, n° 5936, note Mathilde Bailat-Devers.

N° **1180**

Garde à vue

Droits de la personne gardée à vue. - Notification. - Informations relatives à l'infraction. - Nature. - Date. - Défaut. - Sanction. - Nullité. - Conditions. - Détermination. - Portée.

L'absence d'information de la personne gardée à vue, dès le début de la mesure, de la nature et de la date présumée d'une infraction, dont il existait une ou plusieurs raisons de soupçonner qu'elle l'avait commise, porte atteinte aux intérêts de la personne concernée.

Crim. - 16 juin 2015.
CASSATION

N° 14-87.878. - CA Poitiers, 4 novembre 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Bellenger, Rap. - M. Cordier, Av. Gén. - SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

N° **1181**

Impôts et taxes

Procédure (règles communes). - Compétence. - Compétence exclusive du tribunal administratif. - Taxe forfaitaire sur la cession de terrains nus rendus constructibles.

Il résulte de la décision du Tribunal des conflits du 18 novembre 2013 que la taxe prévue à l'article 1529 du code général des impôts a le caractère d'un impôt direct et que, par suite, les litiges relatifs à cette imposition relèvent de la juridiction administrative.

Com. - 9 juin 2015.
CASSATION SANS RENVOI

N° 14-17.678. - CA Lyon, 18 mars 2014.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Bregeon, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

N° **1182**

Impôts et taxes

Redressement et vérifications (règles communes). - Visites domiciliaires (article L. 16 B). - Compatibilité avec les articles 8 et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les dispositions de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, qui organisent le droit de visite des agents de l'administration des impôts et le recours devant le premier président de la cour d'appel, assurent la conciliation du principe de la liberté individuelle ainsi que du droit d'obtenir un contrôle juridictionnel effectif du déroulement de la visite avec les nécessités de la lutte contre la fraude fiscale, de sorte que l'atteinte au droit au respect de la vie privée et du domicile qui en résulte est proportionnée au but légitime poursuivi.

Dès lors, ces dispositions, en prévoyant la faculté pour le contribuable de faire appel à un conseil de son choix, sans l'assortir de la suspension des opérations de visite et de saisie, ne contreviennent pas à celles des articles 8 et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Com. - 9 juin 2015.
REJET

N° 14-17.039. - CA Aix-en-Provence, 17 avril 2014.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Bregeon, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Foussard, Av.

N° **1183**

Indemnisation des victimes d'infraction

Demande. - Délai. - Point de départ. - Information de la possibilité de saisine de la commission d'indemnisation par la juridiction ayant statué sur les intérêts civils.

Lorsque l'auteur d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale est condamné à verser des dommages-intérêts, le délai d'un an imparti, à peine de forclusion, à la partie civile par l'article 706-5 de ce code pour saisir une commission d'indemnisation des victimes d'infraction court à compter du jour où elle est informée de la possibilité de cette saisine en application de l'article 706-15 du même code.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui décide que l'avis donné en application du dernier de ces textes ne fait pas courir ce délai en cas de décision non définitive rendue par la juridiction répressive.

2^e Civ. - 11 juin 2015.

CASSATION

N° 14-19-597. - CA Basse-Terre, 24 mars 2014.

Mme Flise, Pt. - M. Taillefer, Rap. - M. Maitre, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° **1184**

1^o Instruction

Interrogatoire. - Première comparution. - Mise en examen. - Modalités de l'article 80-2 du code de procédure pénale. - Interrogatoire au fond préalable. - Nécessité (non).

2^o Chambre de l'instruction

Nullités de l'instruction. - Examen de la régularité de la procédure. - Annulation d'actes. - Mise en examen. - Indices graves ou concordants. - Homicide ou blessures involontaires. - Exposition à l'amiante. - Lien de causalité. - Certitude. - Défaut. - Portée.

1^o Si le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire au fond d'une personne, au moment de sa première comparution, lorsque cette personne a été convoquée selon les modalités prévues par l'article 80-2 du même code, il n'est cependant pas tenu d'y procéder, avant sa mise en examen.

2^o Selon l'article 80-1 du code de procédure pénale, le juge d'instruction peut mettre en examen une personne dès lors qu'il constate l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont il est saisi.

Méconnaît le texte précité la chambre de l'instruction qui, pour annuler la mise en examen de plusieurs personnes, dans une information ouverte notamment des chefs d'homicides et blessures involontaires, pour avoir contribué indirectement à la réalisation de dommages subis par des victimes exposées à l'amiante, énonce que le lien de causalité est certain entre les dommages qu'elles ont subis et leur exposition à l'amiante, mais que la certitude du lien de causalité entre les fautes reprochées aux personnes mises en examen et le dommage n'est pas rapportée, alors qu'il lui appartenait seulement, à ce stade de la procédure, de contrôler si, des éléments de l'information relatifs aux faits reprochés aux mis en examen, pendant la période de prévention, compte tenu de leurs compétences respectives, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient, pouvait être déduite l'existence

ou non d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable, y compris au regard du lien de causalité, qu'ils aient pu participer à la commission des infractions dont le juge d'instruction était saisi.

Crim. - 14 avril 2015.

IRRECEVABILITÉ ET CASSATION

N° 14-85.335. - CA Paris, 4 juillet 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Durin-Karsenty, Rap. - M. Cordier, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, M^e Balat, SCP Piwnica et Molinié, SCP Spinosi et Sureau, SCP Gadiou et Chevallier, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 19, note Rodolphe Mésa. Voir également le JCP 2015, éd. G, II, 696, note Haritini Matsopoulou, la revue Procédures 2015, comm. 239, note Anne-Sophie Chavant-Leclère.

N° **1185**

Juridictions correctionnelles

Citation directe. - Partie civile. - Consignation. - Dépôt. - Envoi postal d'un chèque. - Assimilation. - Portée.

Vaut dépôt au greffe, au sens de l'article 392-1 du code de procédure pénale, la réception, dans le délai imparti, et sous réserve que le titre soit ultérieurement honoré, d'un chèque adressé par courrier au greffe de la juridiction qui a rendu la décision aux fins de consignation.

Encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui énonce que les parties civiles n'ont pas accompli les formalités légales énoncées par ce texte en ce qu'elles ont substitué à l'exigence de dépôt au greffe celle de l'envoi postal comme modalité d'engagement recevable de l'action publique par voie de citation directe.

Crim. - 9 juin 2015.

CASSATION

N° 14-80.328. - CA Paris, 11 décembre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Barbier, Rap. - M. Lagauche, Av. Gén. - SCP Bouzidi et Bouhanna, M^e Le Prado, Av.

N° **1186**

Lois et règlements

Application dans le temps. - Loi de forme ou de procédure. - Application immédiate. - Domaine d'application. - Décision régulièrement rendue sous l'empire de la loi antérieure. - Effet.

L'article 132-19, alinéa 3, du code pénal, tel qu'il résulte de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, selon lequel toute décision prononçant une peine d'emprisonnement sans sursis ou ne faisant pas l'objet d'une mesure d'aménagement doit être spécialement motivée au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale constitue une loi de procédure qui ne peut fonder l'annulation d'une décision rendue avant son entrée en vigueur.

Crim. - 16 juin 2015.

REJET

N° 14-85.136. - CA Bordeaux, 2 juillet 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Guého, Rap. - M. Desportes, Av. Gén. - M^e Haas, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 1370.

N° **II87**

Lois et règlements

Application dans le temps. - Loi pénale de fond. - Loi du 8 février 2010. - Dispositions de l'article 222-22-1 du code pénal. - Agressions sexuelles. - Éléments constitutifs. - Contrainte morale. - Victime mineure. - Différence d'âge avec l'auteur des faits. - Caractère interprétatif. - Effets. - Application immédiate.

Les dispositions de l'article 222-22-1 du code pénal, issues de la loi n° 2010-121 du 8 février 2010, ayant un caractère interprétatif, la cour d'appel, saisie de poursuites pour des faits d'agression sexuelle aggravée antérieurs à l'entrée en vigueur de celle-ci, peut, sans méconnaître le principe de non-rétroactivité de la loi pénale, déduire la contrainte morale subie par la victime mineure de la différence d'âge avec le prévenu.

Crim. - 15 avril 2015.
CASSATION PARTIELLE

N° 14-82.172. - CA Poitiers, 6 février 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Laurent, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén. - SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

N° **II88**

1^o Lois et règlements

Décret. - Décret d'application. - Publication. - Défaut. - Effet.

2^o Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Exclusion. - Cas. - Litige relatif à un service public géré par un organisme de droit privé. - Conditions. - Exercice de prérogatives de puissance publique. - Applications diverses. - Action en responsabilité engagée par le propriétaire d'un cheval et son entraîneur contre une société de course.

1^o L'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, qui investissent les sociétés de courses de chevaux d'une mission de service public, n'est pas subordonnée à la publication de son décret d'application.

2^o Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui, pour décliner la compétence des juridictions judiciaires pour connaître de l'action en responsabilité engagée par le propriétaire d'un cheval et son entraîneur contre une société de courses, statue par des motifs impropres à caractériser que les dommages allégués résultent d'une décision prise par cette société dans le cadre de sa mission de service public et manifestant l'exercice d'une prérogative de puissance publique.

1^{re} Civ. - 3 juin 2015.
CASSATION

N° 14-16.424. - CA Versailles, 13 mars 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Canas, Rap. - SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° **II89**

Mandat d'arrêt européen

Exécution. - Procédure. - Chambre de l'instruction. - Réfugié politique de nationalité turque. - Absence de remise par les autorités de poursuite allemandes à la Turquie. - Vérification. - Nécessité. - Cas.

Ne justifie pas sa décision au regard des articles 695-33 et 593 du code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui, statuant sur la remise d'une personne de nationalité turque, ayant le statut de réfugié politique en France, considère qu'il n'y a pas lieu de rechercher si cette personne encourt le risque d'être éloignée vers la Turquie à l'issue des poursuites menées contre elle par les autorités allemandes.

Crim. - 9 juin 2015.
CASSATION

N° 15-82.750. - CA Reims, 30 avril 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Bellenger, Rap. - M. Raysséguier, P. Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, Av.

N° **II90**

Marque de fabrique

Contrefaçon. - Contrefaçon de marque par reproduction. - Éléments constitutifs. - Risque de confusion dans l'esprit du public (non).

Le délit de contrefaçon de marque par reproduction, réprimé à l'article L. 716-10, a, du code de la propriété intellectuelle, ne suppose pas, pour être constitué, que soit établi un risque de confusion dans l'esprit du public.

Crim. - 16 juin 2015.
CASSATION PARTIELLE PAR VOIE
DE RETRANCHEMENT SANS RENVOI

N° 14-82.595. - CA Aix-en-Provence, 11 mars 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Mirguet, Rap. - M. Raysséguier, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

N° **II91**

Mesures d'instruction

Sauvegarde de la preuve avant tout procès. - Ordonnance sur requête. - Rétractation. - Effet.

La mesure d'instruction *in futurum* ordonnée sur requête sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ne peut produire aucun effet si l'ordonnance a été rétractée.

Dès lors, justifie légalement sa décision la cour d'appel qui annule le rapport d'un expert désigné sur le fondement de ce texte par une ordonnance ultérieurement rétractée.

2^e Civ. - 4 juin 2015.
REJET

N° 14-17.699. - CA Aix-en-Provence, 27 février 2014.

Mme Flise, Pt. - M. Adida-Canac, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - M^o Bertrand, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° **II92**

Mineur

Administration légale. - Administrateur légal. - Représentation du mineur. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Biens donnés ou légués sous la condition de leur administration par un tiers.

Il résulte de l'article 389-3, alinéa 3, du code civil que le disposant peut soustraire à l'administration légale des père et mère les biens qu'il donne ou lègue à un mineur.

1^{re} Civ. - 10 juin 2015.
IRRECEVABILITÉ ET CASSATION PARTIELLE

N° 14-18.856 et 14-20.146. - CA Paris, 13 mai 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Chauvin, Rap. - M. Bernard de La Gatinais, P. Av. Gén. - SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 1318. Voir également la RLDC, n° 5958, note Marion Delsolneux.

N° 1193

Outre-mer

Nouvelle-Calédonie. - Statut civil coutumier. - Domaine d'application. - Étendue. - Régime matrimonial. - Portée.

Des époux de statut civil coutumier kanak, étant régis par leurs coutumes, ne sont pas soumis, en l'absence de véritable autonomie à l'égard de leurs clans respectifs, à un régime matrimonial, notion inconnue du droit coutumier, et doivent être assimilés, vis-à-vis des tiers de statut de droit commun, à des indivisaires.

1^{re} Civ. - 10 juin 2015.

REJET

N° 14-14.599. - CA Nouméa, 12 décembre 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Chauvin, Rap. - M. Bernard de La Gatinais, P. Av. Gén. - SCP Lesourd, SCP Bénabent et Jéhannin, Av.

N° 1194

Outre-mer

Nouvelle-Calédonie. - Statut civil coutumier. - Domaine d'application. - Étendue. - Réparation du préjudice né d'une infraction. - Exclusion. - Cas. - Partie au procès ne relevant pas de ce statut. - Effets. - Compétence. - Jurisdiction pénale de droit commun.

Il résulte des articles 7 et 19 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013, que la juridiction civile de droit commun, complétée avec des assesseurs coutumiers, n'est compétente pour statuer sur les intérêts civils que lorsque toutes les parties sont de statut civil coutumier kanak.

Justifie sa décision la cour d'appel qui retient la compétence de la juridiction pénale dès lors que l'assureur et la caisse d'assurances sociales, parties au procès, ne relèvent pas de ce statut.

Crim. - 16 juin 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-84.522. - CA Nouméa, 22 avril 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Schneider, Rap. - M. Cordier, Av. Gén. - SCP Bénabent et Jéhannin, Av.

N° 1195

Peines

Non-cumul. - Poursuite unique. - Double déclaration de culpabilité. - Prononcé de deux peines de même nature. - Régularité (non).

Les dispositions dérogatoires de l'article 433-9 du code pénal, selon lesquelles, lorsque l'auteur d'une rébellion est détenu, les peines prononcées pour le délit de rébellion se cumulent avec celles que l'intéressé subissait ou celles prononcées pour l'infraction à raison de laquelle il était détenu, sont inapplicables en cas de poursuite unique pour plusieurs délits en concours parmi lesquels celui de rébellion, la juridiction étant tenue, dans ce cas, de ne prononcer qu'une seule peine d'emprisonnement, conformément aux dispositions de l'article 132-3 du code pénal.

Crim. - 10 juin 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-86.068. - CA Caen, 13 août 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Raybaud, Rap. - M. Boccon-Gibod, Av. Gén.

N° 1196

1^o Prescription civile

Prescription quinquennale. - Prêt non soumis aux dispositions de l'article L. 137-2 du code de la consommation. - Point de départ. - Exigibilité de la créance. - Date. - Déchéance du terme.

2^o Protection des consommateurs

Crédit immobilier. - Défaillance de l'emprunteur. - Action. - Prescription. - Délai biennal prévu en matière de biens et services fournis aux consommateurs. - Point de départ. - Date du premier incident de paiement non régularisé.

1^o Ayant constaté qu'un prêt n'était pas soumis aux dispositions de l'article L. 137-2 du code de la consommation, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu que la date d'exigibilité de la créance faisant courir le délai de prescription quinquennale se situait à la date de déchéance du terme.

2^o Le point de départ du délai de prescription biennale prévu par le texte de l'article L. 137-2 du code de la consommation se situe au jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action concernée, soit, dans le cas d'une action en paiement au titre d'un crédit immobilier consenti par un professionnel à un consommateur, à la date du premier incident de paiement non régularisé.

1^{re} Civ. - 3 juin 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-16.950. - CA Toulouse, 10 mars 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Ladant, Rap. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Bouzidi et Bouhanna, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 1269.

N° 1197

1^o Presse

Diffamation. - Preuve de la vérité des faits diffamatoires. - Administration. - Production d'éléments provenant d'une violation du secret de l'instruction. - Recevabilité. - Cas.

2^o Recel

Éléments constitutifs. - Élément matériel. - Chose recelée. - Documents provenant d'une violation du secret de l'instruction.

3^o Recel

Infraction originaire. - Violation du secret de l'enquête ou de l'instruction. - Caractérisation. - Démonstration de la révélation de l'information par une personne dépositaire du secret. - Nécessité. - Portée.

4^o Convention européenne des droits de l'homme

Article 10, § 2. - Liberté d'expression. - Presse. - Diffusion d'une pièce de l'information remise par une personne dépositaire du secret de l'instruction. - Exercice de poursuites pénales à l'encontre d'un journaliste. - Compatibilité.

1° L'article 35, dernier alinéa, de la loi du 29 juillet 1881, dans sa rédaction issue de la loi du 4 janvier 2010, a pour seul objet de faire obstacle à la poursuite, du chef de recel d'éléments provenant d'une violation du secret de l'instruction, contre une personne qui produit ceux-ci pour les besoins de sa défense dans l'action en diffamation dirigée contre elle et ne confère aucune autorisation générale de détenir de tels documents.

2° Entre dans les prévisions de l'article 321-1 du code pénal, qui n'est pas incompatible avec l'article 38 de la loi sur la presse, le recel d'un document reproduisant une pièce de l'instruction dès lors qu'il est établi qu'il provient d'une violation du secret de l'instruction.

3° Pour caractériser le délit de recel d'un document provenant d'une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction, seule est exigée la démonstration que l'auteur de la révélation fait partie des dépositaires de ce secret, et non l'identification de celui-ci.

4° Il résulte de l'article 10, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme que la liberté d'expression peut être soumise à des restrictions nécessaires à la protection de la sûreté publique et la prévention des crimes, dans lesquelles s'inscrivent les recherches mises en œuvre pour interpellier une personne dangereuse.

Dès lors, ne méconnaît pas ces dispositions la poursuite exercée à l'encontre d'un journaliste qui, s'étant procuré à la suite d'une violation du secret de l'instruction le portrait-robot d'un violeur en série activement recherché, l'a publié, de sa seule initiative, sans en vérifier la fiabilité et au moment choisi par lui, de sorte qu'il en est résulté une entrave au déroulement normal des investigations.

Crim. - 9 juin 2015.
REJET

N° 14-80.713. - CA Paris, 16 janvier 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Straehli, Rap. - M. Lagauche, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Haas, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Légipresse, juillet-août 2015, p. 403, note Emmanuel Dreyer.

N° 1198

Prêt

Prêt d'argent. - Terme. - Déchéance. - Application. - Modalités.

Si le contrat de prêt d'une somme d'argent peut prévoir que la défaillance de l'emprunteur non commerçant entraînera la déchéance du terme, celle-ci ne peut, sauf disposition expresse et non équivoque, être déclarée acquise au créancier sans la délivrance d'une mise en demeure restée sans effet, précisant le délai dont dispose le débiteur pour y faire obstacle.

1^{re} Civ. - 3 juin 2015.
CASSATION

N° 14-15.655. - CA Pau, 13 février 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Dreifuss-Netter, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - SCP Rousseau et Tapie, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RLDC, n° 5891, note Mélanie Jaoul. Voir également le D. 2015, p. 1677, note Ghislain Poissonnier.

N° 1199

Preuve

Libre administration. - Exception. - Preuve testimoniale. - Admissibilité. - Cas. - Incapacité civile de témoigner

(article 205 du code de procédure civile). - Audition des descendants. - Exclusion. - Domaine d'application. - Procédure pénale (non).

Les dispositions de l'article 205 du code de procédure civile, relatives au divorce, ne sont pas applicables devant la juridiction pénale, en raison du principe de la liberté de la preuve.

Crim. - 2 juin 2015.
REJET

N° 14-85.130. - CA Poitiers, 12 juin 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Pers, Rap. - M. Cuny, Av. Gén. - SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 1209. Voir également cette même revue, chron., p. 1404, note Géraldine Guého, le JCP 2015, éd. G. Act., 693, la revue AJ Famille 2015, p. 403, note Sylvain Thouret, et la RLDC, n° 5949, note Marion Delsolneux.

N° 1200

Preuve

Règles générales. - Moyen de preuve. - Preuve par tous moyens. - Domaine d'application. - Mandat auquel le banquier dépositaire n'est pas partie.

Le banquier dépositaire, qui se borne à exécuter les ordres de paiement que lui transmet le mandataire du déposant, peut rapporter la preuve par tous moyens du contrat de mandat, auquel il n'est pas partie.

1^{re} Civ. - 3 juin 2015.
CASSATION

N° 14-19.825 et 14-20.518. - CA Agen, 9 avril 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Dreifuss-Netter, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Capron, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RLDC, n° 5890, note Mélanie Jaoul. Voir également la revue Comm. électr. 2015, comm. 57, note Grégoire Loiseau, la revue AJ Famille 2015, p. 414, note Patrice Hilt, et le D. 2015, p. 1588, note Adrien Tehrani.

N° 1201

1^o Procédure civile

Notification. - Notification des actes à l'étranger. - Destinataire de l'acte n'en ayant pas eu connaissance en temps utile. - Décision au fond. - Conditions. - Portée.

2^o Indivision

Pouvoirs du président du tribunal de grande instance. - Mesures urgentes requises par l'intérêt commun. - Domaine d'application. - Autorisation d'un administrateur provisoire à accomplir un acte de disposition.

1° Ayant, d'une part, relevé que le premier juge avait été régulièrement saisi, à l'égard d'une partie domiciliée à l'étranger, par la remise de l'assignation complétée par les indications prévues à l'article 684-1 du code de procédure civile, d'autre part, estimé qu'il n'avait pas été établi que cette partie avait eu connaissance de l'assignation en temps utile et que le délai de six mois prévu par l'article 688 du code de procédure civile ne s'était pas écoulé depuis l'envoi de l'acte, une cour d'appel en déduit exactement que le premier juge ne pouvait statuer au fond, de sorte qu'il y a lieu de prononcer la nullité de l'ordonnance pour méconnaissance du principe de la contradiction, à l'exclusion de celle de l'acte introductif d'instance, et, en raison de l'effet dévolutif de l'appel, de renvoyer l'examen de l'affaire au fond.

2° Il entre dans les pouvoirs que le président du tribunal de grande instance tient de l'article 815-6 du code civil d'autoriser un administrateur provisoire à accomplir un acte de disposition pourvu qu'une telle mesure soit justifiée par l'urgence et l'intérêt commun.

1^{re} Civ. - 10 juin 2015.

IRRECEVABILITÉ ET REJET

N° 14-18.944 et 14-25.420. - Cour d'appel de Versailles, 20 novembre 2013 et 9 avril 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Chauvin, Rap. - M. Bernard de La Gatinais, P. Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Capron, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RLDC, n° 5956, note Marion Delsolneux.

N° **I 202**

Procédure civile

Ordonnance sur requête. - Requête. - Copie. - Destinataire. - Personne à qui elle est opposée. - Détermination. - Portée.

L'article 495, alinéa 3, du code de procédure civile, qui impose de laisser copie de la requête et de l'ordonnance à la personne à qui elle est opposée, ne s'applique qu'à la personne qui supporte l'exécution de la mesure, qu'elle soit ou non défendeur potentiel au procès envisagé.

Arrêt n° 1 :

2^e Civ. - 4 juin 2015.

REJET

N° 14-14.233. - CA Lyon, 14 janvier 2014.

Mme Flise, Pt. - M. Adida-Canac, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Bénabent et Jehannin, SCP Rousseau et Tapie, Av.

Arrêt n° 2 :

2^e Civ. - 4 juin 2015.

CASSATION

N° 14-16.647. - CA Paris, 20 février 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Pic, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Ortscheidt, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, Act., 688.

N° **I 203**

Procédures civiles d'exécution

Mesures d'exécution forcée. - Saisie-vente. - Procès-verbal. - Nullité. - Sursis à exécution. - Effets. - Prorogation de l'effet d'indisponibilité attaché à la saisie. - Durée. - Détermination. - Portée.

Il résulte de l'article R. 121-22 du code des procédures civiles d'exécution que l'ordonnance sursoyant à l'exécution d'une décision du juge de l'exécution ayant annulé un procès-verbal de saisie-vente proroge l'effet d'indisponibilité attaché à la saisie jusqu'à la décision statuant sur l'appel formé contre cette décision.

Ayant constaté qu'un créancier avait interjeté appel d'un jugement ayant prononcé la nullité de la saisie-vente qu'il avait fait pratiquer sur les biens de son débiteur pour le recouvrement de loyers échus postérieurement à l'ouverture de la liquidation judiciaire de ce dernier, et qu'il avait obtenu le sursis à exécution de ce jugement, une cour d'appel en a exactement déduit que l'indisponibilité des actifs mobiliers saisis faisait obstacle à leur cession par le liquidateur.

Com. - 2 juin 2015.

REJET

N° 14-12.230. - CA Orléans, 12 décembre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Schmidt, Rap. - Mme Beaudonnet, Av. Gén. - M^e Foussard, M^e Bertrand, Av.

N° **I 204**

Propriété industrielle

Brevets d'invention. - Application de conventions internationales. - Brevets européens. - Effets en France. - Traductions. - Accord de Londres. - Dépôt volontaire de la traduction en langue française de l'entier brevet. - Directeur général de l'INPI. - Refus. - Possibilité.

La France ayant, depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 2008, des dispositions des articles premier, alinéa 1, de l'Accord de Londres du 17 octobre 2000, qu'elle a ratifié, et 10 de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 ayant modifié les articles L. 614-7 et L. 614-10 du code de la propriété intellectuelle, renoncé aux exigences en matière de traduction prévues à l'article 65, § 1, de la Convention de Munich du 5 octobre 1973, c'est à bon droit que l'arrêt retient que, dès lors que la mission de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) prévue à l'article L. 411-1 du code précité consiste à diffuser les informations techniques contenues dans les titres de propriété industrielle et que ce sont les revendications qui déterminent l'étendue de la protection conférée par le brevet européen, la traduction en langue française des revendications d'un brevet déposé dans une autre langue officielle satisfait à cette mission, de sorte qu'il ne peut être exigé du directeur général de l'INPI de recevoir un dépôt volontaire de la traduction de l'entier brevet.

Com. - 9 juin 2015.

REJET

N° 13-22.529. - CA Paris, 12 avril 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Darbois, Rap. - M. Debacq, Av. Gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, M^e Bertrand, Av.

N° **I 205**

Propriété littéraire et artistique

Droit d'auteur. - Droits patrimoniaux. - Droit de suite. - Droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale. - Paiement. - Charge. - Règle applicable. - Directive 2001/84/CE du 27 septembre 2001. - Article 1, § 4. - Violation. - Portée.

Par arrêt du 26 février 2015 (C-41/14), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 1, § 4, de la directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que la personne redevable du droit de suite, désignée comme telle par la législation nationale, que ce soit le vendeur ou un professionnel du marché de l'art intervenant dans la transaction, puisse conclure avec toute autre personne, y compris l'acheteur, que cette dernière supporte définitivement, en tout ou en partie, le coût du droit de suite, pour autant qu'un tel arrangement contractuel n'affecte nullement les obligations et la responsabilité qui incombent à la personne redevable envers l'auteur.

Dès lors, viole l'article L. 122-8, alinéa 3, du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction issue de l'article 48 de la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 portant transposition de la directive précitée, une cour d'appel qui, pour déclarer nulle la clause figurant dans les conditions générales d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, mettant le

paiement du droit de suite à la charge de l'acquéreur, énonce que ce texte met le paiement du droit de suite à la charge du vendeur et n'autorise aucune dérogation par voie conventionnelle.

1^{re} Civ. - 3 juin 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-12.675. - CA Paris, 12 décembre 2012.

Mme Batut, Pt. - Mme Canas, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Lesourd, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 1272, note Pierre Noual, et p. 1631, note Tristan Azzi. Voir également le JCP 2015, éd. G, Act., 718, note Patrick Boiron.

N° 1206

Protection des consommateurs

Clauses abusives. - Définition. - Clause créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties. - Exclusion. - Conditions. - Cas.

Ne relève pas de l'article L. 132-1 du code de la consommation la clause limitant la durée de validité du crédit de consommation et de la ligne dédiée d'une carte prépayée commercialisée par un opérateur de téléphonie mobile, dès lors qu'une telle clause participe de la définition de l'objet principal du contrat.

1^{re} Civ. - 3 juin 2015.

REJET

N° 14-13.194. - CA Paris, 6 décembre 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Vitte, Rap. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Bénabent et Jehannin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RLDC, n° 5928, note Mélanie Jaoul.

N° 1207

Protection des consommateurs

Clauses abusives. - Définition. - Clause créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties. - Exclusion. - Conditions. - Cas.

Ne relève pas de l'article L. 132-1 du code de la consommation la clause limitant la durée de validité du crédit de consommation et de la ligne dédiée d'une carte prépayée commercialisée par un opérateur de téléphonie mobile, dès lors qu'une telle clause participe de la définition de l'objet principal du contrat.

Répondent aux exigences légales les clauses des conditions générales d'utilisation d'un opérateur de téléphonie mobile qui renvoient à la documentation commerciale établie par cet opérateur, dès lors que celle-ci est clairement identifiable par le consommateur, une telle circonstance relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond.

1^{re} Civ. - 3 juin 2015.

REJET

N° 14-13.193. - CA Paris, 6 décembre 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Ladant, Rap. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Pivnicka et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RLDC, n° 5928, note Mélanie Jaoul.

N° 1208

Protection des consommateurs

Paiement. - Action. - Prescription. - Délai biennal prévu en matière de biens et services fournis aux consommateurs. - Point de départ. - Date d'établissement de la facture.

Le point de départ du délai de prescription biennale prévu par l'article L. 137-2 du code de la consommation se situe, pour une action en paiement de travaux, au jour de l'établissement de la facture.

1^{re} Civ. - 3 juin 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-10.908. - CA Nîmes, 27 novembre 2012.

Mme Batut, Pt. - Mme Le Gall, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 1209

Prud'hommes

Procédure. - Instance. - Unicité de l'instance. - Principe. - Opposabilité. - Cas. - Demande dont le fondement est né avant la clôture des débats de l'instance antérieure. - Détermination.

En application de l'article R. 1452-6 du code du travail, une instance ne peut être engagée postérieurement à une première procédure prud'homale que lorsque le fondement des nouvelles prétentions est né ou s'est révélé après l'extinction de l'instance primitive.

Il en résulte que sont irrecevables des demandes formées dans une nouvelle procédure dès lors que leur fondement est né avant la clôture des débats de l'instance antérieure.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour déclarer recevables les demandes de règlement de cotisations de retraite et de paiement d'un rappel de pensions de retraite et de dommages-intérêts, retient que ces demandes s'analysent comme les conséquences des modalités d'exécution par l'employeur de sa condamnation au paiement d'un rappel de salaires prononcée à son encontre par un arrêt du 2 juillet 2004, dès lors que l'employeur n'a pas tiré les conséquences de cette condamnation en termes de régularisation des droits du salarié, alors que le fondement des demandes nouvelles était né avant la clôture des débats devant la cour d'appel saisie de l'instance initiale.

Soc. - 10 juin 2015.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 13-26.638. - CA Paris, 30 octobre 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Sommé, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

N° 1210

Prud'hommes

Procédure. - Préliminaire de conciliation. - Bureau de conciliation. - Représentation des parties. - Représentation par avocat. - Mandat spécial. - Production. - Nécessité (non).

L'article R. 1454-12, alinéa 2, du code du travail, en ce qu'il impose au mandataire représentant le demandeur de produire un mandat spécial l'autorisant à concilier en l'absence du mandant, ne s'applique pas à l'avocat, qui tient des articles 416 et 417 du code de procédure civile une dispense générale d'avoir à justifier, à l'égard du juge et de la partie adverse, qu'il a reçu un mandat de représentation comprenant notamment le pouvoir spécial d'accepter ou de donner des offres.

Soc. - 10 juin 2015.

REJET

N° 14-11.814. - CA Paris, 5 décembre 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Corbel, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 1323.

N° I 2 I 1

Référé

Provision. - Attribution. - Conditions. - Obligation non sérieusement contestable. - Responsabilité de plein droit. - Cause d'exonération. - Office du juge. - Étendue.

Le juge des référés, saisi d'une demande de provision fondée sur une responsabilité invoquée pour s'y opposer constitue une contestation sérieuse, sans pouvoir exiger que les conditions de cette exonération soient réunies à l'évidence.

2^e Civ. - 4 juin 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-13.405. - CA Versailles, 20 novembre 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Liénard, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Hémyer et Thomas-Raquin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 1273. Voir également la RLDC, n° 5937, note Mathilde Baillat-Devers.

N° I 2 I 2

1^o Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Action en responsabilité extracontractuelle engagée par une société de droit privé. - Conditions. - Contrat de raccordement ne constituant pas un accessoire du contrat d'achat d'électricité et ne relevant pas de la gestion de l'ouvrage public du réseau public de distribution d'électricité. - Applications diverses. - Traitement tardif d'une demande de raccordement au réseau public de distribution d'électricité.

2^o Cassation

Moyen. - Moyen nouveau. - Moyen mélangé de fait et de droit. - Moyen invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation. - Irrecevabilité. - Applications diverses. - Moyen de droit communautaire impliquant un changement de l'objet du litige et un examen des faits.

1^o Les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître d'une action délictuelle ou quasi délictuelle, introduite par une société de droit privé, contre la société Électricité réseau distribution France (ERDF), société anonyme de caractère commercial, et son assureur, fondée sur le traitement tardif d'une demande de raccordement au réseau public de distribution d'électricité, le contrat de raccordement en cause ne constituant pas un accessoire du contrat d'achat d'électricité conclu avec la société Électricité de France (EDF) et ne relevant pas de la gestion de l'ouvrage public du réseau public de distribution d'électricité dont la société ERDF a la charge.

2^o La Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit (CJCE, arrêt du 14 décembre 1995, Van Schijndel, C-430/93 et C-431/93) que le droit communautaire n'impose pas aux juridictions nationales de soulever d'office un moyen tiré de la violation de dispositions communautaires, lorsque l'examen de ce moyen les obligerait à renoncer à la passivité qui leur incombe, en sortant des limites du litige tel qu'il a été circonscrit par les parties et en se fondant sur d'autres faits et circonstances que ceux sur lesquels la partie qui a intérêt à l'application desdites dispositions a fondé sa demande.

Une partie qui ne s'est pas prévalu en cause d'appel de la violation de l'article 108, § 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne peut l'invoquer pour la première fois devant la Cour de cassation. Un tel moyen, nouveau et mélangé de fait et de droit, est irrecevable.

Com. - 9 juin 2015.

DÉCHÉANCE PARTIELLE ET REJET

N° 14-15.074, 14-15.123 et 14-15.592. - CA Versailles, 4 juin 2013 et 11 février 2014.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Tréard, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Spinosi et Bureau, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° I 2 I 3

Société civile immobilière

Associés. - Obligations. - Rapports avec les contractants de la société. - Nature.

Les associés d'une société civile immobilière ne sont pas contractuellement liés à ceux avec lesquels la société a contracté.

Dès lors, une cour d'appel retient exactement que la qualité d'associé tenu aux dettes sociales ne modifie pas sa qualité de tiers audit contrat, et qu'il peut rechercher la responsabilité délictuelle des cocontractants de la société en invoquant leur manquement dans l'exécution dudit contrat pour obtenir la réparation de son préjudice, et non pas leur responsabilité contractuelle, de sorte que son action, ayant été engagée plus de dix ans après la manifestation du dommage, était prescrite.

Com. - 2 juin 2015.

REJET

N° 13-25.337. - CA Saint-Denis de la Réunion, 21 juin 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Robert-Nicoud, Rap. - Mme Beaudonnet, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 1273. Voir également la RLDC, n° 5929, note Mélanie Jaoul.

N° I 2 I 4

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Accords collectifs. - Accords particuliers. - Banque. - Crédit agricole. - Accord collectif national du 13 janvier 2000 sur le temps de travail au Crédit agricole. - Article B.2.1 - Composition des jours de congés et de repos. - Jours fériés spécifiques au droit local. - Salarié bénéficiant d'une convention de forfait en jours. - Décompte. - Modalités. - Détermination. - Portée.

Ne donne pas de base légale à sa décision, au regard d'un accord collectif applicable au Crédit agricole, la cour d'appel qui retient que les jours de repos acquis au titre de cet accord sur le temps de travail ne peuvent être positionnés sur un jour férié, sans rechercher si le salarié, bénéficiant d'une convention de forfait en jours, n'avait pas, conformément à cette convention, travaillé au maximum 206 jours chaque année en litige, tout en bénéficiant de tous ses repos hebdomadaires, de tous ses congés payés et des treize jours fériés et chômés dans l'entreprise.

Soc. - 3 juin 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-25.542. - CA Metz, 16 septembre 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Aubert-Monpeyssen, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2015, n° 597.

N^o 1215

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif. - Convention collective nationale du 31 octobre 1951. - Articles 01.0231 et 01.0232 - Domaine d'application. - Catégorie de personnels concernés. - Cas. - Salarié occupant un poste d'assistant familial. - Détermination. - Portée.

Selon les articles 01.0231 et 01.0232 de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951, la convention s'applique aux différentes catégories de salariés visés à l'annexe I ainsi qu'aux salariés dont les métiers ne sont pas prévus à l'annexe I et dont le classement s'effectue alors dans le cadre du contrat de travail par assimilation aux métiers répertoriés à ladite annexe.

À défaut d'accords le prévoyant expressément, la convention collective ne s'applique pas aux médecins, pharmaciens, biologistes, aux dentistes, aux personnes de statut libéral honorées à l'acte et, s'agissant des dispositions spécifiques à la rémunération, aux personnes bénéficiaires de contrats aidés.

Viole ces textes la cour d'appel qui retient qu'un salarié occupant un poste d'assistant familial ne relève pas de cette convention collective alors que l'article 01.0232 n'exclut pas cet emploi de son champ d'application.

60

Soc. - 3 juin 2015.

IRRECEVABILITÉ ET CASSATION

N^o 14-18.930. - CA Paris, 2 avril et 22 octobre 2013.

M. Frouin, Pt. - M. David, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - M^e Brouchet, SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2015, n^o 598. Voir également le JCP 2015, éd. S, II, 1295, note Stéphane Brissy.

N^o 1216

Succession

Mandat à effet posthume. - Fin. - Causes. - Juridiction compétente. - Détermination.

Le tribunal de grande instance, juridiction de droit commun, est seul compétent pour statuer sur une demande en révocation d'un mandat à effet posthume.

L'article 812-4, 7^o, du code civil ne vise que le juge des tutelles des majeurs.

1^{re} Civ. - 10 juin 2015.

CASSATION PARTIELLE

N^o 14-10.377 et 14-12.553. - CA Paris, 17 décembre 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Chauvin, Rap. - M. Bernard de La Gatinais, P. Av. Gén. - SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Famille 2015, p. 398, note Sylvain Thouret. Voir également la RLDC, n^o 5952, note Marion Delsolneux.

N^o 1217

1^o Transports ferroviaires

SNCF. - Personnel. - Statut. - Chapitre 9, article 3. - Sanctions applicables aux agents commissionnés. - Notification. - Notification après changement d'affectation. - Personne habilitée. - Détermination. - Portée.

2^o Transports ferroviaires

SNCF. - Personnel. - Statut. - Garanties disciplinaires et sanctions. - Pluralité de faits fautifs. - Conduite de procédures distinctes. - Sanctions successives. - Possibilité.

1^o Il résulte des dispositions de l'article 3 du chapitre 9 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel qu'en cas de changement d'affectation d'un agent de direction, la personne habilitée à lui notifier une sanction disciplinaire peut être le directeur ou chef de l'organisme qui avait qualité pour le faire au moment de la commission des faits reprochés.

2^o Dès lors que la découverte successive de comportements susceptibles de constituer des fautes disciplinaires implique, en application du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, la conduite de procédures disciplinaires distinctes, c'est à bon droit qu'une cour d'appel décide que l'employeur n'a pas renoncé à sanctionner la seconde faute pour avoir sanctionné la première à une date à laquelle la seconde procédure n'était pas achevée.

Soc. - 10 juin 2015.

REJET

N^o 14-10.778. - CA Paris, 19 novembre 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Lambremon, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Monod, Colin et Stoclet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Rev. dr. tr., juillet-août 2015, Chron., p. 466, note François Duquesne. Voir également la RJS 2015, n^o 569.

N^o 1218

1^o Travail réglementation, durée du travail

Repos et congés. - Congé sabbatique. - Expiration. - Réintégration du salarié. - Réintégration dans l'emploi précédent ou similaire. - Détermination. - Portée.

2^o Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Formalités légales. - Entretien préalable. - Convocation. - Délai séparant la convocation de l'entretien. - Délai de cinq jours. - Computation. - Modalités. - Détermination. - Portée.

1^o Il résulte de l'article L. 3142-95 du code du travail qu'à l'issue du congé sabbatique, le salarié doit retrouver son précédent emploi ou, à défaut, un emploi similaire.

Justifie également sa décision de rejeter la demande de dommages-intérêts, pour licenciement sans cause réelle et sérieuse d'un salarié licencié à son retour de congé sabbatique, la cour d'appel qui constate que son précédent emploi n'était plus disponible et qu'il avait refusé plusieurs propositions de postes présentant des caractéristiques équivalentes au poste occupé avant son départ en congé.

2^o Il résulte de l'article L. 1232-2 du code du travail que le salarié doit disposer d'un délai de cinq jours pleins pour préparer sa

défense, de sorte que le jour de la remise de la lettre ne compte pas dans le délai, non plus que le dimanche, qui n'est pas un jour ouvrable.

Soc. - 3 juin 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-12.245. - CA Versailles, 18 décembre 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Goasguen, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., n° 240, note Nicolas Léger. Voir également la RJS 2015, n° 574.

N° 1219

Travail réglementation, durée du travail

Travail à temps partiel. - Requalification en travail à temps complet. - Effets. - Durée du travail en résultant. - Détermination. - Portée.

Il résulte de l'article L. 3123-1 du code du travail qu'en cas de requalification d'un contrat de travail à temps partiel en contrat à temps complet, la durée de travail en résultant correspond à la durée légale de travail, ou, si elle est inférieure, à la durée fixée conventionnellement.

Soc. - 3 juin 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-21.671. - CA Chambéry, 23 mai 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Flores, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2015, n° 604.

N° 1220

Travail temporaire

Contrat de mission. - Cas de recours interdits. - Emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice. - Critères. - Occupation d'un même emploi sous divers motifs de recours. - Portée.

Il résulte des articles L. 1251-5 et L. 1251-6 du code du travail que la possibilité donnée à l'entreprise utilisatrice de recourir à des missions successives avec le même salarié, soit pour remplacer un ou des salariés absents ou dont le contrat de travail est suspendu, soit pour faire face à un accroissement temporaire de son activité, ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à son activité normale et permanente.

Encourt, en conséquence, la cassation pour violation de ces textes l'arrêt qui a débouté le salarié de sa demande de requalification de ses contrats de travail temporaire en contrat à durée indéterminée alors qu'il ressortait de ses constatations qu'entre 2002 et 2006, puis en 2008 et 2009, ce salarié avait occupé le même emploi de manutentionnaire quel que soit le motif de recours au travail temporaire, ce dont il résultait qu'il y avait été recouru pour faire face à un besoin structurel de main-d'œuvre et que l'emploi qu'il occupait était lié durablement à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Soc. - 3 juin 2015.

CASSATION

N° 14-17.705. - CA Toulouse, 5 juillet 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Ludet, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2015, n° 603.

N° 1221

Union européenne

Coopération policière et judiciaire en matière pénale. - Exécution des sentences pénales. - Décisions de confiscation. - Décision de confiscation prononcée par une juridiction d'un autre État membre. - Exécution en France. - Défaut de transposition en droit interne de l'État d'émission de la décision-cadre 2006/783/JAI du 6 octobre 2006. - Procédure applicable. - Détermination.

La demande d'exécution, sur le territoire français, d'une décision de confiscation prononcée par une juridiction d'un État membre de l'Union européenne ne peut être examinée selon la procédure prévue par les articles 713-12 à 713-35 du code de procédure pénale que si l'État dont cette demande émane a transposé dans sa loi interne la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation.

Dans le cas contraire, la demande doit être examinée selon la procédure prévue par les articles 713-36 à 713-41 dudit code.

Crim. - 28 mai 2015.

CASSATION

N° 14-83.612. - CA Amiens, 14 avril 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Beghin, Rap. - M. Wallon, Av. Gén. - M^e Bouthors, Av.

N° 1222

Union européenne

Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000. - Article 19, § 2. - Compétence en matière de contrats individuels de travail. - Règles applicables. - Conditions. - Catégorie des travailleurs détachés. - Certificat E 101. - Détermination. - Portée.

La délivrance du certificat E 101, devenu A1, sur la base de déclarations unilatérales faites par un employeur auprès d'une institution de sécurité sociale d'un autre État membre, ne saurait faire échec à la compétence du juge prud'homal français, déterminée, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, par les conditions d'accomplissement du travail et le choix des parties, pour constater que le salarié ne relève pas de la catégorie des travailleurs détachés au sens du droit européen et assurer le respect par cet employeur des stipulations du contrat de travail.

Soc. - 10 juin 2015.

REJET

N° 13-27.799 à 13-27.853. - CA Paris, 17 octobre 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Béraud, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Bénabent et Jehannin, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

N° 1223

Urbanisme

Logements. - Changement d'affectation. - Article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation. - Local à usage d'habitation. - Affectation à d'autres fins. - Autorisation administrative. - Obtention par le preneur. - Exclusion.

Viola l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation la cour d'appel qui retient que l'autorisation administrative exigée par ce texte peut être mise à la charge du preneur alors qu'elle doit être obtenue par le propriétaire préalablement à la signature du bail.

3^e Civ. - 10 juin 2015.

CASSATION

N° 14-15.961. - CA Paris, 28 janvier 2014.

Mme Fossaert, Pt (f.f.). - M. Parneix, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 1319, note Yves Rouquet.

Les titres et sommaires de l'arrêt de la chambre criminelle du 10 juin 2015 (pourvoi n° 14-87 054) paraîtront ultérieurement.

DÉCISIONS DES COMMISSIONS ET JURIDICTIONS INSTITUÉES AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION

Commission nationale de réparation des détentions

N° 1224

Réparation à raison d'une détention

Recours devant la Commission nationale. - Droit à réparation. - Notification de l'intéressé. - Défaut. - Empêchement à agir résultant de l'ignorance légitime de l'existence de la créance (non). - Effets. - Créances de l'État. - Prescription quadriennale.

L'absence de notification à l'intéressé de la possibilité de former un recours en indemnisation ne constitue pas un empêchement à agir résultant de l'ignorance légitime de l'existence de la créance au sens de l'article 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 et n'a d'effets que sur la recevabilité du recours au regard du délai de six mois dans lequel il doit être formé.

16 juin 2015.

REJET DE LA DEMANDE

N° 14-CRD.066. - CA Paris, 2 juin 2014.

M. Straehli, Pt. - Mme Vérité, Rap. - Mme Le Dimna, Av. Gén. - M^e Crepin, M^e Lécuyer, Av.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **154,70 €²**
- Abonnement annuel outre-mer : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Société :

Civilité - Nom - Prénom :

Complément de nom :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Numéro d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) :

Numéro de payeur :

Date : Signature :

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2015, frais de port inclus.



191158320-001215

Imprimerie de la Direction de l'information
légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de
chambre à la Cour de cassation, directeur du
service de documentation, d'études et du rapport :
Jean-Paul Jean

Reproduction sans autorisation interdite -
Copyright Service de documentation et d'études
Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur
le site internet de la Cour de cassation :
<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix TTC : 9,30 €
ISSN 0750-3865



Diffusion
Direction de l'information
légale et administrative
Les éditions des *Journaux officiels*
tél. : 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr